JM
JBW
56947

REGLEMENT PROVISOIRE,

POUR LE SERVICE

DE LA CAVALERIE

ET DES DRAGONS

EN CAMPAGNE.

A METZ,

De l'Imprimerie de J. B. COLLIGNON

1778.

TABLE.

TITRE I. *DES Préparatifs de campagne, & des Equipages des Officiers supérieurs & subalternes.* pag. 1

TITRE II. *Des Revues d'entrée de campagne* 9

TITRE III *De la Marche des Régimens pour se rendre à l'Armée.* 11

TITRE IV. *Des Cantonnemens d'entrée de campagne.* 13

TITRE V. *De la Formation des Brigades.* 14

TITRE VI. *Des Escadrons de Chevaux-légers & Chasseurs* 16

TITRE VII. *du Campement.* 17

TITRE VIII. *De la forme du Camp.* 19

TITRE IX. *De l'établissement dans le Camp.* 29

TITRE X *Des Piquets & Bivouacs de Police.* 37

TITRE XI *De la garde du Camp.* 46

TITRE XII *Des Officiers supérieurs de Piquet.* 53

TITRE XIII *De la division & du service de l'Armée pendant la campagne.* 56

TITRE XIV. *Des Avant-gardes, des Corps détachés & des réserves.* 65

TITRE XV. *De l'Ordre à observer dans l'Armée pour commander les Gardes & les Détachemens.* 69

TITRE XVI. *De l'Ordre à observer dans les Régimens pour commander les Gardes & les Détachemens.* 71

TITRE XVII. *De l'Ordre.* 80

TITRE XVIII. *De la Retraite, appels & autres régles du Camp.* 86

TITRE XIX. *de l'Assemblée, Inspection & conduite des Gardes.* 97

TITRE XX. *Du Service des Gardes dans leurs postes.* 102

TITRE XXI. *Instruction particuliere pour les grandes Gardes de Cavalerie.* 116

TITRE XXII. *Des Vedettes & Sentinelles.* 119

TITRE XXIII. *Des Détachemens, du rang que*

les troupes y garderont entr'elles, & du rang que les Officiers tiendront entr'eux pour les commander. 122
TITRE XXIV. *Instructions pour les Commandans des détachemens & escortes des convois.* 132
TITRE XXV. *Des Marches.* 141
TITRE XXVI. *Instruction pour les jours de combat.* 165
TITRE XXVII. *Des Equipages des Officiers généraux, de la Police des Tables, de l'Ordre de marche des Equipages de l'Armée & du Quartier général, des fonctions des Vaguemestres généraux, & des Vaguemestres des Brigades & Régimens.* 177
TITRE XXVIII. *De la Discipline & Police dans les Armées.* 187
TITRE XXIX. *De la Prévôté & de la Police du quartier général.* 195
TITRE XXX. *Des distributions.* 201
TITRE XXXI. *Des Fourrages.* 207
TITRE XXXII. *De l'Entrepôt des Convalescens.* 218
TITRE XXXIII. *Des Sauve-gardes.* 219
TITRE XXXIV. *Des Partis.* 221
TITRE XXXV. *Des Honneurs militaires.* 226
TITRE XXXVI. *Des Honneurs funèbres.* 227
TITRE XXXVII. *Des Scellés & Inventaires.* 232
TITRE XXXVIII. *Des Conseils de guerre & Exécutions.* 234
TITRE XXXIX. *Des Cantonnemens de la fin de la campagne.* 241
TITRE XL. *Des Revues de la fin de la campagne.* 251
TITRE XLI. *Des Siéges.* 252
TITRE XLII. *Des Camps de paix & d'Exercices.* 253
TITRE XLIII. *Des Dragons & Hussards.* 257

RÉGLEMENT
PROVISOIRE,
SUR LE SERVICE
de la Cavalerie & des Dragons en Campagne.

LA nouvelle conſtitution des troupes, exigeant une nouvelle Ordonnance de ſervice de campagne, Sa Majeſté a fait rédiger proviſoirement le préſent Réglement, afin qu'étant mis à l'épreuve dans les camps qu'Elle ſe propoſe de faire aſſembler, on puiſſe profiter de toutes les obſervations de l'expérience, pour lui donner enſuite, ſous la forme d'Ordonnance, toute la perfection dont cet important ouvrage eſt ſuſceptible.

TITRE PREMIER.

Des préparatifs de campagne, & des Equipages des Officiers ſupérieurs & ſubalternes.

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE les régimens devront entrer en campagne, Sa Majeſté donnera des ordres

pour qu'ils ſoient pourvus de tentes, manteaux d'armes, chevaux de compagnie, marmites, gamelles, outils, trouſſieres, cordes-à-piquet & autres menus uſtenſiles.

2. Chaque compagnie de Cavalerie, Dragons, Chevaux-légers ou Chaſſeurs, aura un nombre de tentes proportionné à ſa force, ſur le pied de ſept hommes par tente; il y aura une de ces tentes pour les bas Officiers de la compagnie.

3. Les tentes ſeront d'une bonne toile, bien ſerrée, de forme ronde & à un ſeul mât; elles auront dix pieds de diametre.

4. Il y aura un manteau d'armes pour la garde du camp de chaque régiment, ce manteau d'armes ſera d'un coutil fort & ſerré, de forme ronde, & aſſez ample par le bas pour croiſer d'un pied, de maniere à bien couvrir les armes.

5. Les tentes ſeront marquées en caracteres noirs, du nom du régiment & du numéro de la compagnie, qui étant une fois établi, ne ſera plus changé, quelque rang que tienne la compagnie dans le régiment: on marquera de même les manteaux d'armes des gardes du camp.

6. Il y aura un cordeau par régiment, pour marquer le front du camp, de chaque eſcadron, & un autre pour en marquer la profondeur; ces cordeaux, dont la longueur ſera proportionnée à la force des eſcadrons,

ſeront diviſés par toiſes & demi-toiſes, & déſigneront de plus, les endroits où les fourches des tentes devront être placées.

7. Chaque compagnie aura deux chevaux deſtinés à porter les tentes, mats, piquets, marmites, & gamelles, ces chevaux ſeront choiſis aſſez forts pour porter un poids de trois ou quatre cents livres, ils ſeront achetés au compte de Sa Majeſté, & ne feront point nombre dans les chevaux de la compagnie.

8. Ces deux chevaux ſeront placés au piquet de la compagnie le plus près des cuiſines, ils ſeront conduits & ſoignés par un Cavalier, lequel ne fera point également nombre dans la compagnie. En conſéquence, du jour où les chevaux de compagnie ſeront achetés, ce Cavalier ſera employé dans les revues & payé par Sa Majeſté ſur le pied & ſous le nom de *Surnuméraire.*

Dans les marches, tous les chevaux de compagnies du régiment, ſe réuniront pour que les ſurnuméraires qui les conduiſent, puiſſent au beſoin s'aider entr'eux.

9. Les marmites du cuivre étant ſujetes au verd-de-gris, elles ſeront déſormais de fer battu, & il en ſera donné une de huit en huit hommes, ainſi qu'une gamelle.

10. Il y aura auſſi par chaque tente ou chambrée, une pelle, une pioche, une ſerpe & une hache.

11. La pelle aura ſept pouces quatre li-

gnes de hauteur, ſur ſix pouces neuf lignes de largeur par le haut, & cinq pouces ſix lignes au tranchant : la douille ſera de trois pouces ſix lignes, & le manche depuis la douille juſqu'à ſon extrémité, aura un pied onze pouces.

12. La pioche aura neuf pouces ſix lignes de longueur, & deux pouces ſix lignes de largeur du côté du tranchant, & le manche ſera de deux pieds trois pouces quatre lignes.

13. La ſerpe aura huit pouces ſept lignes de longueur, trois pouces de largeur par le bout, & deux pouces deux lignes du côté du manche, qui aura quatre pouces neuf lignes.

14. La tête de la hache aura deux pouces en tous ſens, la diſtance de la tête au taillant ſera de ſept pouces deux lignes, & la largeur du taillant de trois pouces, le manche non compris ; la tête aura un pied dix pouces.

15. L'épaisseur de ces outils ſera proportionnée à leur longueur, & telle que, ſans être trop peſans, ils aient la force convenable à l'uſage auquel ils ſont deſtinés.

16. Ces outils ſeront contenus dans des étuis de peau de vache non noircie, fermant à deux boucles, & attachés à une courroie large d'un pouce. Dans les marches ces outils ſeront portés par les Cavaliers tour à-tour.

17. On fera dans les premiers camps qui ſeront aſſemblés, diverſes épreuves pour conſtater la maniere la plus avantageuſe de char-

ger & de paqueter les chevaux, & d'après leur réſultat, il ſera dreſſé une Inſtruction particuliere à laquelle chaque régiment ſe conformera.

18. Chaque Cavalier ſera pourvu d'un piquet ferré par les deux bouts, pour attacher ſon cheval.

19. Chaque chambrée ſera pourvue d'un baril, ainſi que des mâts briſés & piquets néceſſaires pour dreſſer les tentes.

20. Soit que ces fournitures ſoient faites des magaſins du Roi, ou par les ſoins des régimens, les Colonels veilleront avec attention à ce qu'elles ſoient de la meilleure qualité, & ils en rendront compte aux Officiers généraux lors de leurs revues.

21. Ils veilleront de même à ce que chaque compagnie prenne le plus grand ſoin deſdites fournitures, Sa Majeſté les en rendant reſponſables, & ordonnant que celles qui ſe perdront ou ſe détruiront par la négligence du Cavalier, ſoient payées ſur ſa maſſe.

22. Ils tiendront la main à ce que les Cavaliers & les Dragons ſoient diſtribués par tente, de maniere que l'ordre intérieur des compagnies ſoit le même dans les camps que dans les quartiers.

23. Ils feront des revues du linge & des effets du Cavalier, & les réduiront exactement non compris ce qu'ils auront ſur le corps,

à ce qui ſera preſcrit dans l'Inſtruction annoncée à *l'article 17.*

24. On exercera les Cavaliers à ſeller, charger leurs chevaux, & monter à cheval au premier ſignal, avec la plus grande promptitude, & ſans avoir été prévenus auparavant de l'heure où cela leur ſeroit ordonné.

25. On les fera monter ſouvent à cheval avec leur équipement, & on leur fera faire d'abord une lieue, & enſuite pluſieurs, pour accoutumer les Cavaliers aux marches d'armée, & pour mettre les chevaux en haleine. On fera quelquefois ces marches dans le milieu du jour pour habituer les hommes & les chevaux à ſupporter la chaleur.

26. On apprendra aux Cavaliers à ficeler du fourrage, en leur faiſant obſerver de le ficeler fin & ſerré, de maniere qu'il faſſe le plus petit volume poſſible.

27. Pendant que tout ce qui a été preſcrit ci-deſſus s'exécutera, les Officiers ſupérieurs & ſubalternes ſe pourvoiront des équipages néceſſaires pour entrer en campagne.

28. Ils auront attention de ne porter avec eux en campagne, que ce qui leur ſera exactement néceſſaire; l'intention de Sa Majeſté étant, en cas que leurs équipages ſoient pris ſans qu'ils en ſoient cauſe, de ne les dédommager que des effets qui leur étoient indiſpenſables.

29. Les Brigadiers & Meſtre-de-camp,

pourront avoir une voiture à deux roues; le Chirurgien-major pourra auſſi en avoir une de cette ſorte : ſix Officiers malades ou bleſſés par régiment, pourront au beſoin être tranſportés dans ces deux voitures.

30. Il y aura outre cela par régiment de Cavalerie ou de Dragons, un chariot attelé de quatre bons chevaux pour porter des effets de remplacement à l'uſage du Cavalier; ce chariot & ces chevaux ſeront achetés & entretenus au compte du Roi.

Ces chariots, ainſi que tous ceux qui ſeront dans les armées, ſeront à timon, & les chevaux attelés deux à deux.

31. Nul autre Officier dans les régimens, que ceux nommés ci-deſſus, ne pourra avoir aucune eſpece de voiture à roues.

32. Il ſera permis aux Officiers ſupérieurs & ſubalternes, le nombre de chevaux marqué ci-après, compris ceux des voitures permiſes, & ils ne pourront l'excéder ſous tel prétexte que ce ſoit;

Savoir :	*Chevaux.*
Au Brigadier.	20
Au Meſtre-de-camp commandant.	16
Au Meſtre-de-camp en ſecond.	12
Au Lieutenant-colonel.	10
Au Major.	8
Au Capitaine-commandant.	7
Au Capitaine en ſecond.	6
Au Lieutenant.	4
Au Sous lieutenant.	4

Au Quartier-maître, y compris un cheval de bât pour la caisse & les papiers du détail.	4
Au Porte étendart.	3
Au Chirurgien-major.	3
A l'Aumônier.	2
Pour le chariot d'effets de remplacement	4

Il sera indépendamment de cela permis, aux Maréchal-expert & au Maître seiller, d'avoir entre eux deux une voiture à deux roues, attelé de deux bons chevaux.

33. Il sera permis par régiment de Cavalerie ou de Dragons, un Vivandier avec un chariot à quatre roues, attelé de quatre bons chevaux.

34. Il sera de plus permis par régiment, un Boucher & un Boulanger, lesquels s'arrangeront pour avoir en commun, un chariot attelé de même de quatre bons chevaux.

35. Tous les autres Vivandiers attachés aux régimens, n'auront que des chevaux de bât, & il n'en sera permis que huit par régiment.

36. Il ne sera souffert à la suite des régimens, aucune femme qui ne fasse le métier de blanchisseuse.

37. Les Brigadiers, Mestres-de camp & autres Officiers des régimens, ne pourront substituer des chariots à la place de ceux des Vivandiers, Bouchers & Boulangers qu'ils n'auroient pas à leur suite.

38. Les voitures & chariots seront mar-

qués du nom du régiment, & de celui à qui ils appartiendront, ou de l'uſage auquel ils ſeront deſtinés.

39. Il y aura ſur le premier mulet de l'équipage du Colonel, un fanion d'étoffe de laine où ſera marqué le nom du régiment.

40. Les Meſtres-de-camp tiendront la main à ce que dans leurs régimens, les Officiers, Vivandiers, &c. ſe conforment à ce qui eſt marqué ci-deſſus, & ils en répondront perſonnellement.

41. Le lendemain de la formation des brigades, les Brigadiers feront la revue des équipages, Vivandiers, &c. de celles qu'ils commanderont; & ils répondront enſuite pendant toute la campagne, des contraventions qui pourroient y arriver.

Les Majors de brigade, ſeront auſſi chargés d'y tenir la main & d'en rendre compte au Maréchal général des logis de la Cavalerie.

42. Les équipages des Officiers généraux & la police des Tables des Officiers de tous grades, ſeront réglés au *Titre XXVII.*

TITRE II.

Des Revues d'entrée de Campagne.

Article premier.

Avant que les régimens entrent en campagne, les Officiers généraux chargés de leur

revue, examineront avec ſoin s'ils ſont en état de tout point.

2. Ils ſe feront rendre un compte général & exact des fournitures qui auront été faites, & en examineront la qualité.

3. Si ces fournitures ſe trouvent d'une mauvaiſe eſpece, & qu'elles aient été faites par le Roi, ils en rendront compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, pour qu'il puiſſe y être remédié à l'avenir. Si elles l'ont été par les ſoins des régimens, & que ce ſoit la faute de leur Conſeil d'adminiſtration, ils en rendront compte, afin que ces derniers en ſoient rendus reſponſables, ainſi qu'il plaira à Sa Majeſté de l'ordonner.

4. Ils marqueront les Cavaliers & chevaux trop foibles ou trop jeunes pour ſoutenir les fatigues de la campagne.

5. Ces Cavaliers & chevaux malingres, ou trop jeunes pour ſoutenir les fatigues de la campagne, ſeront laiſſés aux ordres d'un Officier ou bas Officier, ſuivant leur nombre, au dépôt des recrues & remontes du régiment, pour s'y fortifier ou s'y rétablir, & rejoindre leurs Corps à la fin de la campagne, ou plutôt, ſuivant les circonſtances.

6. Cette précaution importante à la conſervation des hommes & des chevaux, ſera renouvelée à toutes les revues d'entrée de campagne.

7. Il ſera obſervé par les Troupes, lors de ces revues, quant à la maniere de ſe former & de recevoir les Officiers généraux & les Commiſſaires des guerres, ce qui eſt preſcrit dans l'Ordonnance *des Manœuvres des Troupes à cheval.*

8. Les Officiers généraux chargés des revues, feront auſſi l'inſpection des équipages des Officiers & des voitures de Vivandiers, &c. pour examiner ſi tout eſt dans l'ordre preſcrit au Titre précédent, & ils feront rectifier ce qui n'y ſeroit pas conforme.

TITRE III.

De la marche des Régimens pour ſe rendre à l'Armée.

Article premier.

Lorsqu'un régiment aura reçu les ordres de partir pour ſe rendre dans des cantonnemens voiſins du lieu où l'armée doit s'aſſembler pour camper en front de bandiere, ou pour marcher en droiture au camp, il ſera obſervé ce qui ſuit :

2. Le Commandant donnera la veille l'ordre du départ du logement ou campement du Corps, des éclopés, des équipages, & de leurs eſcortes, dans lequel ſeront indiqués les rendez-vous où ils devront s'aſſembler.

3. Si c'eſt pour aller cantonner, le logement ſera compoſé ainſi qu'il eſt preſcrit dans l'Ordonnance *du ſervice des Places & Quartiers*, à l'article *des marches dans le royaume*; les fonctions qui y ſont attribuées aux Officiers-majors, étant remplies par des Capitaines ou Officiers ſubalternes. Si c'eſt pour ſe rendre au camp, le campement ſera conforme à ce qui ſera réglé ci-après au *Titre VII.*

4. Le régiment s'aſſemblera, ſe formera & exécutera ſa marche, conformément à ce qui eſt preſcrit dans l'Ordonnance *des Manœuvres de la Cavalerie.*

5. Les équipages marcheront à la ſuite du régiment; le Commandant en réglera l'eſcorte ſuivant leur nombre, & le danger qu'il pourroit y avoir qu'ils fuſſent attaqués.

Il ſera choiſi par le Meſtre-de-camp, un Brigadier intelligent pour être Vaguemeſtre & conduire les équipages.

6. Les éclopés ſeront conduits par des Officiers ou bas Officiers, ſuivant leur nombre, & marcheront, autant que cela ſe pourra, à la ſuite des campemens.

7. Enfin on obſervera dans cette marche, pour la police & la diſcipline, toutes les précautions preſcrites pour les marches dans l'intérieur du royaume; & le Commandant pourvoira à toutes celles que le voiſinage plus ou moins grand de l'ennemi, exigera pour la ſûreté.

TITRE IV.

Des Cantonnemens d'entrée de campagne.

ARTICLE PREMIER.

LE régiment, en arrivant dans le cantonnement qui lui aura été marqué, observera pour s'y garder & y subsister, tout ce qui sera ordonné ci-après sur ces objets, au *Titre XXXIX, des Cantonnemens de la fin de la campagne.*

2. LE Commandant du régiment, profitera du temps qu'il demeurera dans ce cantonnement, pour l'exercer à ce qui est prescrit aux *articles* 26, 27 & 28 *du Titre premier, des préparatifs de campagne.*

3. DU jour que le régiment sera arrivé dans le cantonnement, chaque Cavalier aura toujours, jusqu'à ce qu'il rentre en quartier d'hiver, son porte-manteau attaché sur la selle, & la bride de son cheval passée à la fonte du pistolet, son sabre, son mousqueton & ses bottes ensemble, afin qu'au premier signal ou de cas d'alarme, il puisse monter à cheval le plus promptement possible, armé & équipé de tout point, & se rendre de même au lieu d'assemblée indiqué pour la compagnie.

4. ON fera exercer les équipages à être chargés & attelés le plus diligemment qu'il

ſera poſſible, & à ſe rendre promptement au rendez-vous qui leur aura été marqué en cas d'alarme. Pour cela les Officiers obſerveront toujours d'avoir leurs ballots tout faits & les voitures chargées.

Les Surnuméraires chargeront en même-temps les chevaux des tentes, & les conduiront au rendez-vous indiqué.

5. Les Commandans des régimens, feront ſonner ſouvent *à cheval*, tant de jour que de nuit, ſans les en avoir prévenu, & feront punir ſévérement ceux qui ſeroient négligens à exécuter ce qui eſt preſcrit ci-deſſus.

6. Tout régiment qui ſera cantonné dans un même quartier, devra être à cheval, prêt à partir & à combattre en huit minutes, & les équipages en dix.

7. Toutes les fois qu'on ſonnera *le boute-ſelle*, ou dans les cas d'alarme, la garde de la police ſe rendra au lieu où ſera dépoſée la caiſſe, & ne la quittera pas qu'elle ne l'ait remiſe à l'eſcorte des équipages, & qu'elle ne ſoit en ſûreté.

TITRE V.

De la Formation des Brigades.

Article premier.

Les régimens deſtinés à ſervir en campagne, ſeront mis en brigades, s'il ſe peut; à

leur arrivée dans les cantonnemens qui leur ſeront aſſignés près du lieu où l'armée devra s'aſſembler en front de bandiere, ou en arrivant au premier camp.

2. Toutes les brigades ſeront compoſées, autant qu'il ſe pourra, de deux régimens ou dix eſcadrons.

Les plus anciens régimens ſeront chefs de brigades, & en prendront la droite, ſoit pour ſe mettre en bataille, pour marcher ou pour camper.

Cet ordre ſera renverſé à l'aile gauche.

3. Les eſcadrons d'un même régiment prendront entr'eux le rang & l'ordre preſcrit dans l'Ordonnance *des Manœuvres*. Cet ordre ſera renverſé dans les brigades qui formeront la gauche des ailes de chaque ligne.

4. Chaque brigade ſera commandée par le plus ancien Meſtre-de-camp brigadier des régimens qui la compoſent; lorſqu'il n'y en aura pas, le Général y en attachera un à ſon choix; & au défaut de Brigadier, le plus ancien Meſtre-de-camp de la brigade la commandera.

5. Le Major titulaire, le plus ancien de commiſſion de Major ſera Major de la brigade; & en ſon abſence, le Major du ſecond régiment en fera les fonctions.

6. S'il n'y avoit pas de Major dans la brigade, il y ſera ſuppléé par le Capitaine-commandant, le plus ancien de commiſſion.

TITRE VI.

Des Eſcadrons de Chevaux-légers & de Chaſſeurs.

ARTICLE PREMIER.

DU jour que les brigades ſeront formées, les eſcadrons de Chevaux-légers & de Chaſſeurs, ſeront deſtinés à ſervir hors de ligne, toutes les fois que le Général le jugera à propos.

2. A cet effet ils ne contribueront plus dès-lors au ſervice de leur régiment, à moins qu'il ne fût détaché ſeul & hors de ligne.

3. ON déterminera relativement au pied momentané où ſe trouveront les compagnies, le nombre effectif auquel devront être portés, une fois pour toute la campagne, les eſcadrons de Chevaux-légers ou de Chaſſeurs lorſqu'ils ſeront détachés; ce nombre ſera toujours fixé au-deſſous de la force de ces compagnies, afin qu'autant qu'il ſera poſſible, elles puiſſent le fournir; & quand elles ne le pourront pas, il y ſera ſuppléé par des poſtiches tirés des autres compagnies, leſquels y rentreront à la fin du détachement.

4. LORSQUE les eſcadrons de Chevaux-légers ou de Chaſſeurs ſeront détachés, ils ſeront campés & rangés entr'eux dans le même

même ordre que leurs régimens le ſont dans leurs brigades, & leurs brigades dans la ligne.

5. Le Général de l'armée choiſira, s'il le juge à propos, des Brigadiers qui ne commanderont point de brigades, ou des Officiers ſupérieurs, pour commander les eſcadrons de Chevaux-légers ou de Chaſſeurs, lorſqu'ils ſeront détachés.

9. Toutes les fois qu'on ſonnera *le boute-ſelle*, ou en cas d'alarme, les eſcadrons de Chevaux-légers ou de Chaſſeurs monteront promptement à cheval, & ſe porteront cent pas en avant du centre de la brigade, pour y attendre les ordres qui leur ſeront donnés.

TITRE VII.

Du Campement.

Article premier.

Lorsqu'un régiment arrivera dans le lieu le plus à portée de celui où il devra camper, le Commandant dudit régiment, donnera avis de ſon arrivée au Général de l'armée, & le Major en informera le Maréchal général des logis de la Cavalerie ou le Major général des Dragons.

2. Lorsque le Commandant du régiment aura reçu l'ordre de ſe rendre au camp, il fera partir à l'avance, pour aller au campement,

l'Adjudant du régiment, avec le Fourrier, deux Brigadiers & un Cavalier par compagnie; les Cavaliers porteront les cordeaux, & les Brigadiers se pourvoiront de fiches.

3. Ces campemens seront munis en outre de cinq fanions par régiment, pour marquer & aligner le camp; sur ces fanions seront écrits le nom de régiment & le n°. de l'escadron.

Ces fanions seront hauts de six pieds, & ferrés par le bas.

4. Il sera commandé, pour marcher avec ces campemens, un Capitaine & un Lieutenant ou un Sous-lieutenant par régiment, & lorsque les brigades seront formées, il n'en marchera que le même nombre sur la brigade.

5. Les nouvelles gardes marcheront toujours à la suite des campemens.

6. Les Majors de brigade n'iront plus au campement, le second Major de la brigade y marchera, & à son défaut, le Capitaine du campement remplira ses fonctions.

7. Aucun autre que les Officiers, Fourriers, Brigadiers & Cavaliers désignés ci-dessus, n'ira au campement.

8. Dans la saison où la terre sera couverte, il sera commandé quatre Cavaliers & deux valets par escadron avec des faulx, pour marcher à la suite des campemens, afin de faucher le terrein du camp aussi tôt qu'il sera marqué.

L'Adjudant du régiment aura soin de les

faire marcher en régle, & de conſigner aux Sentinelles qui ſeront placées autour du terrein du camp, de n'en laiſſer ſortir aucun.

9. Il marchera toujours avec le campement de l'armée, un détachement de la Prévôté.

10. S'Il ſe trouve des convaleſcens dans les régimens, ils marcheront à la queue des campemens, à moins d'un ordre contraire, & ſeront conduits par des Officiers & bas Officiers proportionnés à leur nombre, qui ſeront reſponſables de ceux qui pourroient s'écarter dans les marches.

11. Aucune voiture, ni chevaux de bât, ni Valets, autres qu'un par Officier de campement, ne pourront marcher avec les campemens; le détachement de la Prévôté arrêtera tous ceux qui s'y trouveront, les Valets ſeront punis au quartier général par les Caporaux de la Prévôté, & il ſera de plus payé par le maître un écu d'amende par cheval.

TITRE VIII.

De la forme du Camp.

Article premier.

On ne s'aſſujettira plus à camper toute la Cavalerie ſur des lignes droites, lorſqu'un

léger changement dans les points de direction pourra lui faire gagner des commodités, & la mettre à portée de ſon champ de bataille, ou des débouchés de marche du lendemain.

Lorſqu'il y aura quelques terreins bas ou marécageux, on les laiſſera en intervalle, étant eſſentiel de camper les Troupes dans des terreins ſecs; on évitera même, autant qu'il ſe pourra de camper dans des prairies, l'humidité étant très-mal ſaine pour les hommes & les chevaux.

2. QUAND l'alignement du camp aura été réglé ſur des points de vue donnés, & qu'on aura marqué celui de l'aile droite, ou de l'aile gauche de la Cavalerie (ſuivant le côté par lequel on commencera;) & après que l'Infanterie aura marqué ſon camp, on marquera celui de l'autre l'aile de Cavalerie: on laiſſera toujours vingt-cinq toiſes ou cinquante pas d'intervalle entre les ailes de Cavalerie & d'Infanterie.

3. AFIN que l'uniformité ſoit plus grande dans le front du camp des régimens, au lieu de le faire marquer par les pas des Fourriers qui les font les uns plus grands les autres plus petits, on les marquera toujours avec le cordeau; un Fourrier en tiendra un bout, & demeurera fixe à la premiere fiche de ſon régiment, juſqu'à ce qu'un autre Fourrier qui portera l'autre bout du cordeau, ſe trouve l'avoir tendu; on y placera une ſeconde fiche, & on répétera ſucceſſivement cette opération

pour marquer le camp de tous les eſcadrons.

4. Le Maréchal général des logis de la Cavalerie diſtribuera aux Majors de campement leur terrein, & ceux-ci le diſtribueront à chaque eſcadron.

5. Les Officiers de campement environneront enſuite le terrein de leur brigade, de Sentinelles tirées des Cavaliers, qui auront marché au campement pour ſervir à cet uſage, afin qu'aucun Fourrier ni Cavalier ne puiſſent s'écarter. S'il ſe trouvoit des puits, des fontaines, des magaſins ou des abreuvoirs, dans le terrein du camp ou à portée, ils y feront auſſi placer des Sentinelles; ces Sentinelles ſeront relevées à l'arrivée des Troupes, par des Cavaliers de la garde du camp.

6. Si le terrein obligeoit de faire quelques changemens dans les points de direction, lorſqu'on ſera parvenu à l'angle ou au coude du front de bandiere, ſi cet angle eſt ſaillant, on laiſſera cinquante pas ou vingt-cinq toiſes d'intervalle, entre les camps des deux eſcadrons qui en ſeront les plus proches, de maniere que la queue de chacun de ces camps n'anticipe pas ſur celle de l'autre.

7. Les camps des eſcadrons d'un même régiment & d'une même brigade, ſeront marqués dans le même ordre qu'ils devront être en bataille.

8. L'intervalle d'une ligne à l'autre,

ſera toujours de cent cinquante toiſes ou trois cens pas.

9. Les eſcadrons camperont par demi-compagnie, ou par quart de compagnie, ſuivant l'étendue du terrein & le front que le Général jugera à propos de donner à ſon camp.

10. Il ſera donné quinze toiſes ou trente pas par eſcadron lorſqu'il campera par demi-compagnie & trente toiſes ou ſoixante pas lorſqu'il campera par quart de compagnie.

11. On ne laiſſera aucun intervalle entre les eſcadrons du même régiement.

Il ſera laiſſé un intervalle de ſix toiſes entre les deux régimens de la brigade, & un intervalle de dix toiſes entre chaque brigade.

Ces intervalles ſeront indépendamment du terrein fixé pour chaque eſcadron.

12 La premiere & la derniere tente de chaque demi-compagnie ou quart de compagnie, auront leur ouverture vers la tête & la queue du camp.

13. Lorsque l'on campera par demi-compagnie, chaque eſcadron formera une rue; quand on campera par quart de compagnie, chaque eſcadron formera deux rues.

14. A cet effet, chaque eſcadron formera deux rangées de tentes quand on campera par demi-compagnie, & quatre quand on campera par quart de compagnie : ces rangées ſeront adoſſées l'une à l'autre de maniere à

faire toutes face en dedans, l'une à droite & l'autre à gauche ; & elles ſeront ſéparées alternativement par une grande rue de douze pas ou de trente ſix pieds, & une petite d'un pas ou trois pieds : cette derniere ſera deſtinée à l'écoulement des eaux, & l'autre aux piquets des chevaux qui ſeront placés ſur une ſeule ligne, à deux pas ou ſix pieds de l'entrée des tentes, & les chevaux y faiſant face.

15. LORSQUE les compagnies de Chevaux-légers ou de Chaſſeurs ſeront détachées, l'emplacement deſtiné à les camper à la droite & à la gauche du régiment, reſtera vacant à moins d'un ordre contraire.

16. L'INTERVALLE entre les régimens & les brigades, ſoit qu'on campe par demi-compagnie ou par quart de compagnie, reſtera toujours le même.

17. QUAND on campera par demi-eſcadron, la place du mât de la premiere tente de la compagnie de la droite, ſi on marque le camp par la droite, ou celle du mât de la premiere tente de la compagnie de la gauche, ſi l'on marque le camp par la gauche, ſera marquée par une fiche qui ſera placée à cinq pieds en dedans de l'extrémité & en arriere du cordeau du front du camp, chaque tente devant occuper ſix pieds de diamétre. On comptera enſuite cinq pieds pour l'autre moitié de la tente ; plus, ſix pieds d'intervalle juſqu'au

piquet des chevaux, plus, depuis l'alignement du premier piquet de la premiere demi-compagnie, juſqu'au piquet des chevaux de la ſeconde demi-compagnie, cinquante-quatre pieds: plus, onze pieds juſqu'à l'emplacement du mât de la ſeconde rangée de tentes de la compagnie; & enſuite cinq pieds pour la ſeconde moitié de tente & de trois pieds par la petite rue : ce qui donnera pour le total de l'eſcadron, un réſultat de quinze toiſes : cette opération ſera répétée d'eſcadron en eſcadron.

Il ſera pratiqué dans chaque petite rue une rigole pour l'écoulement les eaux.

18. Lorsqu'on campera par quart de compagnie, le camp ſera marqué par la même opération; chaque compagnie formant alors quatre rangées de tentes & de piquets, & occupant par conſéquent trente toiſes.

19. Pour que cette opération de marquer le camp ſoit à la fois prompte & facile, les régimens feront arranger à l'avance deux cordeaux pour ces deux différentes dimenſions de camp; ces deux cordeaux ſeront étiquetés aux diſtances preſcrites ci-deſſus, de petits morceaux d'étoffe rouge, qui déſigneront la place des fiches, il en ſera uſé de même pour le cordeau deſtiné à marquer la profondeur du camp.

20. Le cordeau qui devra marquer la profondeur du camp ſera placé perpendiculaire-

ment

ment à celui du front, ſur l'alignement que la premiere compagnie devra former, auquel les autres compagnies ſe conformeront.

21. La place du mât de la ſeconde tente y ſera marquée à quatre toiſes du cordeau du front du camp, & les mâts des tentes ſuivantes à la même diſtance l'un de l'autre : il en ſera de même pour toutes les compagnies.

22. Les piquets des chevaux ſeront plantés onze pieds en avant du mât des tentes ; le premier piquet ſera placé à hauteur du mât de la premiere tente de chaque rangée : on laiſſera un intervalle d'une demi-toiſe entre les chevaux de chaque chambrée, pour le paſſage des Cavaliers.

23. On mettra les fourrages dans l'intervalle des tentes de chaque compagnie ; & la derniere chambrée, pour éviter les accidens du feu, à cauſe de la proximité des cuiſines, les placera entre ſa tente & celle de la chambrée précédente.

24. Les places des cuiſines ſeront à ſix toiſes de la derniere tente des Cavaliers, & les foyers ſeront dans le même alignement.

25. Celles des tentes des Vivandiers, à cinq toiſes des cuiſines.

26. Celles des tentes des Lieutenans, à huit toiſes de celles des Vivandiers, & celles des Capitaines, à dix toiſes de celles des ſubalternes : toutes dans le même alignement que celles des Cavaliers.

Les piquets des chevaux des Officiers ſeront placés derriere leur tente, de maniere que rien n'embarraſſe le derriere des rues, qui doit être laiſſé libre.

25. A l'égard des tentes des Officiers ſupérieurs des régimens, elles ſeront dix toiſes en arriere de celles des Capitaines; ſavoir, celle du Colonel-commandant, vis-à-vis le centre de ſon régiment; celle du Colonel en ſecond, vis-à-vis le centre du premier eſcadron : celle du Lieutenant-colonel, vis à-vis le centre du ſecond : & celle du Major à la gauche & en arriere du Colonel-commandant. Toutes ces tentes ſeront toujours placées dans l'alignement des tentes du Cavalier, ſans maſquer les rues.

L'Aumônier & le Chirurgien-major, ainſi que le Quartier-Maître & l'Adjudant, camperont dans l'alignement des Officiers ſubalternes.

29. La tente du Capitaine aura, ſavoir, la manſarde ſept pieds carrés ſur neuf de haut; la longueur de la marquiſe, depuis le bord du paroſol juſqu'au fond du cul-de-lampe, ſera de dix-huit pieds, y compris les quatre pieds & demi depuis le paraſol juſqu'au mât d'entrée. Il régnera au pourtour deux pieds d'intervalle entre les murailles de la marquiſe & celles de la manſarde : le cul-de-lampe aura ſix pieds & demi de profondeur.

30. La tente des Lieutenans & Sous-lieutenans aura la même dimenſion; il pourra ſeu-

lement être pratiqué un cabinet de trois pieds dans le cul-de-lampe.

31. Le Major de brigade campera dans l'intervalle de dix toiſes, laiſſé d'un régiment à l'autre au centre de la brigade, près le front de bandiere.

Le Brigadier campera dans le même intervalle derriere le Major de brigade.

32. Au moyen des deux formes de camp établies ci-deſſus, on pourra, ſuivant les circonſtances, étendre ou reſſerrer le front du camp. L'un ſera avantageux dans les camps de ſéjour, pour la commodité & la ſalubrité; & l'autre dans les camps de paſſage, pour diminuer la fatigue des troupes, & gâter moins de fourrage.

33. La Cavalerie étant campée par demi-compagnie, lorſqu'une brigade de la ligne ſera détachée, & que le Général jugera à propos d'en remplir le vide, la brigade voiſine dédoublera & occupera ſon terrein, en campant par quart de compagnie.

Lorſque les eſcadrons de Chevaux-légers ou de Chaſſeurs ſeront détachés, & qu'on jugera à propos d'en remplir le vide, pour cacher le départ de ces détachemens à l'ennemi, on pourra faire remplir leur terrein par les eſcadrons voiſins, en les faiſant camper par quart de compagnie.

Il s'enſuit de-là, que toutes les fois qu'on ſera en activité de mouvement, la forme du

camp par demi-compagnie, devra toujours être préférée.

34. Pour éviter toute difficulté ſur la fixation du terrein de chaque brigade, ſa largeur ſera comptée, à l'égard de celles qui ſeront campées en premiere ligne, depuis l'alignement de l'encoignure de la premiere tente de la droite juſqu'à celui de la premiere tente de la brigade ſuivante; & ſa profondeur, depuis la hauteur des gardes du camp de l'Infanterie, juſqu'à quatre-vingt toiſes en arriere.

Quant aux brigades de la ſeconde ligne, leur terrein s'étendra ſur la même largeur, depuis le front de bandiere, juſqu'à deux cens toiſes en arriere.

35. Le camp étant marqué, les Fourriers, les Brigadiers de campement & les Sentinelles, empêcheront que les Troupes ne paſſent ailleurs que par les grands intervalles.

36. Aucuns Officiers, même les Brigadiers & Majors de brigades, ne pourront ſe loger eux ou leurs équipages, quand même il y auroit des maiſons vides, dans le terrein de leurs brigades, à moins qu'ils n'en aient obtenu une permiſſion par écrit du Maréchal général des logis de la Cavalerie, qui prendra à cet effet l'ordre du Général, & en enverra enſuite une note au Maréchal-général-des-logis de l'armée, pour qu'il leur ſoit marqué un logement en conſéquence.

37. Lorsqu'on verra arriver la tête des

troupes qui devront camper, le Major qui aura marqué le camp, fera partir les Officiers de campement; savoir, le Capitaine pour aller au-devant de la brigade, & le Lieutenant au-devant des menus équipages, & le Sous lieutenant au-devant des gros.

38. Ces Officiers reconnoîtront, avant de partir, les chemins par lesquels les troupes & équipages pourront entrer dans le camp sans embarras.

TITRE IX.

De l'Etablissement dans le camp.

Article premier.

Aussi-tôt que le camp sera marqué, dans la saison où la terre est couverte, les faucheurs travailleront à faucher le camp; ils commenceront à faucher le front de bandiere, sur cinq toises de hauteur depuis les fiches d'alignement. On leur fera observer de faucher également le terrein, de maniere que le grain qui restera sur pied en avant, soit aligné pareillement au front de bandiere.

2. Les Officiers de campement auront soin d'empêcher de gâter les grains & fourrages en marquant le camp, & lorsque les troupes y entreront, ils consigneront aux sentinelles d'y avoir attention.

3. Lorsque le terrein du front de ban-

diere ſera fauché, les faucheurs couperont celui du camp des Cavaliers, y compris les rues, intervalles & cuiſines.

4. Le fourrage qui ſe trouvera dans le front de bandiere & dans le terrein du camp des Cavaliers, ſera pour les compagnies; celui qui ſe trouvera dans le terrein des tentes des Officiers, ſera pour les Officiers; & celui dans l'intervalle des cuiſines aux tentes des Officiers, pour les Vivandiers.

5. Les Valets des Officiers & les Vivandiers faucheront diligemment, dès qu'ils ſeront arrivés, les terreins qui leur ſont deſtinés.

6. Les Officiers ſupérieurs des régimens, tiendront la main à ce que tout le fourrage fauché, ſoit ramaſſé & conſervé avec le plus grand ſoin, & qu'il n'en ſoit fait que la conſommation néceſſaire.

7. Lorsque la Cavalerie approchera du terrein de ſon camp, les Trompettes ſonneront, & les Cavaliers s'aligneront plus exactement.

8. Les régimens continueront de marcher ſur le même front qu'ils auront fait pendant la marche, & chaque diviſion ſe mettra ſucceſſivement en bataille.

9. Les piquets ſe porteront en avant du centre de leurs régimens, & s'y placeront, comme il ſera dit ci-après au *Titre X, du Piquet.*

9. Les défenſes ordonnées ſeront publiées par un ban, à la tête de chaque régiment, une fois pour toutes, le premier jour de la campagne.

11. Les bas Officiers & Cavaliers des gardes du camp, iront tout de ſuite mettre leurs chevaux au piquet, & exécuteront enſuite ce qui eſt preſcrit *au Titre XI, des gardes du camp.*

12. Le Major fera partir les Cavaliers commandés pour être d'ordonnance.

12. Il enverra pareillement le Vaguemeſtre du régiment au Vaguemeſtre général de l'armée, pour ſe faire inſcrire par lui ſur l'état qu'il doit en tenir, ainſi qu'il ſera dit ci-après, au *Titre XXVII, des Equipages.*

14. Pendant que tout cela s'exécutera, il ne ſera permis à perſonne de quitter ſon rang.

15. Lorsque le Commandant de la brigade ou du régiment aura reçu l'ordre pour faire entrer la brigade ou le régiment dans ſon camp, il fera exécuter ce mouvement ainſi qu'il eſt preſcrit dans l'Ordonnance *des Manœuvres.*

On obſervera de faire entrer les Troupes dans le camp le plutôt qu'il ſera poſſible.

16. Dès que les Cavaliers auront mis pied à terre, les Commandans des compagnies feront planter diligemment les piquets des chevaux ; le chef des chambrées placera les cordes, & les chevaux y ſeront attachés tout de ſuite ſans être débridés.

17. Alors les ſurnuméraires ayant déchargés les chevaux des tentes, & porté à chaque chambrée celle qui lui appartient, les Cavaliers les déplieront, y placeront les mâts, & ſe tiendront prêts à les élever auſſi-tôt que le ſignal en ſera donné par un Trompette, qui ſe tiendra auprès du Major au centre du régiment.

18. Les Officiers des compagnies, auront attention que les mâts ſoient mis exactement à la place des fiches, & que les tentes ſoient toutes bien alignées, tant ſur le front que ſur la profondeur du camp.

19. Les tentes étant tendues, les Cavaliers ſe mettront en veſte & en bonnet, ſe débotteront, deſſelleront leurs chevaux, & arrangeront leurs harnois & leurs armes dans les tentes.

20. Aucun Officier ne pourra mettre pied à terre, ni quitter le terrein du camp de ſa Troupe pour aller au ſien, que tout ce qui eſt marqué ci-deſſus n'ait été exécuté; les Officiers des compagnies tiendront la main à ce que l'on ait ſoin des chevaux qui n'ont point de maître, ainſi que de leurs harnois & des armes.

21. On aſſemblera enſuite les Cavaliers par compagnie, en nombre ſuffiſant pour aller à l'eau, au bois & aux autres diſtributions, leſquels ſeront conduits en bon ordre, ſuivant leur nombre, par des Officiers, bas Officiers & Cavaliers armés; cette eſcorte ſera char-

gée de les contenir & les raménera en faiſant leur arriere-garde.

22. Les Officiers & bas Officiers feront enſuite balayer & applanir les rues & la tête du camp.

23. Ils empêcheront de faire du feu ailleurs qu'aux places marquées pour les cuiſines & pour les forges.

24. Les Brigadiers & tous les Officiers de l'Etat-major des régimens, reſteront à cheval juſqu'à ce que le camp ſoit tendu, les Sentinelles placées & les Cavaliers partis pour les diſtributions.

25. Les Brigadiers & Meſtres-de-camp iront enſuite reconnoître les communications néceſſaires à la droite & à la gauche du front du camp, ainſi que celle pour communiquer avec la deuxiéme ligne s'ils ſont campés en premiere, & avec la premiere s'ils ſont campés en deuxiéme ligne.

26. Ils les ordonneront aux Officiers ſupérieurs, qui commanderont ſur le champ des hommes de corvée, en nombre ſuffiſant pour les faire, & y feront travailler auſſi-tôt, ſans égard au tems & à la fatigue. Ces communications ſeront faites, le premier jour, larges de cinq toiſes, & ſeront portées à trente dans les camps où l'on ſéjournera.

27. Ce travail des communications à faire entre les deux lignes & des terreins à applanir, ſera réparti également aux régimens des deux

lignes. La diſtance d'une ligne à l'autre ſera meſurée depuis les quinze toiſes en avant du front de bandiere de la ſeconde ligne, juſqu'aux tentes des Officiers ſupérieurs de la premiere, & cet eſpece ſera diviſé également entr'elles.

Lorſque le travail des communications ſera trop difficile pour être fait avec les outils du régiment, le Major enverra un Officier au parc d'artillerie le plus prochain pour en demander de plus forts, & il en ſera donné ſur le reçu de l'Officier qui ira les prendre, & retirera ſon reçu en les rapportant, ſans quoi ils ſeront payés par le régiment.

Quand il y aura des ponts conſidérables à faire, ou d'autres travaux de nature à ne pouvoir être exécutés que par des compagnies d'Ouvriers, le Major en rendra compte au Maréchal-général des logis de la Cavalerie, qui en avertira l'Etat-major-général de l'armée, afin qu'il donne les ordres néceſſaires à l'Artillerie pour la conſtruction de ces ouvrages.

28. A l'égard des communications à faire ſur les flancs & le long du front du camp, le terrein dont chaque régiment ſera chargé, contiendra depuis la derniere tente de la compagnie Meſtre-de-camp juſqu'à la premiere du régiment qui ſera campée à ſa gauche, l'intervalle de l'un à l'autre étant cenſé faire partie du terrein qui aura été diſtribué au premier pour camper.

29. Un Officier de piquet par brigade, ira reconnoître les abreuvoirs pour faire mettre en état ceux qui ſeront praticables & déſigner ceux qui pourroient être dangereux.

30. Après que les Brigadiers & Meſtres-de-camp auront donné les ordres pour les communications, ils viſiteront le pays cinq ou ſix cens pas en avant du camp, s'ils ſont campés en premiere ligne; ou en arriere s'ils ſont en ſeconde ligne, pour pouvoir placer les gardes néceſſaires, & prendre les précautions convenables pour la ſûreté du camp; après quoi ils feront rentrer le piquet.

Ces Officiers ſupérieurs ne pourront jamais mettre pied à terre ni quitter le camp qu'après avoir exécuté ce qui eſt preſcrit ci-deſſus dans les articles qui les concernent.

31. Les chapelles ſeront conſtruites vis-à-vis le centre du régiment, à hauteur de celles de l'Infanterie.

32. On fera creuſer deux latrines par régiment, à hauteur de celles de l'Infanterie pour les Cavaliers, & deux autres pour les Officiers, vint toiſes en arriere de leurs tentes. Il ſera conſigné aux ſentinelles du camp d'empêcher que perſonne n'aille pour ſes beſoins ailleurs qu'aux latrines.

33. On mettra des appuis à la place où ces latrines auront été marquées, & on les entourera d'une feuillée : tous les huit jours

on en fera de nouvelles, & on comblera les anciennes qu'on marquera avec un jalon.

34. Dans les régimens où il y aura des Bouchers, les Quartiers-maîtres leur indiqueront le terrein où ils devront ſe placer pour qu'ils ne cauſent point d'infection dans le camp, & les obligeront d'enterrer les entrailles des beſtiaux qu'ils tueront.

35. On commandera pour toutes les corvées ordonnées ci-deſſus, le nombre d'hommes néceſſaires; & lorſqu'il y aura des Cavaliers à punir pour des fautes ordinaires, on les emploiera à ces travaux.

36. Il ſera commandé des bas Officiers avec les travailleurs, pour les conduire & faire exécuter ce qui leur aura été preſcrit; & lorſque le nombre en ſera conſidérable, on y commandera des Officiers; ceux du piquet ſeront particuliérement chargés de veiller au travail des communications & à la propreté du camp.

37. Le moment de l'arrivée des Troupes dans le camp, étant le plus important pour le bon ordre, les Officiers généraux attachés aux diviſions y reſteront juſqu'à ce qu'elles ſoient établies.

38. Les Majors des Régimens, le premier jour qu'ils arriveront au camp, & enſuite le premier jour de chaque mois, enverront au Maréchal général des logis de la Cavale-

rie un état exact de la force de leur régiment, & du nombre des Officiers préſens, dans lequel ſera marqué leurs noms, leurs grades, & la date de leurs commiſſions ou brevets. Ils y ſpécifieront auſſi les noms, grades & ancienneté des Officiers abſens, ainſi que les raiſons de leur abſence, & le lieu où ils ſont.

40. Les Majors enverront en même temps au Maréchal général des logis de la Cavalerie, un état de ce qu'il y aura de poudre, de balles & de pierres à fuſil dans leurs régimens, pour qu'il leur en faſſe donner la quantité néceſſaire pour compléter les cartouches.

TITRE X.

Du Piquet.

Article premier.

L'Ancien ſervice des piquets n'aura plus lieu dans la même forme, & il y ſera ſuppléé de la maniere ſuivante.

2. Il y aura journellement dans chaque compagnie, une eſcouade de ſervice, laquelle ſera, pendant les vingt-quatre heures armée & équipée de tout point, & deſtinées à la fois à remplir les fonctions que faiſoient ci-devant les piquets, à garder le camp, & à fournir les gardes & détachemens qui pourroient être commandés.

3. Ces eſcouades, compoſées chacune d'un Brigadier & douze Cavaliers ou Dragons, formeront par régiment un piquet de quarante-huit hommes, non compris les quatre Brigadiers : ce piquet ſera commandé, dans chaque régiment, par un Capitaine & un Lieutenant ou Sous-lieutenant, avec un Maréchal-des-logis & un Trompette.

Les Capitaines commandans & les Capitaines en ſecond, rouleront enſemble pour ce ſervice, ainſi que cela ſera expliqué plus amplement au *Titre XVI.*

4. Le Capitaine de piquet ſera ſpécialement chargé de la garde & de la police du camp du régiment pendant les vingt-quatre heures.

5. Les Officiers, bas Officiers, Cavaliers & Dragons de piquet, ſeront relevés tous les jours à l'heure de la garde.

6. Les piquets étant ſpécialement deſtinés à fournir tous les détachemens qui pourroient être commandés dans les vingt-quatre heures, ils ſeront toujours tenus complets dans la proportion indiquée ci-deſſus. Il y aura à cet effet, dans chaque compagnie, indépendamment de l'eſcouade de ſervice qui compoſera le piquet, une autre eſcouade de même force, nommée pour être prête à marcher, & deſtinée à remplacer ſur le champ les eſcouades qui auront été tirées du piquet pour les gardes & détachemens. Ces eſcouades premieres à marcher,

ne feront d'ailleurs aucun ſervice, ne ſeront point habillées ni équipées, & n'auront d'autre aſſujettiſſement que celui de ne pas ſortir du camp.

7. Lorsque l'eſcouade premiere à marcher, aura remplacé dans le piquet ſon eſcouade de ſervice qui auroit marché, elle ſera ſur le champ remplacée par une autre, qui ſera tenue de même de ne pas s'écarter du camp.

On aura attention d'égaliſer dans les piquets, le ſervice des eſcouades, de façon qu'il n'en marche jamais deux d'une même compagnie, que toutes celles du régiment n'ayent fourni la leur.

8. Les eſcouades premieres à marcher, releveront le piquet tous les jours à l'heure de la garde, elles ſeront remplacées le lendemain, ſoit qu'elles ayent été employées ou non pendant les vingt-quatre heures.

9. Si l'eſcouade de ſervice d'une compagnie ſe trouve avoir marché à un détachement à poſte fixe ou pour pluſieurs jours, elle ne fournira plus d'eſcouade à un détachement de même nature, que la premiere ne lui ſoit rentrée; à moins toutefois que toutes les autres compagnies ne fuſſent dans le même cas. Dans la premiere ſuppoſition, l'Adjudant chargé de commander le détachement, fera paſſer le retour de cette compagnie, & emploiera ſon eſcouade à une garde ordinaire, c'eſt-à-dire, de vingt-quatre heures ſeulement.

10. Tous les jours à l'heure de la garde, il ſera tiré du piquet de chaque régiment, une garde du camp, dont le ſervice ſera détaillé dans le *Titre ſuivant.* Cette garde ſera compoſée de deux Brigadiers & de deux eſcouades, commandés par un Maréchal-des-logis : ces deux eſcouades ſeront remplacées immédiatement après qu'elles auront été tirées, conformément à l'*article 6.*

11. Les Officiers de piquet étant ſpécialement chargés de la garde & de la police du camp, ces gardes du camp ſeront à leurs ordres.

12. Tous les détachemens qui pourroient être commandés dans les vingt-quatre heures, ſeront tirés ou formés de leurs piquets en totalité, ſuivant leurs forces, & le piquet ſera renouvellé ou complété en Officiers, bas Officiers, Cavaliers ou Dragons, à meſure qu'il ſera employé.

13. Les Officiers & bas Officiers, premiers & ſeconds à marcher, ne quitteront jamais le camp de leur régiment, afin de pouvoir être avertis & prêts à marcher auſſi-tôt qu'ils ſeront commandés.

14. Les piquets ne marcheront pas pour les exécutions, on y enverra des détachemens armés au tour des corvées, ainſi qu'il ſera dit au *Titre XVI.*

15. La tente du front de bandiere de chaque demi-compagnie, ſera toujours affectée à l'eſcouade de ſervice ou de piquet, laquelle, ainſi

ainſi qu'il a été dit, devra toujours être habillée, équipée & prête à prendre les armes au premier ordre, les chevaux de cette eſcouade ſeront, par la même raiſon placés dans chaque compagnie, à la tête du piquet, de maniere à être réunis & à portée des Cavaliers de piquet, ils ſeront toujours ſellés & prêts à brider.

16. A l'arrivée au camp, ſi la proximité de l'ennemi ou les circonſtances l'exigent, les piquets ſeront placés en bataille au centre du camp de leurs régimens, en avant de l'alignement des faiſceaux de l'Infanterie, s'alignant ſur la droite, & ils y demeureront une moitié à cheval, & l'autre à pied alternativement, juſqu'à ce que les Cavaliers qui auront été envoyés à l'eau, au bois & au fourrage, ſoient revenus, après quoi ils renteront dans le camp.

17. Tous les jours, à l'heure de l'aſſemblée des gardes, les anciens & les nouveaux piquets monteront à cheval, au centre de la brigade pour être inſpectés par le Brigadier & l'Etat-major de la brigade. Les nouveaux piquets prendront la droite des anciens.

26. L'INSPECTION étant faite & les gardes montées, les anciens & les nouveaux piquets rentreront dans le camp.

19. UNE heure avant la retraite, les piquets monteront à cheval, & ſeront inſpectés de nouveau, ils rentreront enſuite dans le camp.

20 S'il y avoit quelqu'alarme pendant la nuit, les piquets monteroient promptement à cheval, & ſe porteroient à la tête du camp de leurs régimens, où ils attendroient les ordres des Officiers ſupérieurs de piquet, ou de leurs brigades.

21. Les Officiers de piquet auront ſoin qu'une heure après la retraite, les bas Officiers de la garde du camp faſſent éteindre les feux, rentrer les Cavaliers dans leurs tentes, faire ſortir ceux qui ſont chez les Vivandiers, & arrêter toutes perſonnes ſuſpectes.

22. Lorsque les piquets iront à l'abreuvoir, ils y ſeront conduits par moitié, par des Officiers & bas Officiers; on obſervera que ce ſoit le matin après que les gardes ſeront montées, avant de les faire rentrer au camp, & le ſoir avant la retraite.

23. Les jours de fourrage, les nouveaux piquets s'aſſembleront au point du jour, ils placeront des vedettes à la tête & à la queue du camp pour empêcher les Cavaliers & Valets de ſortir avant que les Fourrageurs n'aient reçu ordre de partir; & ces mêmes jours après l'inſpection, ils reſteront à la tête du camp, ayant toujours une diviſion à cheval, juſqu'à ce que les Fourrageurs ſoient revenus; enſuite ils rentreront dans le camp.

24. Les jours de marche, les piquets monteront à cheval *au boute-ſelle*, entoureront le camp de vedettes pour empêcher qu'aucun

Cavalier ni équipage n'en ſorte avant l'heure marquée ; & lors du départ, ils feront relever leurs vedettes, & rejoindront le régiment.

25. Lorsqu'on jugera néceſſaire de renforcer, pour la nuit, les gardes du camp, on les augmentera ſuivant le beſoin d'une ou deux eſcouades qui paſſeront la nuit au bivouac. Les piquets y marcheront en entier, & paſſeront de même la nuit au bivouac quand le Général l'ordonnera.

26. Quand il n'y aura point de bivouac ordonné, les piquets rentreront après la retraite, & les bas Officiers & Cavaliers qui le compoſent, iront coucher dans les tentes du front de bandiere.

27. Les eſcouades de bivouac & les détachemens qui ſeront tirés des piquets pendant la nuit, ne ſeront, à moins d'ordre contraire, remplacés que le lendemain à l'aſſemblée des gardes, dans le nouveau piquet qui ſe formera.

28. Lorsque les piquets coucheront au bivouac, & que les Officiers généraux de jour, les Officiers ſupérieurs de piquet, ou ceux de l'Etat-major de la brigade arriveront à portée d'eux, la vedette, dès qu'elle les découvrira, criera : *Qui vive ?* Il ſera répondu, *France ;* elle demandera enſuite : *Quel régiment, & quel grade ?* Quand l'Officier aura indiqué ſon grade, la vedette l'arrêtera en criant : *Halte-là.* Alors un Brigadier & deux Cavaliers du piquet s'avanceront juſqu'à la vedette ; le

Brigadier le piſtolet à la main, & les Cavaliers le mouſqueton haut. Le Brigadier criera : *Avance, qui a l'ordre ?* afin de recevoir le mot de l'Officier général ou ſupérieur. Ayant reçu le mot, & reconnu celui qui le lui aura donné, il enverra un Cavalier en rendre compte à l'Officier commandant le piquet, dont la troupe ſera à cheval le ſabre à la main. L'Officier s'avancera enſuite à ſix pas en avant de la vedette, eſcorté du Brigadier & de deux Cavaliers le mouſqueton haut, & dira : *Avance à l'ordre.* L'Officier général ou ſupérieur s'avancera & recevra le mot de l'Officier commandant le piquet, qui lui fera voir enſuite ſon piquet.

29 Lorsque les régimens ſe mettront en bataille pour des revues, manœuvres ou actions de guerre, le piquet rentrera dans les compagnies.

30. Dans les marches, le piquet marchera à la tête du régiment, lorſque les Chevaux-légers & Chaſſeurs ſeront détachés ; & lorſqu'ils ſeront au corps, le piquet reſtera dans les compagnies.

31. Lorsque le Maréchal général des logis de la Cavalerie, & les Officiers généraux de la diviſion, ou le Commandant de la brigade le jugeront à propos, on exercera les piquets à la tête du camp, aux heures qu'ils indiqueront.

32. Lorsque, par les ordres du Général,

ou de l'Etat-major général de la Cavalerie, les piquets ſeront exercés à la tête du camp après les gardes montées, on exercera toujours le piquet ſortant, & jamais le piquet entrant.

33. Les piquets ne monteront jamais à cheval, ſans un ordre exprès du Général, des Officiers généraux de jour ou de la diviſion, du Commandant de la Cavalerie, du Maréchal général des logis de la Cavalerie, des Aides-maréchaux généraux des logis, des Brigadiers & Officiers ſupérieurs de la brigade, ou en cas d'alarme.

34. Ils ne rendront d'honneurs à perſonne, mais lorſqu'ils auront à paroître, pour faire voir qu'ils ſont en état, les Cavaliers ſortiront bottés, avec leur bandoulieres & leurs ſabres, mais ſans mouſquetons, & ſe mettront en haie dans les rues de leurs compagnies.

Les Officiers & bas Officiers ſe placeront en avant des Cavaliers de leur compagnie.

35. Ils ſe préſenteront en cet état au Commandant de l'armée, aux Princes du Sang & Légitimés de France, aux Maréchaux de France, au Commandant de la Cavalerie, aux Officiers généraux de jour, & au Maréchal général des logis de la Cavalerie lorſqu'ils le demanderont.

36. Lorsque le Général de l'armée, les Princes du Sang & Légitimés de France, & les Maréchaux de France paſſeront le long du front du camp, les Cavaliers rempliront les

rues du camp, en veſtes & en bonnets, s'alignant ſur le front de bandiere.

TITRE XI.

De la Garde du Camp.

ARTICLE PREMIER.

LA garde du camp des chaque régiment, ſera compoſée de deux eſcouades, faiſant vingt-quatre hommes, deux Brigadiers & un Trompette; elle ſera commandée par un Maréchal-des-logis ſous les ordres des Officiers de piquet, qui, conformément à ce qui eſt expliqué dans le titre précédent, ſeront chargés de veiller à la police & diſcipline du camp.

2. CETTE garde fera le ſervice à pied; les Cavaliers, ainſi que les Brigadiers ſeront en bottes, armés de leur mouſqueton & de leur ſabre.

3. ELLE ſera relevée tous les matins à l'heure de la garde, & la nouvelle garde s'aſſemblera à cet effet devant le centre du camp des régimens, où l'inſpection ſera toujours faite par les Officiers de piquet, & enſuite par un des Officiers ſupérieurs.

4. SON poſte ſera dix pas en avant du premier piquet des chevaux de la premiere compagnie du régiment, & à leur droite ou à leur gauche ſuivant que le régiment campera à ſa droite ou à ſa gauche.

5. CETTE garde fournira les Sentinelles des étendards & toutes celles néceſſaires à la police du camp. Il n'y aura plus en conſéquence de garde ſous le nom de gardes d'étendards & de la queue du camp.

5. L'INSPECTION de cette garde étant faite, elle ſe rendra à ſon poſte, les Cavaliers marchant deux à deux portant le mouſqueton & le Maréchal-des logis ayant le ſabre à la main.

7. LES gardes du camp ſe releveront, ainſi qu'il ſera dit au titre *du Service des Gardes dans leurs poſtes.*

8. APRÈS que les Maréchaux-des-logis qui les commandent, ſe ſeront donnés les conſignes, & que les Sentinelles auront été relevées, le Commandant de l'ancienne garde la ramenera juſqu'à dix pas en avant du front de bandiere, d'où il renverra les Cavaliers à leur compagnie.

9. AUSSI-TÔT que l'ancienne garde ſera retirée, un des Brigadiers de la nouvelle ira déployer les étendards, ce Brigadier ſera toujours le Brigadier de poſe, & ſera ſuivi en même-temps des deux premiers Cavaliers qui devront être placés en faction. Il poſera & plantera le premier étendard à la compagnie du Meſtre-de-camp, ſix pas en avant du front de bandiere vis-à-vis le mât de la premiere tente de la compagnie, & le ſecond étendard à l'eſcadron du Lieutenant-colonel où il

ſera planté dans la même place que celui de l'eſcadron du Meſtre-de-camp. Il placera en même-temps une Sentinelle à chacun d'eux.

10. Les Sentinelles des étendards y feront faction le ſabre à la main avec leur mouſqueton à la grenadiere.

11. A la retraite, ainſi que ſi le temps devenoit mauvais pendant la journée, les Officier de piquet ordonneront qu'un Brigadier de poſe aille chercher les étendards dans le même ordre, & les porte, eſcortés par les deux Sentinelles qui les ſuivront auprès de la garde du camp où ils ſeront ployés, mis dans leurs étuis & plantés enſuite à ſix pas du front de bandiere.

12. Les jours de fourrages, on ne déploiera pas les étendards; la nouvelle garde du camp remplacera les Sentinelles de nuit de l'ancienne, & ne les retirera pas que les fourgons ne ſoient rentrés.

13. La garde du camp prendra les armes pour tous les Officiers ſpécifiés dans l'*article* 35 du Titre précédent, ainſi que lorſqu'une troupe quelconque paſſera le long du front du camp.

14. Elle ſe mettra ſur deux rangs, le Maréchal-des-logis le ſabre à la main, les Brigadiers & Cavaliers portant le mouſqueton; les Cavaliers en faction aux étendards, en empoigneront la lance de la main gauche à la hauteur

hauteur de la poitrine, tenant leur ſabre nu de l'autre main, la garde appuyée ſur la cuiſſe & la lame croiſant l'étendard.

15. Les Cavaliers de la garde du camp ne quitteront jamais leurs poſtes, les Maréchaux-des-logis pourront ſeulement en envoyer quatre ſucceſſivement manger la ſoupe & panſer leurs chevaux. A l'égard du Maréchal-des-logis & des Brigadiers, ils ne quitteront point leurs gardes. Un Brigadier ira à l'heure de l'ordre le prendre & le rapportera tout de ſuite au Maréchal-des-logis.

16. La garde du camp fournira, pendant le jour, deux Sentinelles, une à chaque étendard. Elle fournira de plus une Sentinelle à ſes armes.

17. A la retraite & pendant la nuit, la garde du camp fournira une Sentinelle à ſes armes, laquelle gardera en même-temps les étendards qui ſeront réunis auprès d'elle, une à la droite du régiment à ſix pas en avant du front de bandiere, une au centre, & l'autre à la gauche, de façon qu'il y ait ainſi pendant la nuit trois Sentinelles ſur le front du camp indépendamment de celle de la garde du camp. Elle fournira de plus trois Sentinelles placées de même à la droite, à la gauche & au centre des dernieres tentes de la queue des compagnies. Ces Sentinelles ſe promeneront chacune dans leur partie, pour voir s'il ne ſe détachera

pas des chevaux, & veiller aux accidens qui pourroient arriver.

18. La garde du camp fournira de plus, jour & nuit, une Sentinelle à la tente du Commandant du régiment.

19. Toutes les Sentinelles, hors celles qui ſeront pendant le jour aux étendards, feront faction avec leur mouſqueton.

20. Outre les conſignes ordinaires, il leur ſera expreſſément conſigné, de ne laiſſer ſortir aucun Cavalier du camp, ſoit de jour, ſoit de nuit, à pied ou à cheval, ſans qu'il ſoit conduit par des Officiers ou bas Officiers.

21. Lorsque les Officiers pour qui ces gardes doivent prendre les armes, les Officiers ſupérieurs de piquet ou de l'Etat-major de la brigade, viendront les viſiter pendant la nuit, elles obſerveront pour les recevoir tout ce qui eſt preſcrit au Titre précédent, *article 28.*

22. S'il ſe préſentoit une troupe pour rentrer au camp pendant la nuit, on ne la laiſſera point approcher ni rentrer, à moins qu'elle ne ſoit du régiment auquel elle ſe préſentera; & après l'avoir bien reconnue, ſi elle eſt d'un autre régiment, on l'obligera de longer le front du camp au moins à cinquante pas en avant.

23. La punition de la garde du camp étant abſolument contraire au bien du ſervice à cauſe des maladies qui en réſultent; on n'y

mettra les Cavaliers que pour les crimes & des fautes très-graves, & alors ils y ſeront attachés & gardés à vue.

24. Si le nombre de priſonniers exigeoit qu'on plaçât pour les garder, des Sentinelles d'augmentation, on augmenteroit la garde du camp du nombre d'hommes néceſſaire pour les fournir.

25. Les jours de marche, la garde du camp ne ſera relevée qu'à l'arrivée au nouveau camp. Lorſqu'on ſonnera le *bouteſelle*, les Maréchaux-des-logis commandant les gardes, en renverront ſucceſſivement une moitié pour aller ſeller, charger & arranger leurs chevaux; & lorſqu'on ſonnera *à cheval*, les Porte-étendards ſe trouveront à leurs étendards, les prendront; & dès que le régiment ſera à cheval, ils ſe placeront chacun à leur compagnie.

26. Aussi-tôt que les Porte-étendards auront pris leurs étendards, la garde du camp ira diligemment monter à cheval; & chaque Cavalier rentrera dans ſa compagnie. S'il y avoit des priſonniers à cette grade, le Maréchal-des-logis enverroit d'avance le Brigadier avec la moitié de la garde monter à cheval; & après qu'ils ſeroient revenus au poſte de la garde du camp, il iroit lui-même monter à cheval avec l'autre moitié des Cavaliers, & la rejoindroit promptement pour marcher enſuite à la tête du régiment avant la premiere compagnie.

27. La garde du camp n'ayant pour objet que la police & non la sûreté du camp, il lui ſera donné une tente qui ſera tendue à ſon poſte, & dans laquelle les Cavaliers pourront alternativement ſe repoſer, la moitié de la garde reſtant toujours dehors. Il lui ſera donné de même un manteau d'armes.

28. La tente & le manteau d'armes de la garde du camp, ſeront portés tour-à-tour dans les marches ſur les chevaux de compagnie.

29. A l'arrivée au nouveau camp, les Cavaliers de garde du camp iront tout de ſuite mettre leurs chevaux au piquet, & ſe rendront promptement à pied en bottes, & avec leurs armes, quatre pas en avant du centre du régiment, d'où le Maréchal-des-logis qui la commande, la conduira au poſte qu'elle doit occuper.

30. Lorsqu'on fera rentrer le régiment, les Porte-étendards ſe placeront aux places où les étendards doivent être plantés, & y demeureront juſqu'à ce que le Brigadier de la garde du camp y ait poſé des Sentinelles, après quoi les Porte-étendards & Timbaliers rentreront dans le camp.

31. Après que le régiment ſera établi dans le camp, les Cavaliers commandés pour relever les gardes du camp, s'aſſembleront au centre du régiment pour y être inſpectés, & ſe rendre enſuite à leur poſte.

TITRE XII.

Des Officiers ſupérieurs de piquet.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera nommé tous les jours à l'ordre, outre les Officiers généraux de jour, un Brigadier, un Meſtre-de-camp, un Lieutenant-colonel & un Major, pour être de piquet pendant vingt-quatre heures; leur ſervice commencera tous les jours à l'heure de l'ordre.

2. LE Maréchal général des logis de la Cavalerie, aura attention en les commandant de faire enſorte que deux de ces Officiers ſupérieurs de piquet ſoient de l'aile droite & deux de l'aile gauche.

3. CES Officiers ſe trouveront à la tête des piquets toutes les fois qu'on les aſſemblera.

4. ILS viſiteront chaque nuit dans l'aile dont ils ſeront, les grades du camp; ils paſſeront à la tête & à la queue du camp, pour examiner ſi tout y eſt en état. L'heure de ces viſites ſera réglée par le Brigadier de piquet.

5. LORSQUE le Général jugera néceſſaire de faire coucher les piquets au bivouac, les Officiers ſupérieurs de piquet les viſiteront, une ou pluſieurs fois pendant la nuit, ſui-

vant ce qui ſera ordonné par le Général.

6. Ces Officiers ſupérieurs, dans leurs viſites de nuit, ſeront reçus par les gardes d'étendards & de la queue du camp & par les piquets, comme il eſt preſcrit ci-devant *au Titre X, des Piquets.*

7. Le Brigadier, le Meſtre-de-camp, le Lieutenant-colonel & le Major de piquet, ſe trouveront à l'heure de la garde chez le Lieutenant général de jour, pour y recevoir ſes ordres.

8. Le Major de piquet remettra aux Officiers généraux de jour, l'état des gardes, en indiquant les lieux où elles ſeront poſtées.

9. Le Brigadier, le Meſtre-de-camp, le Lieutenant colonel & le Major de piquet, ſuivront les Officiers généraux de jour, dans la viſite qu'ils feront des poſtes, ou recevront leurs ordres pour les aller viſiter.

10. Dans ce dernier cas, ils examineront ſi les poſtes & leurs vedettes ſeront bien placés; & ils queſtionneront les Officiers, pour ſavoir ſi on leur aura conſigné tout ce qui ſera néceſſaire.

11. A leur retour, ils rendront compte aux Officiers généraux de jour, de ce qu'ils auront vu, & de ce qu'ils croiront qu'il y auroit à y changer.

12. Lorsque les détachemens de pluſieurs brigades devront s'aſſembler dans un des

points de la ligne, le Major de piquet les raſſemblera au rendez-vous indiqué.

13. Il y aura toutes les ſemaines dans chaque brigade un Adjudant de piquet, qui ſera nommé à l'ordre par le Major de brigade.

14. Cet Adjudant aura l'état des Officiers de la brigade qui ſeront les premiers à marcher.

15. Il ne ſortira pas du camp pendant les vingt-quatre heures, pour être toujours prêt à faire exécuter tous les ordres qui arriveront, tant de jour que de nuit.

16. Il conduira les détachemens de la brigade au rendez-vous donné pour les aſſembler, ainſi que les piquets de la brigade, lorſqu'ils devront marcher aux exécutions.

17. Il fera toutes les nuits une ronde dans la brigade, à l'heure qui lui paroîtra la plus convenable, eſcorté d'un Brigadier & de deux Cavaliers, pris dans une des gardes du camp, pour examiner ſi les ſentinelles ſont alertes, & s'il ne ſe paſſe pas de déſordre.

18. Il viſitera pareillement les gardes du camp, pour voir ſi elles ſont éveillées, après néanmoins leur avoir donné le mot, afin d'en être reconnu.

19. Les jours de marche, les Officiers ſupérieurs de piquet ſe trouveront au rendez-vous général des campemens, s'il en a été indiqué un; ou s'il n'y a rien eu d'ordonné de particulier, ils ſe rendront à la tête des Gre-

nadiers & Chaſſeurs de la ſeconde diviſion d'Infanterie, pour marcher à la tête des campemens de cette diviſion, & s'employer, ſous les ordres du Maréchal-de-camp de jour, à tout ce qui ſera relatif à l'établiſſement & la la ſûreté du nouveau camp.

20. Le Major de piquet rangera les troupes des Chevaux-légers, les nouvelles gardes & les campemens de Cavalerie, dans le même ordre dans lequel les brigades ſont campées, & il ſuivra le Maréchal-de-camp de jour, & les autres Officiers ſupérieurs de piquet, lorſqu'ils ſe mettront en marche pour aller au nouveau camp.

21. A meſure que le Maréchal-de-camp de jour placera chaque garde, le Major de piquet prendra note du lieu où elle ſera poſtée, & de la brigade qui l'aura fournie; il en remettra un état au Maréchal général des logis de la Cavalerie & un autre au Major de piquet qui le relevera.

TITRE XIII.

De la diviſion & du ſervice de l'Armée pendant la campagne.

Article premier.

Il ſera fait au commencement de chaque campagne, d'après les ordres du Général, par le Maréchal-des-logis de l'armée, un ordre

de bataille, dans lequel les Officiers-généraux & les Brigadiers ſeront placés ſuivant leur rang d'ancienneté.

2. On obſervera cependant d'attacher à la Cavalerie & à l'Infanterie, de préférence, autant qu'il ſe pourra, les Officiers-généraux qui auront toujours ſervi dans ces Corps.

3. L'Armée ſera partagée pendant toute la campagne en quatre diviſions d'Infanterie, & deux ailes de Cavalerie..

4. Chaque aile de Cavalerie ſera compoſée des brigades de Cavalerie des deux lignes de cette aile, qui ſeront nommés une fois à l'ordre au commencement de la campagne; & cela ne changera plus, à moins que le Général ne juge à propos d'ordonner qu'il ſoit fait un nouvel ordre de bataille.

5. Les Généraux des armées, & les Officiers généraux qui y ſeront employés, pourront cependant, placer dans les différens poſtes, ou faire marcher en détachement lorſque le beſoin le demandera, indiſtinctement toutes les brigades ou régimens de Cavalerie ou de Dragons; défendant Sa Majeſté qu'il n'y ait jamais de diſcuſſion de rang à cet égard, & voulant que les droits d'ancienneté de brigades & de régimens, ſoient toujours ſubordonnés aux diſpoſitions des Généraux.

6. Lorsqu'il aura été détaché une ou pluſieurs brigades de l'aile, & qu'elles ren-

treront en ligne, elles reprendront leur rang dans la division.

7. Il y aura une brigade d'Infanterie attachée à chaque aile de Cavalerie, pour couvrir son flanc : cette brigade sera aux ordres du Lieutenant-général commandant cette aile.

8 Chaque aile sera commandée par un Lieutenant-général, qui sera nommé pour toute la campagne, & aura sous lui plusieurs Officiers généraux.

9. Il sera marqué aux Officiers généraux, les logemens les plus à portée de l'aile à laquelle ils seront attachés.

10. Au cas que le Lieutenant-général, commandant l'aile, fût absent, l'Officier-général le plus ancien de l'aile la commandera, sans que les autres Officiers généraux de l'armée puissent en aller prendre le commandement, à moins d'un ordre exprès du Général.

11. Le Lieutenant-général commandant l'aile, sera chargé de tout le détail qui la concerne ; discipline, police, gardes, travaux de communication, &c.

Ce sera à lui que les Officiers-généraux, attachés aux brigades, ainsi que les Brigadiers & Mestres-de-camp, rendront compte de tout ce qui concerne ces objets; ce qui cependant ne dispensera en aucun cas les Brigadiers & Mestres-de-camp des comptes qu'ils doivent rendre au Général de la Cavalerie.

12. Il y aura tous les jours, dans chaque

aile, un Maréchal-de-camp ou un Brigadier, nommé pour être chargé ſous le Lieutenant-général, de la diſcipline de l'aile ; il fera la viſite du camp, des gardes, des communications, &c. Il ordonnera ce qu'il croira néceſſaire, & en rendra compte au Lieutenant général commandant, qui inſtruira le Général de tout ce qui pourra en valoir la peine.

13. Les Brigadiers ſeront chargés de veiller aux gardes de leurs brigades, & à les faire ſervir. Ils ordonneront de l'heure & du nombre des appels, & feront exécuter dans leurs brigades tous les ordres qui ſeront donnés.

Les Meſtres-de-camp auront les mêmes détails dans leurs régimens ; & afin que la ſubordination la plus exacte ſoit obſervée dans l'aile, ils rendront compte de tout ce qui le méritera à leur Brigadier, celui-ci au Maréchal-de-camp attaché à ſa brigade, & ce dernier, au Lieutenant-général commandant l'aile.

14. Le plus ancien Major de brigade de l'aile en fera le détail, il aura pendant la nuit un fanal élevé au haut d'une perche qui indiquera ſa tente.

15. Ce ſera à lui que le Maréchal général des logis de la Cavalerie adreſſera directement tous les ordres ; il les diſtribuera ſur le champ aux Majors de brigade de l'aile, & en rendra compte au Lieutenant-général commandant.

16. Il y aura à la tente du Major de l'aile, un Brigadier & un Cavalier d'ordonnance de

chacune de ces brigades, par lesquels il leur fera passer sur le champ les ordres qu'il aura à leur envoyer.

17 Il y aura outre cela un Brigadier d'ordonnance, fourni alternativement par toutes les brigades, pour aller porter au Lieutenant-général les ordres qui parviendront au Major de l'aile.

18. Les Officiers-généraux attachés à chaque aile de Cavalerie, devant être logés à portée du Lieutenant-général qui la commandera, ils feront prendre tous les jours chez lui, par leurs Aides-de-camp, l'ordre journalier.

19. Quant aux ordres inattendus, ou ceux les concernant particuliérement, ils leur seront envoyés par un Cavalier ordonnance, & dans des cas imprévus & pressés, portés par le Brigadier d'ordonnance.

20. Les gardes des Officiers-généraux des ailes, seront fournies par la brigade d'Infanterie de flanc.

S'ils étoient trop nombreux pour qu'elle pût y suffire, le Major-général d'Infanterie nommeroit d'autres régimens pour y suppléer.

21. Il partira tous les jours, à l'heure où l'on battra *la garde*, de chaque aile de Cavalerie, deux détachemens de huit Cavaliers chacun, qui se rendront aux tentes des quatre Majors de division d'Infanterie, pour y servir d'ordonnance.

Les deux détachemens de l'aile droite, ſeront pour la premiere & la ſeconde diviſion d'Infanterie ; ceux de l'aile gauche pour la troiſiéme & la quatriéme.

22. Les Majors des régimens qui fourniront les huit Cavaliers donneront à l'un d'eux un billet qui indiquera la diviſion à laquelle ils ſeront deſtinés, & ils les feront partir tous huit enſemble.

23. Il ſera fait mention au même billet, de l'heure à laquelle ils auront été expédiés. Le Major des diviſions donnera un reçu aux Cavaliers relevés, & il y marquera l'heure de l'arrivée des nouveaux & celle du départ des anciens.

24. Il ſera également envoyé tous les jours, à la même heure, trois Cavaliers d'ordonnance par chaque aile, au Major de la brigade qui couvrira ſon flanc.

25. Ces Cavaliers d'ordonnance ſeront pendant les vingt-quatre heures, & juſqu'à ce qu'ils aient été relevés, aux ordres des Majors des diviſions, & exécuteront tout ce qui leur ſera preſcrit par eux, en conformité de ce qui eſt marqué dans le Réglement d'Infanterie, *Titre XIII, de la Diviſion & du Service de l'armée, article* 23 *juſqu'au* 30.

26. Outre ces ordonnances, il ſera envoyé tous les jours, à la même heure, chez le Général de la Cavalerie, ou celui qui le repréſentera, un Cavalier d'ordonnance par

brigade, avec un Brigadier, ſur le tout, pour les commander.

27. On enverra chez le Maréchal général des logis de la Cavalerie, pour lui ſervir d'ordonnance, trois Cavaliers par aile de Cavalerie, & un Cavalier par chaque réſerve, qui ne ſera point détaché de l'armée.

Il y aura ſur le tout, un Brigadier pour commander ces ordonnances.

28. Toutes ces ordonnances ne ſuivront point les Officiers auxquels elles ſeront envoyées, étant uniquement deſtinées à porter aux brigades les ordres qu'ils auront à leur faire parvenir.

On choiſira toujours les Brigadiers & Cavaliers d'ordonnance, parmi les plus ſages & les plus intelligens, ſans s'attacher à l'ancienneté.

29 Les jours de marche, les ordonnances du Général de la Cavalerie & du Maréchal général des logis de la Cavalerie, marcheront avec la garde du quartier général; & dès que les logemens ſeront marqués, elles ſe rendront tout de ſuite à celui du Général & du Maréchal général des logis de la Cavalerie.

30. Il ſera envoyé auſſi tous les jours, à l'heure de la garde, un Cavalier d'ordonnance par brigade au Major de la brigade.

Les jours de marche, ces Cavaliers marcheront avec les campemens de la brigade.

31. Les Majors de brigade n'iront plus à

l'ordre au quartier général, & il n'y aura plus d'ordre dicté publiquement chez le Maréchal général des logis de la Cavalerie.

32. Il enverra tous les jours l'ordre par écrit, signé & cacheté, aux Majors des ailes, qui le distribueront aux brigades qui les composeront, & feront le détail particulier de leur service.

33. Les Aides-maréchaux généraux des logis de la Cavalerie, seront eux-mêmes porteurs de tous les ordres importans, comme marche d'armée ou d'un gros détachement.

34. Le Maréchal général des logis de la Cavalerie, fera mention, dans tous les ordres, de l'heure à laquelle ils auront été envoyés; & les Majors des ailes, dans les reçus, de celle à laquelle ils leur seront parvenus.

35. Cela sera également exécuté par les Majors des ailes, vis-à-vis des Majors des brigades; & par les Majors de brigades, vis-à-vis les Majors des régimens.

36. Tous les reçus, consignes & ordres seront écrits avec de l'encre, & tous les ordres cachetés.

37. Les Majors des ailes auront un contrôle, pour faire fournir chaque brigade à son tour; & le Maréchal général des logis de la Cavalerie en aura un pour égaliser le service des deux ailes, autant que cela sera possible.

38. Chaque aile de Cavalerie, ainsi que

la brigade de flanc, fourniront les poſtes les plus à portée de ſon camp.

39. Les jours de marche, le Maréchal de camp de jour aura attention à cet objet dans la répartition des poſtes.

40. Lorsque les Officiers généraux des diviſions jugeront à propos de placer des gardes pour la ſûreté ou police de leur aile, le Major de l'aile en rendra compte le lendemain matin au Maréchal général des logis de la Cavalerie.

41. Dans les camps de ſéjour, le Major de l'aile aura ſoin que les mêmes poſtes ſoient, autant qu'il ſe pourra, occupés par des gardes des mêmes brigades.

42. Il enverra tous les matins au Maréchal des logis de la Cavalerie, avec l'appel de l'aile, le détail des gardes & détachemens qu'elle aura fournis dans les vingt-quatre heures.

43. Dans les réſerves ou corps ſéparés, qui ne ſeront pas aſſez conſidérables pour former deux ailes de Cavalerie, le ſervice ſe fera par brigade; le détail en ſera fait par l'Aide-maréchal général des logis de la Cavalerie, chez qui chaque brigade enverra un Cavalier d'ordonnance; s'il n'y avoit point d'Aide-Maréchal général des logis de la Cavalerie, le plus ancien Major en feroit les fonctions.

TITRE

TITRE XIV.

Des Avant-gardes, des Corps détachés & des Réſerves.

ARTICLE PREMIER.

OUTRE la diviſion de l'armée, preſcrite au Titre précédent, il ſera encore formé, ſuivant ſa force, un ou pluſieurs corps d'avant-garde, pour couvrir ſon front & ſes flancs.

2. Dans les armées nombreuſes, il y en aura trois, ils ſeront appellés *Corps d'avant-gardes de la droite*, *de la gauche* ou *du centre*, ſuivant la premiere deſtination que le Général leur aura donné au commencement de la campagne; & ces noms ne changeront plus juſqu'à ce qu'elle finiſſe, en quelque lieu que le Général juge à propos de les employer.

3. CES corps ſeront ordinairement placés en avant de l'armée, pour l'avertir des mouvemens des ennemis, empêcher qu'elle ne puiſſe être ſurpriſe, diminuer le nombre des gardes, faciliter ſes fourrages, & couvrir l'ouverture de ſes marches. Ils feront auſſi les avant-gardes & les arrieres-gardes de l'armée.

4. ILS pourront être employés, ſuivant les circonſtances, à couvrir ſes flancs ou ſes communications, à occuper des poſtes importans, & être réunis en un ſeul corps ou joints à

d'autres Troupes pour faire effort, & entreprendre en quelque point ſur l'ennemi.

5. Ils ſeront compoſés d'une ou pluſieurs brigades de Dragons, & de quelques régimens de Cavalerie & d'Infanterie, qu'on renforcera au beſoin de bataillons de Grenadiers & Chaſſeurs; on leur attachera une diviſion d'Artillerie du parc, proportionnée à leur force, avec des munitions pour le canon de l'Infanterie, & des cartouches à fuſils, & un petit détachement de l'hôpital ambulant.

6. Le Général choiſira, pour commander ces corps, des Officiers généraux ou Brigadiers, dont les talens & l'expérience dans cette ſorte de guerre ſoient bien éprouvés.

7. Lorsque les armées ſeront conſidérables, comme il eſt néceſſaire de ne pas tenir toutes les Troupes qui la compoſent enſemble, ſoit pour faciliter les ſubſiſtances, ſoit pour opérer ſéparément, il ſera formé un ou pluſieurs corps détachés, compoſés d'Infanterie, de Cavalerie & d'Artillerie; on y joindra des régimens de Dragons & des Troupes-légeres pour leur ſervir d'avant-garde, & on y attachera des Aides des Etats-majors généraux pour en faire le détail.

Ces corps ſeront appellés *corps détachés de la droite* ou *de la gauche*, comme il a été dit ci-deſſus pour les corps d'avant-gardes.

8. Il ſera obſervé, quant à la diviſion, le ſervice & la police de ſes corps détachés, tout

ce qui eſt preſcrit dans le préſent Réglement pour l'armée; ces corps devant être regardés comme de petites armées, auſſi ſubordonnées cependant que le fond de l'armée au Général en chef.

9. Le Général fera en conſéquence, toutes les fois qu'il le jugera à propos, rentrer ces corps détachés en tout ou en partie, & il le fera de temps en temps pour laiſſer repoſer les Troupes qui les auront compoſés, faire partager également la fatigue & les occaſions d'agir, à toutes celles de l'armée, & former un plus grand nombre d'Officiers généraux, en les employant, ſoit en chef, ſoit en ſecond, au commandement de ces corps.

10 Le Général choiſira dans le nombre des Officiers généraux, ceux qu'il connoîtra les plus capables pour commander ces corps détachés, & il y attachera ſous eux d'autres Officiers généraux.

11. Il pourra y avoir auſſi des corps en réſerve, campés avec l'armée, deſtinés à ſoutenir dans les actions, les parties de la ligne qui pourroient en avoir beſoin, ou à y remplacer les Troupes qui auroient ſouffert, ou qui en auroient été tirées pour quelque deſtination particuliere; mais ils ne devront être regardés que comme des diviſions de l'armée, & ils recevront les ordres des Chefs des Etats-majors.

12. Lorsque les corps de réſerve ſeront

ſeulement d'Infanterie, il ſera envoyé tous les jours au Major qui en fera le détail, par l'aile de Cavalerie qui en ſera la plus proche, le même nombre de Cavaliers d'ordonnance qu'au Major d'une diviſion d'Infanterie; quand ces corps ſeront compoſés de Cavalerie & d'Infanterie, la Cavalerie qui en ſera partie fournira les ordonnances.

13. Le Général choiſira de même les Officiers généraux ou ſupérieurs, auxquels il jugera à propos de confier le commandement des corps en reſerve.

14. Les Commandans des avant-gardes des corps détachés & des réſerves, feront parvenir au Général tous les comptes qu'ils auront à lui rendre dans la forme ſuivante. La date du jour, du lieu & de l'heure ſera miſe au haut de la feuille, enſuite en gros caracteres, *Rapport*, après quoi on fera le détail de tout ce dont on aura à informer le Général, & on le ſignera ſans préambule & ſans la formule qu'il eſt d'uſage de mettre au commencement & à la fin des lettres. Le Général en uſera de même dans ſes réponſes, qui ſe borneront à donner ſes ordres & à expliquer les moyens qu'il veut qu'on employe pour leur exécution.

Si ces rapports ſont relatifs à des nouvelles de l'ennemi, celui qui les fera, en ſuite de la date, du lieu & de l'heure, obſervera toujours d'expliquer préciſément le point où il ſe trouvoit, lorſqu'il a vu ce dont il rend compte; à

quels points il faiſoit face, quels étoient ceux qu'il avoit à ſa droite ou à ſa gauche, de maniere que le Général puiſſe, en liſant ce rapport, ne point ſe tromper ſur la poſition ou la direction de l'ennemi.

Tous les Officiers détachés ſe conformeront à cet article dans les comptes qu'ils auront à rendre, ſoit au Général, ſoit aux Officiers généraux ou ſupérieurs, aux ordres deſquels ils ſe trouveront.

TITRE XV.

De l'Ordre à obſerver dans l'Armée pour commander les Gardes & les Détachemens.

ARTICLE PREMIER.

LE ſervice que la Cavalerie aura à faire dans l'armée, ſera dorénavant de deux ſortes, le premier ſera appellé *ſervice intérieur de l'armée*, & le ſecond *détachement de guerre.*

2. Sous la dénomination du ſervice intérieur de l'armée, ſeront compris les gardes ordinaires, gardes du quartier général & de police, eſcortes & poſtes de communications.

3. PAR celle des détachemens de guerre, on entendra les avant-gardes ou arrieres-gardes d'armée, & les différentes opérations de guerre pour entreprendre ſur l'ennemi.

4. Pour le ſervice intérieur de l'armée, on commandera des détachemens formés d'un nombre d'eſcouades tirées de chaque compagnie de l'eſcadron & du régiment.

5. Pour les détachemens de guerre, il ſera toujours employé, ſuivant leurs forces, des brigades, régimens, eſcadrons ou compagnies de Chevaux-légers & de Chaſſeurs.

6. Il ne ſera jamais envoyé de brigades ou régimens en détachement, qu'ils n'aient leurs compagnies de Chevaux-légers ou de Chaſſeurs avec eux.

7. Les compagnies de Chevaux légers & de Chaſſeurs, ne ſeront jamais commandées pour le ſervice intérieur de l'armée, devant toujours être prêtes à marcher au premier ordre.

8. Le Maréchal général des logis de la Cavalerie, commandera les Troupes, pour ces différens ſervices, par aile ; obſervant d'avoir égard au nombre de brigades dont chacune d'elles ſera compoſée, pour que les ailes ne fourniſſent qu'à proportion de leur force.

9. Pour cet effet, il aura un contrôle des deux ailes de Cavalerie, ſur lequel ſeront marquées exactement toutes les Troupes commandées, afin de pouvoir égaliſer leur ſervice.

10. Dans les cas preſſés, il pourra faire

fournir les Troupes dont on auroit beſoin, par l'aile la plus à portée, & il lui en tiendra compte enſuite.

11. Il aura pareillement un tableau des Brigadiers, Meſtres-de-camp, Lieutenans-colonels & Majors de l'armée, ſuivant leur ancienneté de commiſſion, pour les commander chacun à leur tour.

12. Lorsque le Général jugera à propos de faire marcher des Majors aux détachemens, ils y commanderont ſuivant leur grade & l'ancienneté de leurs brevets.

TITRE XVI.

De l'Ordre à obſerver dans les Régimens, pour commander les Gardes & les Détachemens.

Article premier.

Les Majors des Brigades tiendront un contrôle des régimens de leur brigade, où ils marqueront les Officiers & Cavaliers qui ſeront commandés, par proportion du nombre de leurs eſcadrons & par rang de régiment, en commençant par le régiment chef de brigade.

2. Chaque Major de régiment, tiendra un contrôle des eſcadrons dudit régiment, com-

pagnie par compagnie, ſur lequel il marquera les Officiers, Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers qui ſeront commandés.

3. Ces contrôles commenceront du jour de l'arrivée des régimens au lieu de l'aſſemblée de l'armée, & ſeront continués juſqu'à la fin de la guerre, de maniere qu'ils ſoient ſuivis ſans interruption, ſoit dans les camps & cantonnemens, ou quartiers d'hiver.

4. Le ſervice de la Cavalerie ſera diviſé en ſervice à cheval & ſervice à pied.

5. Il y aura deux tours pour le ſervice à cheval.

Le premier ſera pour toutes les gardes, détachemens & piquets.

Le deuxiéme pour les gardes d'honneur.

6. Le ſervice à pied ſera partagé en deux tours.

Le premier pour les gardes à pied.

Le deuxiéme pour les corvées. Les petites eſcortes pour les fourrages, quoiqu'armées & à cheval, ſeront compriſes dans le tour des corvées. Il en ſera de même des détachemens commandés pour aſſiſter aux Exécutions.

7. Tout ſervice à cheval ſera commandé par la tête, tout le ſervice à pied par la queue, en ſuivant exactement le rang d'ancienneté des Capitaines-commandans, & faiſant marcher les Capitaines en ſecond & les Officiers ſubalternes, ſuivant celui des compagnies auxquelles

auxquelles ils ſeront attachés, ce qui n'empêchera pas que ceux du même régiment qui ſe trouveront détachés enſemble, ne commandent entr'eux, ſuivant leur rang d'ancienneté.

On obſervera de ne jamais commander pour le même détachement, deux Officiers d'une même compagnie; pour cela, au commencement de la campagne, on commandera pour le premier détachement, le premier Capitaine & le Lieutenant de la ſeconde compagnie de l'eſcadron; & le Lieutenant de la premiere compagnie, ne marchera qu'avec le ſecond détachement. Le tableau ſera fait ainſi, & ſi dans le courant de la campagne il ſe rencontroit que les Capitaines & les Lieutenans ou Sous-lieutenans d'une même compagnie ſe trouvaſſent les premiers à marcher pour le même détachement, le tour du grade inférieur ſera paſſé, pour être repris au détachement ſuivant. Il en ſera uſé de même pour les différentes eſpeces de tours de ſervice.

Les Capitaines-commandans rouleront avec les Capitaines en ſecond, & les Lieutenans en premier avec les Lieutenans en ſecond pour toute eſpece de ſervice, autant toutefois que cela ne ſera pas contraire aux diſpoſitions des *articles* 22 & 23, qui réglent la compoſition des divers détachemens ſuivant les grades.

8. Lorſque le Général & les Officiers gé-

néraux, commandant une réſerve ou une aile, demanderont des Officiers d'ordonnance pour être attachés à ſa perſonne, ils ſeront tirés d'entre les ſubalternes, au choix du Commandant du régiment. Il en ſera uſé de même pour les bas Officiers.

9. Les Maréchaux-des-logis, Fourriers, Brigadiers & Cavaliers, ſeront pareillement commandés par rang de compagnie; il n'y aura pour eux que deux ſortes de ſervice, l'un à cheval & l'autre à pied; la garde du camp, quoiqu'à pied ſera toutefois compriſe dans ce premier ſervice étant tirée du piquet; toutes les corvées ſeront compriſes dans le tour du ſervice à pied.

Le ſervice par eſcouades employant beaucoup de Brigadiers, ils ſeront ſuppléés dans les compagnies où ils ne ſeront pas complets ou préſens, par les plus anciens Cavaliers; & au cas que ces derniers ne ſoient pas propres à en faire les fonctions, par les Cavaliers déſignés par les Commandans des compagnies, pour les premieres places de Brigadiers qui viendront à vaquer.

10. L'Officier qui ſe trouvera en même temps le premier à marcher pour différens ſervices, ſera commandé par préférence pour le premier de ces ſervices, dans l'ordre qui eſt déſigné ci-deſſus.

11. Celui dont le tour viendra de marcher

au piquet, à une grande garde ou à un détachement à cheval, pendant qu'il ſera à une garde d'honneur, demeurera à cette garde.

12. S'IL eſt de corvée, il la quittera, pourvu que ſa corvée ſoit au camp, & il ſera cenſé l'avoir faite; mais ſi la corvée eſt hors du camp, il la finira.

13. CELUI dont le tour viendra de marcher à une garde d'honneur, pendant qu'il ſera employé au piquet, à une grande garde ou à un détachement à cheval, continuera ſon ſervice actuel, ou s'il eſt de corvée, il en ſera uſé comme il eſt expliqué à l'article précédent.

14. TOUT Officier qui étant le premier à marcher pour une garde ou un détachement à cheval, ou une garde d'honneur, ne ſe trouvera pas au camp quand on le commandera, ou ne pourra faire ce ſervice, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſera remplacé par celui qui le ſuivra, & ſon tour ſera paſſé.

Il ne pourra même venir prendre le commandement du détachement ni de la garde, dès qu'il ſera en marche & au-delà des gardes ordinaires de l'armée.

15. A l'égard des corvées, le tour n'en paſſera jamais, ſoit que l'Officier commandé ſoit abſent ou de ſervice ailleurs, devant toujours le reprendre après ſon retour au camp.

16. LES détachemens ſeront cenſés faits, dès qu'ils auront paſſé les grandes gardes de l'armée.

Les corvées ſeront auſſi réputées faites, pourvu qu'elles aient été employées, ou qu'elles aient paſſé les grandes gardes.

Tout détachement renvoyé du lieu du rendez-vous, ne ſera pas cenſé fait.

17. Le Commandant d'un régiment, par accident, devra être commandé à ſon tour, de détachement, de garde ou de piquet; il ſera ſeulement exempt de corvées, pendant le temps qu'il commandera.

18. Il ſera commandé un Lieutenant, à titre d'Officier d'ordonnance, pour accompagner un Brigadier lorſqu'il ira en détachement ou qu'il ſera de piquet. Ce Lieutenant ſera pris dans la même brigade où le Brigadier ſera employé, ſoit qu'il la commande ou non; & par préférence dans le régiment, ſi le Brigadier en eſt Colonel ou Lieutenant-colonel.

19. Il marchera de même un Lieutenant avec les Meſtres-de-camp, & un Sous-lieutenant avec les Lieutenans colonels, ainſi qu'avec les Majors lorſqu'ils iront en détachement.

20. Les Officiers d'ordonnance ſeront commandés au tour du premier ſervice.

21. Tous les détachemens & gardes quelconques, ſeront formés, ſuivant leur force, d'une ou pluſieurs eſcouades tirées du piquet, on en proportionnera le nombre à l'objet de la garde ou du détachement, & ainſi les gardes ou détachemens pourront être depuis huit eſcouades, ce qui formeroit un détachement de

quatre vingt-ſeize chevaux, non compris les Brigadiers, juſqu'à une eſcouade & une demi-eſcouade.

22. L'ESPRIT de l'Ordonnance du 25 mars 1776, étant que chaque grade faſſe autant qu'il ſera poſſible, un ſervice relatif au rang qu'il tient dans la conſtitution, la compoſition des détachemens a été réglée ainſi qu'il ſuit.

23. TOUTE garde & détachement de quatre eſcouades, répondant à l'ancienne compoſition du détachement de cinquante Maîtres, ſera toujours commandé par un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-lieutenant & un Maréchal-des-logis, avec un Trompette.

Ce nombre d'Officiers ne ſera point augmenté par un détachement de cinq eſcouades, mais s'il eſt de ſix, ſept ou huit eſcouades, il ſera commandé par un Capitaine-commandant & un Capitaine en ſecond, avec le même nombre de Lieutenans, Sous-lieutenant & un Maréchal-des-logis de plus.

Toute garde & détachement de trois eſcouades, ſera commandé par un Lieutenant avec un Sous-lieutenant & un Maréchal-des-logis; tout détachement de deux eſcouades, par un Sous-lieutenant & un Maréchal-des-logis; tout détachement d'une eſcouade & demie ou d'une eſcouade, par un Maréchal-des-logis.

24. LORSQU'IL y aura pluſieurs poſtes ou dé-

tachemens dans des proportions inférieures, commandés par des Capitaines en ſecond, des Lieutenans, Sous-lieutenans ou bas Officiers, qui ſe trouveront à portée l'un de l'autre ou réunis, on pourra, lorſqu'on le jugera à propos, en donner le commandement à un Capitaine-commandant, qui ſera commandé alors à ſon tour de ſervice.

25. Les eſcouades de ſervice, marcheront toujours entieres & comme elles auront été tirées du piquet.

26. Pour ne pas tronquer les eſcouades & déranger l'ordre de leur ſervice, lorſqu'il ſera commandé des demi eſcouades, les Majors obſerveront de détacher toujours les demi-eſcouades d'une même eſcouade; & dans le cas où il ne ſeroit demandé que deux, trois ou quatre Cavaliers, ils ſeront fournis, par un tour particulier, ſur un fonds des compagnies.

27. Lorsqu'une compagnie aura fourni un détachement de pluſieurs jours ou un poſte fixe, elle ne fournira qu'aux grandes gardes & détachemens de vingt-quatre heures juſqu'à ce que cette premiere eſcouade lui ſoit rentrée.

28. Tout bas Officier ou Cavalier, commandé pour un ſervice à cheval, emportera toujours, à moins que cela ne ſoit ordonné autrement, tout ſon équipage avec lui.

29. Au moyen de la forme du ſervice éta-

bli ci deſſus, les gardes & détachemens compoſés d'eſcouades entieres, emporteront, lorſque cela ſera ordonné, une tente, une marmite & des outils. Il y aura à cet effet dans chaque compagnie une tente & une marmite de réſerve, laquelle ne ſera point employée par les chambrées de la compagnie, & ſera deſtinée à cet uſage.

Les gardes & détachemens n'emporteront toutefois des tentes & des marmites que lorſqu'elles devront reſter pluſieurs jours dehors, & qu'on le jugera néceſſaire. Dans ce cas, l'Etat-major général de la Cavalerie en fera mention dans les ordres qu'il enverra.

Lorſqu'il ſera ordonné à un détachement de porter ſes tentes, il ſera commandé à cet effet un des chevaux de tente d'une des compagnies du régiment, à tour de rôle, & les tentes de la compagnie qui aura fourni le cheval, ſeront réparties ſur les chevaux des autres compagnies.

30. Pour le ſervice à pied & pour les corvées, on tirera un nombre égal de Cavaliers de chaque compagnie du régiment, & on les formera en eſcouade, qui ſeront commandées par des Officiers & bas Officiers dans la même proportion que les détachemens en armes.

31. On commandera de préférence pour le ſervice à pied, les Cavaliers démontés ou dont les chevaux ſeront éclopés; on obſervera que les Cavaliers démontés ou éclopés, ſoient

commandés autant de fois pour le ſervice à pied, que les autres le feront pour le ſervice à cheval.

32. Tout bas Officier ou Cavalier commandé pour le ſervice à pied, avant de quitter ſa chambrée, remettra, en préſence d'un Maréchal-des-logis, au Brigadier de ſa chambrée, ſon équipage ployé & prêt à charger, ainſi que celui de ſon cheval, & le Maréchal-des-logis ou Brigadier nommera tout de ſuite un Cavalier pour en avoir ſoin, & le conduira au rendez-vous en cas d'alarme.

33. Les Porte-étendards, Quartiers-maîtres, Adjudans & Fourriers, ne feront point de ſervice, & ſeront employés aux diſtributions, exercices, détails de police & de diſcipline, ainſi que les Commandans des régimens le jugeront le plus avantageux pour le bien du ſervice.

TITRE XVII.

De l'Ordre.

Article premier.

L'Ordre & le mot ſeront donnés tous les jours à midi, par le Général de l'armée.

Le premier jour de la campagne, le plus ancien Lieutenant-général & le plus ancien Maréchal-de-camp, ſeront de jour.

2. Il ſera nommé enſuite tous les jours, à l'ordre, un Lieutenant-général & un Maré-

chal de camp de jour, par rang d'ancienneté, & le Maréchal général des logis de la Cavalerie fera mention dans l'ordre qu'il enverra aux ailes, des Officiers-généraux qui devront être de jour le lendemain, afin que les Majors des ailes auxquelles ils ſont attachés, puiſſent les en faire prévenir.

Si les Officiers généraux qui devront être de jour le lendemain, ne le pouvoient, pour cauſe de maladie ou autre, ils le feront dire, par leur Aide-de-camp, au Maréchal général des logis de la Cavalerie, qui fera avertir ceux qui les ſuivent, s'ils ſont attachés à la Cavalerie, ou les Majors-généraux de l'Infanterie ou des Dragons, s'ils l'étoient à ces Corps, pour qu'ils puiſſent les inſtruire qu'ils ſeront de jour le lendemain.

3. Si le Général ne ſe trouvoit pas à midi au quartier-général, le Lieutenant-général entrant de jour, donnera le mot, afin qu'il n'y ait jamais de retard dans la diſtribution de l'ordre journalier.

4. Les Officiers généraux entrant de jour, & les Officiers ſupérieurs entrant de piquet, ainſi que les différens Chefs des Etats-majors, ou en leur abſence, un de leurs Aides ſeront tous les matins rendus à onze heures & demie chez le Général, pour ſe trouver à l'ordre.

5. Le Lieutenant-général prendra le mot du Général, & le donnera enſuite au Maréchal-de-camp, qui le diſtribuera au Maréchal-

général des logis de l'armée, au Major-général, au Maréchal général des logis de la Cavalerie, & au Major-général des Dragons, dans l'ordre où ils ſont nommés ci-deſſus.

Dans les avant-gardes ou corps détachés, ou dans les détachemens de troupes mêlées, l'ordre ſera donné par le Commandant dans la même gradation.

6. Le Maréchal général des logis de la Cavalerie, enverra enſuite le mot & le détail du ſervice aux Majors des ailes & des réſerves qui ne ſeront point détachées de l'armée, de maniere que l'ordre puiſſe toujours être diſtribué aux troupes avant la retraite.

7. L'ordre ſera toujours rédigé par écrit par le Maréchal général des logis de la Cavalerie, & envoyé par lui, ſigné & cacheté, aux Majors des ailes, dans la forme ſuivante.

Il commencera ainſi.

Au Camp de... ce quantiéme du mois de.... 17

Suivra le mot de l'ordre.

Celui du ralliement.

Le nom des Officiers généraux de jour & des Officiers ſupérieurs de piquet.

On énoncera enſuite les bans, & les défenſes, s'il y en a de nouvelles à publier.

On indiquera les heures des appels.

Celles des inſpections, des piquets & gardes.

Après quoi on fera le détail du ſervice de la Cavalerie par aile.

Suivront les ordres pour les fourrages & diſtributions.

Enfin les ordres particuliers, s'il y en a à donner.

Le Maréchal général des logis de la Cavalerie ne fera mention dans les ordres qu'il enverra aux Majors de chaque aile, que des détails qui la concernent.

8. Les Majors de brigade iront tous les jours prendre l'ordre chez le Major de l'aile, qui le leur dictera, ainſi que le détail du ſervice de l'aile; ils le porteront enſuite à leur Brigadier, de qui ils recevront les ordres pour ce qu'ils auront à y ajouter, après quoi ils le diſtribueront aux Majors des régimens de leur brigade, dans la forme marquée ci-deſſus, *article 7.*

9. Les Majors, ou à leur défaut les Capitaines qui les remplaceront, s'ils ſont abſens, iront à l'ordre chez le Major de la brigade, qui le leur dictera avec le détail concernant le ſervice de leur régiment, & ce que le Brigadier aura jugé à propos d'ordonner.

10. Tous les autres ordres qui ſeront adreſſés, ſoit de jour, ſoit de nuit, par le Maréchal général des logis de la Cavalerie, aux Majors des ailes, ſeront envoyés par eux aux Majors de brigades qui les compoſeront, qui les feront paſſer aux Majors des régimens, par le Brigadier ou le Cavalier d'ordonnance.

11. Des que les Majors des régimens auront pris l'ordre & le mot chez le Major de brigade, ils iront le porter à leur Meſtre-de-camp, lui feront la lecture de l'ordre, & rece-

vront ceux qu'il aura à donner; après quoi ils iront donner l'ordre à leur régiment.

12. En l'abſence du Meſtre-de-camp, le Major donnera le mot au Lieutenant-colonel, à qui il ſera porté par l'Adjudant quand le Colonel ſera préſent.

13. Les Majors ne s'enverront jamais l'ordre d'un régiment à l'autre, autrement que par un Officier, ou par écrit.

14. Lorsque le Major du régiment voudra donner l'ordre, le Trompette du piquet ſonnera trois appels, ſans jamais crier *à l'ordre*.

15. Alors les Officiers de piquet, le Quartier-maître, l'Adjudant, le Vaguemeſtre, les Fourriers & les Maréchaux des logis d'ordre accompagnés d'un Brigadier, s'aſſembleront au centre du régiment à vingt pas en avant des étendards. Les Brigadiers ſeront armés de leur mouſqueton, & les Maréchaux-des-logis de leur ſabre.

16. Les Fourriers formeront un cercle avec les Maréchaux-des-logis, ayant derriere eux les Brigadiers de leur compagnie préſentant le mouſqueton en dehors, & empêchant que perſonne ne s'approche.

17. Le Major entrera dans ce cercle avec les Officiers de piquet, & il expliquera l'ordre aux Fourriers & Maréchaux-des-logis, ainſi que ce qu'ils auront à exécuter.

18. Après qu'il aura nommé les Officiers

qui devront être de ſervice, l'Adjudant nommera les bas Officiers, & le Major recommandera, s'il en eſt beſoin, à ces derniers, les attentions néceſſaires pour les différens ſervices.

19. Il donnera enſuite le mot aux Officiers de piquet, puis au premier Fourrier du cercle qui s'avancera pour le recevoir, & étant retourné à ſa place, il le donnera au ſecond, celui-ci au troiſiéme, & ainſi de ſuite juſqu'au dernier Maréchal-des-logis du cercle, qui rendra le mot au Major.

20. Aussi-tôt après que l'ordre aura été donné à la tête du camp, les Fourriers porteront l'ordre aux Officiers de leur compagnie, ſans pouvoir jamais en être diſpenſés.

21. Les Fourriers expliqueront enſuite l'ordre aux Maréchaux-des-logis, & iront avec eux expliquer aux Brigadiers & Chefs d'eſcouades, ce qui aura été défendu & ordonné.

22. Les Brigadiers avertiront les Cavaliers qui devront marcher.

23. Le Quartier-maître donnera enſuite aux Vivandiers les ordres qui les concernent, & le Vaguemeſtre aux Valets des Officiers, ceux qui regarderont les équipages.

24. Un Maréchal-des-logis du piquet, ainſi que les Brigadiers des gardes du camp, ſe trouveront au cercle pour prendre l'ordre & le porter aux Officiers de piquet, & aux Maréchaux-des-logis commandant ces deux gardes.

25. Les Majors des régimens enverront l'ordre cacheté aux gardes ordinaires que leur régiment auront fourni par l'ordonnance de ces gardes.

26. On ne ſonnera jamais à l'ordre pendant la nuit pour aſſembler des gardes ou détachemens afin de ne point éveiller les Troupes, & d'empêcher l'ennemis d'en avoir connoiſſance.

Les Officiers-majors éveilleront ſans bruit les Cavaliers de piquet.

27. Le même ſilence & les mêmes précautions ſeront obſervées, lorſqu'il ſera commandé pendant la nuit, des brigades, des régimens ou des eſcadrons entiers, & l'on éveillera ſans bruit les troupes qui devront marcher.

28. Lorsque l'ordre arrivera pendant la nuit pour que l'armée entiere ou un corps détaché marche le lendemain, les Majors n'avertiront perſonne dans la nuit; le boute-ſelle devant ſeul en inſtruire, ainſi qu'il ſera dit au *Titre XXV des Marches.*

TITRE XVIII.

De la Retraite, des Appels & autres Régles du Camp.

Article premier.

On ſonnera tous les jours la retraite à ſoleil couchant, au ſignal d'un coup de canon, ou

à ſon défaut, au ſignal que donneront les Tambours de la brigade d'Infanterie de la droite.

2. Les Trompettes, tant pour la retraite, que pour toutes les autres ſonneries, ſe placeront auprès de la garde du camp; ils auront attention de commencer tous au ſignal, & de finir tous à la fois.

3. Une demi-heure avant la retraite, un Trompette de la garde du camp, ſonnera quatre appels pour indiquer la priere, au ſignal qui en ſera donné par les Tambours de la ligne: les Cavaliers ſe rendront tout de ſuite à la Chapelle du régiment, ou s'il n'en avoit point encore été fait, en avant du centre, où l'Aumônier fera la priere.

Les Officiers de piquet s'y trouveront pour maintenir le bon ordre.

4. La retraite étant ſonnée, les étendards ſeront rapportés à la garde du camp, ainſi qu'il eſt preſcrit au *Titre XI*, *article* 17.

5. Les bas Officiers des compagnies, veilleront à ce qu'après la retraite ſonnée, aucuns Cavaliers ne ſoient hors de leurs tentes en chemiſe.

6. On éteindra les feux des cuiſines, les Vivandiers ceſſeront de donner à boire, & les Cavaliers rentreront dans les tentes, une heure après la retraite au plus tard.

7. Avant la nuit les rues ſeront barrées par des cordes du côté du front de bandiere, & à la queue du camp du côté des cuiſines; &

il ſera placé un Cavalier de garde d'écurie dans chaque rue, pour veiller ſur les chevaux.

Ce Cavalier, qui ne ſera ni armé ni équipé, ſera fourni alternativement par chacune des chambrées qui formeront la rue : les Fourriers auront ſoin qu'ils ſoient relevés de deux heures en deux heures. Le Cavalier de garde d'écurie, quand ſa faction ſera finie, ira appeller à la tente celui qui devra le relever, ſans qu'il ſoit beſoin qu'un bas Officier aille le conduire ; les Officiers de piquet veilleront à ce que ces gardes d'écurie ſoient aſſidus à leurs fonctions.

8. Avant la nuit il ſera conſigné aux ſentinelles de la queue du camp, d'arrêter les Cavaliers qui rentreront au camp par les derrieres, ou qui voudront en ſortir.

9. Après la retraite, toutes les compagnies ſe mettront en haie dans les grandes rues du camp, pour l'appel.

10. Cet appel ſera fait dans chaque compagnie par le Lieutenant ou Sous-lieutenant de ſemaine, qui dreſſera enſuite un billet d'appel, ſur lequel il marquera s'il manque quelqu'un ou non, & le mouvement d'un appel à l'autre.

11. L'Officier de ſemaine datera & ſignera ce billet, & il le portera à l'Officier de piquet qui ſera chargé de raſſembler ceux du bataillon, & de les remettre au Major du régiment. Il ira enſuite en rendre compte au

Capitaine

Capitaine en ſecond, lequel en rendra compte tout de ſuite au Capitaine-commandant.

12. INDEPENDAMMENT de cet appel, il en ſera fait deux autres dans les vingt quatre heures, par les Lieutenans & Sous-lieutenans de ſemaine, qui en rendront compte à leurs Capitaines.

Les Brigadiers & Colonels auront ſoin d'en indiquer les heures, & de les changer ſouvent.

13. CES appels ſe feront tente par tente, en appellant les Cavaliers par leur nom, & les obligeant de répondre chacun pour ſoi.

14. LES Officiers ou bas Officiers qui manqueront à ces appels par négligence, ou qui ne rendront pas compte des Cavaliers qui ne s'y ſeroient pas trouvés, ſeront punis ſévérement.

15. LES Officiers & bas Officiers commandés pour faire les appels, viſiteront en même temps les tentes, porte-manteaux & marmites, pour voir ſi les Cavaliers n'y auroient pas des effets étrangers ou de maraude; & s'il s'en trouve, ils feront arrêter & conduire au Prévôt ceux à qui ils appartiendront.

16. SI, contre toute apparence, il arrivoit que des bas Officiers autoriſaſſent la maraude, en ne déclarant pas les maraudeurs, ils ſeront caſſés & mis à la queue de la compagnie.

17. LES Majors des régimens formeront, ſur les comptes qui leur auront été rendus des appels, des billets datés & ſignés d'eux,

qu'ils enverront tous les matins au Major de la brigade.

18. Ils marqueront sur ces billets, les noms des Cavaliers qui auront manqué à l'appel, ceux de leur compagnie, & l'heure à laquelle on se sera apperçu de leur absence.

19. S'il y a eu des maraudeurs arrêtés, ils en rendront pareillement compte.

20. Quand il n'auroit manqué personne, ils n'en feront pas moins mention sur leurs billets; ils y marqueront aussi le nombre des Cavaliers entrés à l'hôpital, ou revenus des convalescens.

21. Chaque Major de brigade formera de même sur les billets des Majors des régimens qui la composent, un billet détaillé qu'il enverra au Major de l'aile, & celui-ci sur la totalité des brigades de l'aile, en formera un général qu'il enverra chaque jour au Maréchal général des logis de la Cavalerie.

22. Le Maréchal général des logis de la Cavalerie, formera pareillement, sur tous les appels des ailes, un appel total de la Cavalerie de l'armée, qu'il remettra au Général à l'heure de l'ordre.

23. La Messe sera sonnée les jours ouvriers par le Trompette de piquet.

Le dimanche & les jours de fêtes, tous les Trompettes la sonneront au centre du régiment.

On aura attention dans les brigades que

les Meſſes des régimens, ſe diſent à des heures différentes.

24. Les jours de fêtes, après le premier appel de la Meſſe, les Cavaliers s'aſſembleront en haie dans les rues du camp ſans armes, mais habillés; les Officiers des compagnies en feront l'appel & enſuite l'inſpection, pour voir s'il ne manque rien à leur habillement & à leur tenue, & au troiſiéme appel de la Meſſe, ils les feront rompre par quatre, ſe mettront à leur tête, & les conduiront en ordre à la chapelle ou à la tente, où la Meſſe devra ſe dire.

25. Les chevaux des Cavaliers iront à l'abreuvoir auſſi-tôt après les gardes montées, toute la compagnie enſemble, un Maréchal-des-logis à la tête & un Brigadier à la queue; un Lieutenant ou Sous-lieutenant de corvée par régiment les conduira à l'abreuvoir, & les ramenera dans le même ordre au camp.

Il en ſera uſé de même le ſoir une heure avant la retraite.

Pendant les grandes chaleurs, s'il étoit néceſſaire de mener les chevaux à l'abreuvoir plus ſouvent, l'heure en ſeroit marquée par les Commandans des brigades.

Ils régleront de même l'heure à laquelle on panſera les chevaux, & on donnera l'avoine; les Lieutenans ou Sous-lieutenans de ſemaine ſeront tenus de s'y trouver chaque fois.

26. Après que les gardes ſeront parties, les piquets rentrés dans le camp, & les chevaux

revenus de l'abreuvoir, les Fourriers feront balayer les rues & la tête du camp, juſqu'à quinze toiſes en avant du front de bandiere.

27. Dans les camps de ſéjour, le front de bandiere ſera barré juſqu'à la même diſtance, par des travées, afin d'empêcher les chevaux d'y paſſer.

28. Dès que le camp aura été balayé, on arborera les étendards ſi le temps le permet, ainſi qu'il eſt marqué *au Titre XI.*

29. Toutes les fois que les Cavaliers auront beſoin d'être conduits au bois, ils y ſeront menés par des eſcortes armées, ainſi qu'il a été dit au *Titre de l'Etabliſſement dans le camp.*

30. Comme il eſt néceſſaire d'aller à l'eau pluſieurs fois dans la journée, les Cavaliers de chaque compagnie pourront y aller, conduits par un bas Officier armé.

31. Les Valets pourront aller au bois & à l'eau ſans eſcorte; mais ils ſeront ſévérement punis des dégâts qu'ils commettront.

32. La punition de la garde du camp ayant été abolie à cauſe des maladies qui en réſultoient, il y ſera ſuppléé par celle du piquet.

33. A cet effet il ſera planté près de la garde du camp de chaque régiment, un poteau avec un piquet au bas, où l'on mettra tous les Cavaliers qui manqueront à quelques points de diſcipline.

34. Le nombre d'heures qu'ils y reſteront, & de jours qu'ils continueront d'y être mis, ſera proportionné aux fautes qu'ils auront commiſes.

35. Ces Cavaliers ſeront en outre employés à toutes les corvées du camp, & les Maréchaux-des-logis de piquet auront l'état de tous ceux de leur régiment condamnés au piquet, pour leur faire faire les travaux ordonnés.

36. La punition du piquet & des corvées, n'empêchera pas que les Cavaliers ne faſſent leur ſervice à leur tour, & lorſqu'ils l'auront fini, ils acheveront de ſubir la punition à laquelle ils auront été condamnés.

37. Les Lieutenans ou Sous-lieutenans de ſemaine, feront tous les matins la viſite des tentes, afin de voir ſi les Cavaliers ſont propres, ſi leurs équipages ſont en bon état, ſi les ordinaires ſont bien conduits; & ils en rendront compte à leur Capitaine.

38. Ils feront également tous les jours la viſite des armes, ils s'adreſſeront à leur Capitaine, & ceux-ci à l'Officier ſupérieur du régiment, pour qu'il y ſoit ordonné les réparations néceſſaires, & tiendront la main à ce qu'elles ſoient bien & promptement faites.

39. Ils veilleront de même, ainſi que les Sergens-majors & autres bas Officiers, lorſque la diſtribution de la poudre, des balles & des pierres à fuſil aura été faite, à ce que les

Cavaliers aient toujours leurs porte-cartouches garnis, & chacun deux pierres de rechange, avec les autres petits uſtenſiles néceſſaires pour la propreté & l'entretien des armes.

40. A meſure que ces munitions ſeront conſommées, les Majors des régimens en informeront le Maréchal général des logis de la Cavalerie, afin qu'il puiſſe les faire remplacer.

41. Au cas que les cartouches fuſſent mouillées, ils ſeront tenus de faire rapporter les balles au parc de l'artillerie, ſans quoi la retenue en ſera faite aux régimens.

42. Dans les camps où l'armée ſéjournera plus de deux jours, on fera manœuvrer les régimens en tout ou en partie, le plus ſouvent qu'il ſera poſſible.

43. La Cavalerie manœuvrera par eſcadron, par régiment & même par brigade lorſque les Commandans des ailes le jugeront à propos.

44. Lorsqu'ils ordonneront d'exercer la Cavalerie à tirer, pour accoutumer les chevaux au feu, les Cavaliers n'emploieront jamais dans les exercices les munitions qui ſeront dans leurs cartouches; mais ſeulement la poudre qui leur ſera donné à cet effet.

45. Les Fourriers auront attention de retirer la poudre & les balles des Cavaliers de leurs compagnies qui ſeront envoyés aux hôpitaux, & de les donner à ceux qui en manqueront.

46. Lorsqu'après la pluie, il ſera néceſſaire de faire décharger les mouſquetons, les Fourriers auront ſoin de faire décharger avec un tire-bourre ceux qui auront été mouillés ; & s'il y en a qu'on ne puiſſe décharger de cette maniere, ils ne pourront être tirés qu'entre neuf & dix heures du matin en préſence d'un Officier de piquet qui prendra les précautions néceſſaires pour éviter les accidens

47. Dans les camps de ſéjour, il ſera établi à la tête du camp de chaque brigade, des jeux de barres & autres, propres à amuſer le Cavalier, & à augmenter ſon agilité & ſa force.

48. Les Brigadiers & Commandans des corps auront ſoin d'exciter ſur cet objet l'émulation du Cavalier en aſſiſtant eux-mêmes fréquemment à ces jeux.

49. Les Cavaliers qui auront beſoin d'aller au quartier général, y ſeront conduits par des Officiers ſubalternes & bas Officiers, en proportion de leur nombre.

50. Ces Officiers & bas Officiers les aſſembleront à ſept heures du matin à la tête du camp de leur régiment, en feront l'appel, & les conduiront juſqu'à l'entrée du quartier général ; où ils leur donneront un rendez-vous pour ſe raſſembler à onze heures, en feront alors de nouveau l'appel, & les ramèneront au camp. Les Cavaliers qui auront manqué ſeront punis en arrivant au camp par le piquet ou par des corvées.

57. Les Majors des régimens feront reconnoître auparavant des endroits ſablonneux & guéable; aucun Cavalier ne pourra s'écarter des limites qui ſeront marquées, & y aller ſans eſcorte.

58. On ne ſe ſervira jamais dans les camps du mot *arrête*, pour quelque choſe que ce ſoit, & s'il s'agit de faire arrêter quelqu'un qui fuit, on criera *au voleur.*

59. Le terme d'*alerte* ſera auſſi interdit dans tous les poſtes pour y faire prendre les armes ou monter à cheval, & les Officiers & bas Officiers de ces poſtes tiendront la main à ce que l'on ſe ſerve du cri, *aux armes*, ſi c'eſt un poſte à pied, & *à cheval*, ſi c'eſt une garde à cheval.

60. Les Trompettes ne ſonneront que les ſonneries ordonnées pour leurs écoles qu'ils ne commenceront jamais par le *boute-ſelle*, ni la ſonnerie *aux armes*, & qu'ils feront ordinairement d'abord après le départ des gardes.

TITRE XIX.

De l'Aſſemblée, Inſpection & conduite des Gardes.

Article premier.

La garde ſera fixée tous les matins à ſept heures, depuis le premier Mai juſqu'au pre-

mier Septembre, & à huit heures depuis le premier Septembre.

2. Il n'y aura plus d'inſpection générale, chaque aile fera pareillement celle des gardes & détachemens qu'elle fournira.

3. UNE demi-heure avant qu'on ſonne *la garde*, les Majors des régimens aſſembleront à la tête de leur camp les détachemens deſtinés, tant pour les gardes du camp & les grandes gardes que pour celles des Généraux de la Cavalerie & Brigadiers, & ils les viſiteront pour s'aſſurer qu'elles ſoient pourvues de munitions de guerre, pain, marmites, uſtenſiles, & outils qu'elles devront avoir ſuivant le ſervice auquel elles ſeront deſtinées.

4. LES Officiers commandés joindront à la tête de leurs régimens les détachemens avec leſquels ils pourront marcher.

Ils en feront eux-mêmes l'inſpection en préſence du Major, & ils en compteront les hommes & les chevaux pour être sûrs qu'il y en ait le nombre ordonné.

5. LORSQUE l'Infanterie battra *la garde*, les Gardes du camp & celles des Généraux de la Cavalerie & des Brigadiers, & celles du quartier général, ſe rendront en droiture à la tête du camp de leurs régimens, au lieu de leur deſtination.

A l'égard des grandes gardes, elles ſe porteront en avant du centre de leurs brigades, ou le Brigadier & le Major de brigade en feront l'inſpection.

6. APRÈS que cette inſpection ſera finie, l'Adjudant de piquet de chaque brigade les conduira en avant du centre de la premiere ligne de l'aile où le Brigadier & le Major de brigade en feront l'inſpection.

7. L'INSPECTION des gardes de l'aile ainſi aſſemblées, ſera faite par les Officiers généraux de jour & de l'aile par les Officiers ſupérieurs de piquet, & par le Maréchal général des logis de la Cavalerie lorſqu'ils le jugeront à propos.

Lorſque ces Officiers ne ſe trouveront pas à l'aſſemblée des gardes, le Major de l'aile, après en avoir fait l'inſpection, les fera partir pour leurs poſtes.

8. LES Majors des régimens auront ſoin de faire trouver au rendez-vous des gardes, les Cavaliers d'ordonnance des poſtes qu'ils auront fourni la veille. Ces Cavaliers ſe mettront à l'inſpection en face de la garde qu'ils auront à conduire, & en prendront la tête lorſqu'elle défilera.

9. L'INSPECTION étant faite, lorſque l'Officier général aura ordonné au Major de l'aile de faire défiler les gardes, il les fera rompre & défiler, conformément à ce qui eſt preſcrit dans l'Ordonnance *des manœuvres des Troupes à cheval.*

10. LES Officiers commandant les grandes gardes ou détachemens, obſerveront, dès qu'ils auront paſſé les gardes du camp de l'Infanterie,

de conduire leurs gardes ou détachemens, conformément à ce qui eſt preſcrit ci après au *Titre XXI.*

11. QUAND la nouvelle garde arrivera à ſon poſte, ſon arriere-garde rentrera dans la troupe, & après qu'elle aura été reconnue par celle qu'elle releve, les deux gardes mettront le ſabre à la main, leurs Trompettes ſonneront, & la nouvelle ſe mettra en bataille à la droite de l'ancienne.

12. LES Officiers, Maréchaux-des-logis & Brigadiers qui deſcendront la garde, donneront exactement la conſigne à ceux qui les releveront.

13. TOUTES les conſignes ſeront données par écrit aux Officiers de garde, par les Officiers généraux & ſupérieurs qui placeront les gardes, ou par les Majors des brigades qui les fourniront, & les Officiers de garde ſeront tenus de ſe donner des reçus deſdites conſignes.

14. LE Capitaine de la nouvelle garde fera relever le petit corps-de-garde, & les Brigadiers des deux gardes iront enſuite relever les vedettes.

15. PENDANT qu'on relevera les vedettes, les deux Capitaines viſiteront enſemble les flancs & les avenues du poſte; celui qui releve prendra de l'autre les éclairciſſemens néceſſaires ſur tout ce qui peut contribuer à la ſûreté.

16. Les deux Lieutenans iront enſuite reconnoître le poſte de nuit, ainſi que les chemins, & les endroits où les patrouilles devront ſe porter pendant la nuit.

17. Lorsque la vieille garde partira, le Commandant de la nouvelle enverra avec elle un Cavalier intelligent de ſa garde, qui ira à l'ordonnance chez le Major de ſon régiment; ce Cavalier lui apportera les ordres qui pourront ſurvenir, & conduira le lendemain la garde qui devra le relever.

18. Les premieres gardes qui ſeront poſées à l'arrivée de l'armée dans le camp, ou celles qui ſeront commandées d'augmentation, ſeront conduites par ceux qui auront été chargés de reconnoître leurs poſtes.

19. Les grandes gardes étant plutôt deſtinées à avertir qu'à combattre, ne ſeront ordinairement que de deux, trois ou quatre eſcouades commandées par un Capitaine en ſecond, un Lieutenant, Sous-lieutenant ou Maréchal-des-logis.

21. Les jours de marche, chaque brigade enverra avec ſes campemens, un détachement de quatre eſcouades, pour ſervir de nouvelles gardes en arrivant au camp ſi cela eſt néceſſaire.

TITRE XX.

Du ſervice des Gardes dans leurs poſtes.

ARTICLE PREMIER.

A L'ARRIVÉE d'une garde à ſon poſte, ſoit qu'elle en releve une autre ou non, le Commandant la diſpoſera comme il voudroit qu'elle fût en cas d'attaque.

2. LES Brigadiers & Majors de brigades veilleront perſonnellement à ce que les grandes gardes de leurs brigades ſoient en état & faſſent leur devoir.

3. LORSQU'ON arrivera au nouveau camp, ils viſiteront les poſtes qu'auront fourni leurs brigades.

4. LE Commandant du poſte fera placer les vedettes, ou les changera s'il les trouve mal placées, obſervant autant qu'il ſera poſſible, de les placer de maniere qu'elles puiſſent découvrir de plus loin & de les placer toujours doublées lorſqu'elles ſeront fort à portée de l'ennemi.

Il en augmentera ou diminuera le nombre ſelon qu'il le jugera à propos, & ſe fera rendre compte de leurs conſignes.

5. LE Commandant de la grande garde fera demeurer la troupe entiere à cheval lorſque la ſûreté le demandera.

Le reſte du temps il fera mettre pied à terre à une partie de ſa garde pour faire manger les chevaux; obſervant qu'il y ait toujours un Officier à cheval lorſqu'ils ſeront deux, & au moins un quart de rang, non compris celui qui formera le petit corps-de-garde.

6. S'IL y a des bois ou des haies à portée du poſte, il les fera fouiller par un bas Officier entendu & quelques Cavaliers avant de faire mettre pied à terre à la troupe; & quand même le pays paroîtroit uni & découvert autour de lui, il ne laiſſera pas d'envoyer à une certaine diſtance en avant de ſes vedettes, pour examiner s'il n'y auroit point de ravin ou chemins creux où l'ennemi pût ſe cacher; s'il s'en trouve, il aura ſoin de les faire éclairer ſouvent dans la journée.

7. IL entretiendra une communication libre avec les gardes voiſines, ſoit de Cavalerie, ſoit d'Infanterie, afin que rien ne puiſſe paſſer entr'elles & lui ſans être vu.

Les Commandans de ces gardes s'avertiront réciproquement de ce qu'elles pourroient voir ou apprendre.

8. LE Commandant de la garde viſitera ſouvent les vedettes pour s'aſſurer de leur vigilance, & pour juger ſi toutes les avenues de ſon poſte ſont bien gardées.

9. IL fera reconnoître pendant le jour les chemins que les patrouilles auront à tenir pendant la nuit, & fera faire ces reconnoiſſances

par ceux mêmes qu'il deſtinera à faire ces patrouilles.

10. Vers le ſoir il expliquera aux Officiers & bas Officiers qui ſeront avec lui, la maniere dont ils devront faire leurs rondes & patrouilles dans la nuit ; mais les heures n'en ſeront jamais réglées, & il les fera partir quand il le jugera à propos.

11. Au coucher du ſoleil, le Commandant de la garde la fera monter à cheval, fera retirer ſes vedettes & ſe retirera au poſte de nuit, ſon petit corps-de-garde faiſant ſon arriere garde. En faiſant cette retraite, il fera deux haltes; il obſervera de ſe retirer en même-temps que les gardes qui ſeront à ſa droite & à ſa gauche.

12. La garde ordinaire étant arrivée au poſte de nuit, le Commandant enverra à l'abreuvoir. On fera boire ordinairement les chevaux de la garde avant d'aller prendre le poſte de jour, le ſoir après être revenu au poſte de nuit & au milieu de la journée dans les grandes chaleurs; mais lorſque la proximité de l'ennemi obligera à de plus grandes précautions, on n'ira point pendant la journée.

13. Quand on ira à l'abreuvoir, le Commandant de la garde la fera monter toute entiere à cheval, & y enverra ſucceſſivement un quart de rang, ou une diviſion conduite par un Officier ou bas Officier.

14. On aura attention d'envoyer le ſoir, le premier à l'abreuvoir, le quart de rang qui devra relever le petit corps-de-garde.

15. Après que tous les chevaux de la garde ſeront revenus de l'abreuvoir, & que le petit corps de-garde, les vedettes & ſentinelles auront été placées; ſi la poſition le permet, le Commandant de la garde lui fera mettre pied à terre, & il en fera l'appel; mais il fera reſter toujours, non compris le petit corps-de-garde qui ſera à cheval, un quart de rang bridé, dont les Cavaliers tiendront les chevaux par la bride.

Les vedettes ſeront toujours doublées pendant la nuit, & elles ſeront placées aſſez près l'une de l'autre, pour qu'il ne puiſſe paſſer perſonne entr'elles ſans être entendu.

16. Le Commandant de la garde, donnera enſuite à ſes Officiers & bas Officiers, le mot de l'*Ordre* & du *Ralliement*, qui lui aura été envoyé cacheté par le Major de ſon régiment.

17. Il veillera à ce que les Cavaliers ſe tiennent toute la nuit autour du feu vis-à-vis leur poſte, & ſans dormir.

18. Il fera faire pendant la nuit, en dehors de ſon poſte, des patrouilles plus ou moins fréquentes ſuivant les circonſtances.

16. Celui qui ſera chargé de faire la patrouille, prendra avec lui deux hommes à ſon choix, & partira après avoir reçu ſes ordres.

20. Il obſervera de marcher avec le moins de bruit qu'il ſera poſſible, & de faire halte de temps en temps pour écouter.

21. QUELQUE rencontre qu'il faſſe, il ne tirera jamais que lorſqu'étant coupé, il ne pourra retourner à ſon poſte pour l'avertir.

22. SA tournée étant finie, il s'arrêtera lorſque la vedette du poſte lui aura crié *halte là*, & il attendra qu'un Brigadier eſcorté de deux Cavaliers vienne le reconnoître, & recevoir de lui le mot de *ralliement*, ainſi qu'il eſt preſcrit au *Titre X, du Piquet.*

23. DÈS qu'il aura été reconnu on le laiſſera entrer dans le poſte avec ſes Cavaliers, & il rendra compte au Commandant de ce qu'il aura vu & entendu.

24. IL rendra pareillement compte de la vigilance des vedettes & ſentinelles.

Les Commandans des patrouilles qui ſe ſeront écartés de leur poſte, ou du chemin qu'ils devroient tenir, ſeront ſévérement punis.

25. DANS les poſtes expoſés où il ſeroit à craindre que le cri des vedettes & ſentinelles ne les fît découvrir, on leur donnera, de même qu'à ceux qui feront les patrouilles, un ſignal muet dont on ſera convenu.

26. AVANT le point du jour, toute la garde montera à cheval; & lorſqu'il ſera bien jour, on détachera du quart du rang qui devra être placé au poſte de jour, en petit corps-de-garde, un Maréchal-des-logis, avec ſix Cavaliers par la droite; & un Brigadier, avec le même nombre par la gauche, pour aller faire la découverte dans tous les endroits que

le Commandant leur aura marqué, & ils viſiteront tous les lieux autour & circonvoiſins du poſte que la garde ordinaire devra aller reprendre, où l'ennemi aura pu s'embuſquer.

Ils placeront de diſtance en diſtance ces Cavaliers en vedettes, dans le terrein qu'ils parcourront.

Lorſque les deux bas Officiers ſe ſeront rejoints, le Maréchal-des-logis reſtera avec la vedette la plus avancée, & le Brigadier viendra rendre compte au Commandant de la garde.

Les jours de brouillard, la découverte demandera encore plus de précautions de la part des bas Officiers.

27. La découverte étant faite, & le brouillard diſſipé, de maniere qu'on puiſſe voir autour de ſoi, le Commandant de la garde y ayant fait rentrer le petit corps-de-garde & les vedettes du poſte de la nuit, marchera pour reprendre ſon poſte de jour; & s'il y a une garde d'Infanterie dans le cas d'aller ſe placer auprès du ſien, elles obſerveront d'y marcher enſemble, pour ſe protéger mutuellement.

28 Lorsque la garde ſera arrivée à ſon poſte de jour, le Commandant ſe portera, avec le Brigadier qui aura fait la découverte, à la vedette la plus avancée, où ſera reſté le Maréchal-des logis; & après avoir vu par lui-même la vérité du rapport qui lui aura été fait, il enverra ces deux bas Officiers retirer les vedettes qu'ils avoient placées; il en for-

mera le petit corps de-garde, fera poſter les vedettes de jour, & donnera au Maréchal-des-logis, les conſignes qu'il jugera néceſſaires.

29. Tout cela étant exécuté, le Commandant reviendra à ſa garde, &, ſuivant les circonſtances, en fera remettre une partie pied à terre, ainſi qu'il a été expliqué ci-deſſus, *article* 5.

Lorſque la grande garde ſera au-deſſous de quatre eſcouades, l'Officier qui la commandera exécutera tout ce qui eſt preſcrit ci-deſſus, à proportion de la force de ſa garde.

30. Dès que les vedettes appercevront une troupe de quatre ou cinq perſonnes, qui viendra de leur côté, ils la feront arrêter, avertiront le petit corps-de-garde ſi cette troupe vient du côté de l'ennemi, ou la garde ſi c'eſt par le côté du camp ou par les flancs.

31. Aussitôt le Commandant du petit corps-de-garde, ou celui de la garde, enverront deux Cavaliers au galop; le mouſqueton haut, à trente pas en avant de la vedette qui aura averti pour reconnoître la troupe, & la garde montera en même-temps à cheval.

Lorſque les deux Cavaliers ſeront à portée d'être entendus, ils crieront *qui vive*, & enſuite, *de quel régiment?* & ſi c'eſt des Officiers généraux, *de quel grade?*

32. Les Cavaliers ayant reconnu la troupe par les réponſes qui lui auront été faites, un des deux ira rendre compte au Commandant

de la garde ; l'autre ſe retirera auprès de la vedette, d'où il criera à la troupe venante : *halte là.* Et lorſque le Commandant lui aura envoyé dire de laiſſer approcher ou paſſer, il retournera à ſon poſte, après avoir averti ceux qu'il aura arrêtés qu'ils peuvent avancer.

33. Le Commandant du poſte fera reſter ſa garde en état juſqu'à ce que la troupe ſoit paſſée & hors de ſa vue ; & ſi ce ſont les Officiers généraux de jour ou Officiers ſupérieurs de piquet, il leur fera rendre les honneurs qui leur ſeront dûs, ainſi qu'il ſera dit au *Titre XXXV des Honneurs militaires, article 3.*

34. Les honneurs rendus par les différentes ſonneries de Trompettes ceſſeront à la retraite, & ne recommenceront qu'à l'heure marquée pour battre *la garde.*

35. Lorsque les Officiers généraux de jour & ſupérieurs de piquet, viſiteront les gardes la nuit, ils ſeront reçus par elles comme il a été dit au *Titre X, du Piquet.*

36. Le Maréchal général des logis de la Cavalerie aura le droit de viſiter les grandes gardes, dont les Commandans exécuteront ce qu'il leur preſcrira de la part du Général, de l'armée ou de celui de la Cavalerie, & il ſera reçu par les gardes, comme le Brigadier de piquet, ou dans ſon grade, s'il en a un ſupérieur.

37. Si pendant la nuit il ſe préſente une troupe devant un poſte pour entrer au camp,

l'Officier qui la commandera ſera obligé de venir avec le bas Officier qui aura été le reconnoître, trouver le Commandant du poſte, & celui-ci la fera reſter à l'écart, & ne la laiſſera pas entier, quoiqu'il l'ait poſitivement reconnue pour être un détachement de l'armée, à moins d'un ordre par écrit du Général, du Maréchal général des logis de la Cavalerie, ou des Officiers généraux de jour.

38. Les Commandans des gardes permettront néanmoins à l'Officier qui commandera cette troupe, s'il a des nouvelles preſſées à donner au Général, d'aller chez lui ou d'y envoyer.

39. Les Etrangers qui ſe préſenteront au camp, & qui mériteront *attention*, ſeront conduits au Maréchal général des logis de la Cavalerie.

40. Les gardes ne laiſſeront jamais arriver juſqu'à leurs poſtes les Tambours ou Trompettes venant des ennemis; les vedettes les feront arrêter auſſi-tôt qu'elles les appercevront, & avertiront ſur le champ le Commandant de la garde.

41. Celui-ci enverra ſon Lieutenant ou ſon Maréchal-des-logis, recevoir les paquets dont les Tambours ou Trompettes pourroient être chargés, leur en donnera un reçu, & les fera repartir ſur le champ pour retourner à leur armée, ſans permettre qu'ils s'arrêtent à portée du poſte.

Il enverra enſuite les paquets au Général de l'armée.

42. Lorsqu'un Tambour ou Trompette ennemi entrera dans le camp ſans avoir été arrêté par les grandes gardes, le Commandant du poſte où il aura paſſé, ſera envoyé en priſon.

43. A l'égard des déſerteurs, on commencera par les déſarmer; ſi le logement du Maréchal général des logis de la Cavalerie étoit trop éloigné, ou qu'il n'y eût pas de sûreté à les y conduire, on les fera garder à vue; s'ils étoient en grand nombre, on ne les laiſſera pas approcher, mais on les fera demeurer à quelque diſtance de la garde, qui les menera avec elle au camp en deſcendant la garde.

On déſarmera les déſerteurs, & on ne leur laiſſera vendre ni leurs chevaux, ni aucune partie de leur équipement, juſqu'à ce qu'ils aient été conduits au Maréchal général des logis de la Cavalerie, qui en ordonnera, d'après les ordres du Général.

44. Les grandes gardes qui ſeront en avant & ſur les flancs du camp, n'en laiſſeront ſortir aucun Soldat, Cavalier ou Dragon, elles arrêteront ceux qui tenteroient de paſſer au-delà, les enverront au Prévôt, & en donneront avis en même-temps au Maréchal général des logis de la Cavalerie.

45. Les gardes poſtées ſur les derrieres du camp, obſerveront la même choſe, à l'excep-

tion qu'elles laiſſeront paſſer les Soldats, Cavaliers ou Dragons qui auront des congés en la forme preſcrite par les Ordonnances.

46. Elles ne cauſeront, ni les unes ni les autres, aucun trouble ni empêchement aux allans & venans pour le commerce & la ſubſiſtance du camp; mais au contraire, elles leur procureront toute la liberté & sûreté néceſſaires, ainſi qu'à ceux qui apporteront des vivres & denrées.

47. Les Officiers & bas Officiers reſteront aſſidûment à leurs poſtes pendant tout le temps de leur garde, & ils contiendront exactement les Cavaliers, de maniere que nul ne s'en écarte ſous tel prétexte que ce ſoit.

48. Toute garde poſtée pour la sûreté de l'armée, ne changera jamais la poſition de ſon poſte, & elle ne le quittera qu'après avoir été relevée par une autre ou par un ordre par écrit, ſoit du Général, du Maréchal général des logis de la Cavalerie, ou du Major de brigade, à moins qu'un Officier général de jour, ou Officier ſupérieur de piquet, ne vienne la déplacer ou la retirer, ou qu'elle ſoit attaquée par une force ſupérieure.

49. Le Commandant d'une garde ne pourra refuſer de ſe laiſſer relever par une autre garde, ſous prétexte qu'elle ſeroit moins nombreuſe que la ſienne, ou commandée par un Officier d'un grade inférieur au ſien.

Mais s'il arrivoit qu'une troupe ſe préſentât

à

à une garde pour la relever ſans avoir été annoncée à l'ordre, & ſans que celui qui la commande fut porteur d'un ordre ſigné du Général ou de l'Etat-major général de la Cavalerie, ou du Major de l'aile, l'ancienne garde reſtera à ſon poſte, faiſant tenir l'autre à quelque diſtance, juſqu'à ce que l'ordre lui ſoit arrivé de ſe laiſſer relever par elle.

50. QUAND il y aura des conſignes particulieres ou de nouveaux ordres à donner aux poſtes, ils ne pourront l'être que par les Officiers généraux de jour ou de l'aile, les Officiers ſupérieurs de piquet & ceux de l'Etat-major général de la Cavalerie, qui les donneront par écrit, ou par des billets ſignés du Maréchal général des logis de la Cavalerie, ou du Major de brigade.

51. LES Commandans des poſtes feront paſſer promptement par un Cavalier intelligent de leur brigade, au Major de l'aile, les nouvelles intéreſſantes qu'ils apprendront des ennemis, pendant la durée de leur garde; & ſi cela étoit fort preſſant, comme la marche d'un corps de troupes, ils le manderont en même temps au Général.

Ils ſe conformeront pour la maniere de faire leur rapport, à ce qui eſt preſcrit au *Titre XIV, article 14.*

52. LE Lieutenant qui devra être détaché du poſte du Capitaine, marchera avec lui juſqu'au poſte que le Capitaine devra occuper,

où il le quittera pour aller prendre le ſien, conduit par un Cavalier d'ordonnance.

53. Le Capitaine enverra pendant la journée le mot d'*ordre* ou *ralliement* au Lieutenant détaché de ſon poſte, & celui ci ne le donnera que le ſoir aux bas Officiers qui ſeront avec lui.

54. Le Lieutenant détaché n'enverra pas d'ordonnance chez le Major du régiment, mais au poſte du Capitaine.

55. Il ſe conduira pour relever le poſte, pour ſa ſûreté & pour ſon ſervice, de la même maniere qu'il eſt dit ci deſſus pour le Capitaine.

56. Lorsqu'il ſera relevé, il viendra rejoindre le Capitaine à ſon poſte pour retourner au camp avec lui, ſans que ni l'un ni l'autre puiſſe s'en retourner ſéparément.

57. Les Officiers de garde deſcendront exactement la parade, à la tête du camp de leur régiment.

58. Ils y mettront leur détachement en bataille, en feront l'appel, & après lui avoir fait faire demi-tour à droite, ils les feront rentrer dans le camp.

59. Ils iront enſuite rendre compte à leurs Brigadiers des hommes qui pourront manquer, & des autres choſes qui mériteront attention.

60. Ils en informeront pareillement le Major de leur brigade, & celui-ci en rendra

compte au Maréchal général des logis de la Cavalerie.

61. La garde du quartier général recevra les ordres du Lieutenant de Roi ou du Major du quartier général, pour tout ce qui regardera la police de ce quartier & les patrouilles à y faire, & le reconnoître de même que le Lieutenant de Roi ou le Major d'une ville de guerre.

62. Lorsque les patrouilles de cette garde auront arrêté des Soldats, Cavaliers, Dragons, Vivandiers, Valets ou gens ſans aveu, elles les conduiront au corps-de-garde de la place, & les remettront au Capitaine qui la commandera, en l'informant des cauſes pour leſquelles elles les auront arrêtés.

Les Commandans de ces patrouilles, inſtruiront à leur retour, le Capitaine de leur garde de ce qu'ils auront fait, afin que celui-ci puiſſe en rendre compte au Maréchal général des logis de la Cavalerie.

63. La garde du quartier général donnera main-forte au détachement de la Prévôté, toutes les fois qu'elle en ſera requiſe, ainſi qu'au Vaguemeſtre général les jours de marche pour la police des équipages; & elle fournira au Prévôt les eſcortes qui ſeront par lui demandées pour ſes détachemens.

64. Les jours de marche, la garde du quartier général marchera à la tête des voitures du Tréſor.

65. Le Capitaine commandant la garde du quartier général, prendra tous les jours les ordres du Général, à l'heure de l'ordre; & il l'eſcortera lorſque cela lui ſera ordonné.

66. Il enverra tous les jours ſon Maréchal des-logis prendre le *mot* & l'*ordre* chez le Lieutenant de Roi ou Major du quartier général.

TITRE XXI.

Inſtruction particuliere pour les grandes Gardes de Cavalerie.

Toute grande garde de Cavalerie, ſera partagée en deux ou quatre diviſions, ſuivant la force.

Dès qu'une grande garde de Cavalerie ſortira des gardes du camp, l'Officier qui la commandera, détachera une avant-garde compoſée de la premiere diviſion, en tout ou en partie, & commandée par un Officier ou bas Officier, ſuivant la force de la garde.

Ces avant-gardes porteront pendant le jour, le mouſqueton haut; elles ne s'avanceront jamais à plus de cent pas de la troupe, & elles pouſſeront devant elles & ſur les flancs, les Cavaliers néceſſaires pour éclairer la marche.

Pendant la nuit elles marcheront le ſabre à la main, afin que ſi elles rencontroient l'ennemi, elles puſſent le charger vivement, ſans

lui donner le temps de ſe reconnoître; & elles ſeront ſuivies & ſoutenues de plus près de la troupe entiere.

Un Officier ou bas Officier, ſuivant la force de la grande garde, ſera détaché avec une petite troupe pour marcher cinquante pas derriere elle; cette arriere-garde ſe fera ſuivre à trente pas, par un ou deux Cavaliers, pour l'avertir de ce qui pourroit venir derriere elle.

Lorſque la grande garde arrivera à ſon poſte, le Commandant ira lui même placer le petit corps de-garde compoſé de la totalité ou d'une partie de ſa premiere diviſion; il fera enſuite poſer les vedettes qui devront entourer non-ſeulement ce petit corps-de-garde, mais la troupe entiere, & ils les diſpoſera de maniere qu'elles puiſſent, s'il eſt poſſible, tout découvrir ſans être elle-même en vue.

Il tâchera de couvrir ſa troupe de quelque butte ou hauteur, pour empêcher l'ennemi d'en connoître la force, de façon cependant qu'au beſoin elle puiſſe facilement ſe porter en avant ou ſe retirer, il aura attention qu'elle n'ait pas près d'elle ſur ſes dernieres, des ravins ou des défilés, & qu'elle ne ſoit pas maſquée de trop près, par un bois ou quelqu'autre obſtacle qui pourroit empêcher qu'elle ne s'appercût de l'arrivée de l'ennemi.

Quand cette troupe ſera obligé de ſe retirer après avoir fait rentrer ſon petit corps-

de-garde, elle fera ce mouvement par diviſion; la premiere marchant quelques pas en avant pendant que la ſeconde fera une demi-converſion, & ſe portera au trot à cent pas en arriere où elle fera *volte-face*; au moment où elle ſera reformée, la premiere diviſion fera ſa demi-converſion pour aller joindre la ſeconde & ainſi ſucceſſivement juſqu'à ce que la grande garde ait gagné le terrein où elle ſera en ſûreté; ſa retraite ſe fera d'ailleurs plus ou moins promptement, ſuivant la maniere dont elle ſera ſuivie.

L'objet d'une grande garde de Cavalerie étant d'avertir & non de combattre, le Commandant doit s'occuper de bien éclairer en avant de lui, d'inſtruire promptement, & ſi le temps le permet, par écrit de ce qui en vaudra la peine, le Général, les poſtes d'Infanterie & de Cavalerie qui ſont les plus proches de lui, & le Major de ſon aile; & dans les cas preſſés, les brigades de Cavalerie ou d'Infanterie qui ſeroient les plus ménacées d'attaque, ces rapports ſe feront dans la forme preſcrite au *Titre XIV, article* 14.

Lorſque l'ennemi arrivera ſur lui en force à peu près égale à ſa troupe, il retirera ſon petit corps-de-garde & ſes vedettes, & ſe repliera lentement ſans s'amuſer à eſcarmoucher, calculant le terrein que l'ennemi a à parcourir pour arriver ſur lui, & celui qu'il a à traverſer pour gagner le poſte qui doit le ſoutenir,

ou le camp, de maniere qu'il ait le temps de faire ſa retraite en bon ordre & ſans être obligé de combattre.

Si cependant par quelque circonſtance qu'il n'auroit pu ni prévoir ni prévenir, il ſe trouvoit entouré par l'ennemi, il prendroit alors en homme de courage, le parti de ſe faire jour le ſabre à la main, & de regagner le camp par une charge vigoureuſe, toute capitulation dans ce cas, lui étant expreſſément défendue.

TITRE XXII.

Des Vedettes & Sentinelles.

ARTICLE PREMIER.

LEs Vedettes & Sentinelles ſeront toujours placées à portée, & s'il ſe peut, en vue de la garde qui les poſe.

Si pour quelque raiſon particuliere, on étoit obligé d'en placer une aſſez éloignée, pour n'être vue ni entendue du poſte, l'Officier qui le commandera fera poſer une vedette intermédiaire qui puiſſe voir & entendre, & avertir le poſte.

2. LES Sentinelles des poſtes ſeront relevées de deux heures en deux heures, ſans qu'on puiſſe les laiſſer plus long-temps en faction.

3. LORSQU'ON campera dans les temps de grandes gelées, on les relevera toutes les heu-

res, & même plus ſouvent ſi cela étoit néceſſaire.

4. Avant que les Vedettes & Sentinelles partent du poſte, elles ſeront préſentées par le Brigadier de poſe à l'Officier qui le commandera.

5. Celui-ci examinera ſi elles ſont en état de tout point, & ſi leurs armes ſont chargées.

6. Il aura ſoin, avant leur départ, de régler les lieux où chacune d'elles devra être poſée; les plus anciens Cavaliers devant toujours être mis en vedettes ou en faction dans les poſtes avancés.

7. Ils partiront tous enſuite, ſous la conduite du Brigadier, qui, ſi ce ſont des vedettes, marchera à leur tête le ſabre à la main, les vedettes le ſuivant deux à deux le mouſqueton haut ſans le quitter, ni l'aller attendre en chemin, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; ſi ce ſont des ſentinelles, les Cavaliers porteront le mouſqueton au bras.

Le Brigadier commencera toujours par relever les vedettes ou ſentinelles les plus avancées.

8. Celles qui ſeront relevées le ſuivront de même pour revenir au poſte, & aucune d'elles ne pourra deſcendre de cheval, ou poſer ſes armes, qu'après que le Brigadier les aura préſentées à l'Officier, & qu'il aura ordonné de les faire rentrer.

9. Les vedettes & ſentinelles, en ſe relevant,

vant, ſe donneront la conſigne en préſence de leur Brigadier, qui s'avancera ſeul pour l'entendre donner, les vedettes & ſentinelles qui ne ſeront pas encore poſées s'arrêtant quatre pas derriere lui.

10. Les Officiers de garde iront ſucceſſivement viſiter les vedettes & ſentinelles, leur faire répéter la conſigne qu'elles auront reçue, & la leur expliquer.

11. AUCUNE vedette ni ſentinelle ne ſe laiſſera jamais relever que par les Brigadiers de ſon détachement.

Les vedettes & ſentinelles doivent regarder attentivement de tous les côtés pour bien découvrir ce qui ſe paſſe autour d'elles, & avertir de la voix ou par ſigne, quand elles découvriront des troupes, ou pluſieurs perſonnes venant de leur côté.

12. PENDANT tout le temps qu'un Cavalier ſera en vedette ou en faction, il ne pourra jamais deſcendre de cheval, quitter ſes armes, ni s'aſſeoir, ni lire, ni chanter, ni même parler à perſonne ſans néceſſité.

Les vedettes & Sentinelles doublées ne doivent jamais parler enſemble que pour ce qui regarde le ſervice, elles ſeront tournées de deux côtés oppoſés; & lorſqu'il paroîtra quelque troupe, l'une viendra avertir la garde, pendant que l'autre reſtera pour obſerver. Si l'une des deux déſerte, l'autre tirera deſſus, & avertira au poſte.

13. Toute vedette ou ſentinelle qui ſera trouvée en contravention ſur quelqu'un de ces objets, ou qui aura manqué à la conſigne, ſera à la deſcente de la garde, punie par le piquet, ou paſſée par les courroies ſuivant la nature de ſa faute, & l'importance du cas.

14. Toute vedette aura le mouſqueton accroché à ſa bandouliere, elle portera ſon mouſqueton haut lorſqu'il paſſera devant elle quelques Officiers, ou des troupes, ou lorſque la proximité de l'ennemi l'exigera, hors cela, elle pourra avoir ſon mouſqueton croiſé ſur le cou de ſon cheval.

Toute ſentinelle portera le mouſqueton dans tous les cas où la vedette doit avoir le mouſqueton haut, & pourra avoir le reſte du temps le mouſqueton au bras.

15. Les ſentinelles placées pour la garde de l'Artillerie ou des poudres, feront faction le ſabre à la main.

TITRE XXIII.

Des Détachemens, du rang que les Troupes y garderont entr'elles, & du rang que les Officiers tiendront entr'eux pour les commander.

Article premier.

Tout détachement ſera formé à la tête du camp de ſon régiment, & delà conduit au cen-

tre de l'aile, où le Capitaine de piquet de l'aile ſera chargé d'aſſembler la totalité des détachemens.

2. Le Capitaine de piquet de l'aile prendra, en arrivant, le nom & le grade de l'Officier qui commande le détachement, pour le remettre au Major de l'aile.

3. S'il ne doit pas y avoir d'aſſemblée de détachement au centre de l'aile, il partira en droiture du camp de ſon régiment pour ſe rendre à ſa deſtination.

4. Les détachemens de Cavalerie, de quelque régiment qu'ils ſoient, marcheront entre eux ſuivant le rang de leur brigade; mais les Capitaines & Officiers commanderont ſuivant l'ancienneté de leur commiſſion ou brevet; les Capitaines de Chevaux-légers ou de Chaſſeurs commanderont toujours de droit à ancienneté égale.

5. L'ancienneté des commiſſions ou brevets à parité de grade, déterminera de même le commandement entre les Officiers ſupérieurs.

6. En conſéquence, afin de prévenir à cet égard toutes conteſtations ou mépriſes, tous les Officiers ſupérieurs & ſubalternes qui marcheront en détachement, ſeront tenus de porter ſur eux la commiſſion ou le brevet de leur grade, ou, à ſon défaut, une atteſtation ſignée des Officiers ſupérieurs de leurs régimens, qui en conſtate la date.

7. Si lors de la réunion de pluſieurs détache-

mens, il n'y a pas eu de Commandant ſpécialement nommé, le commandement ſera dévolu au plus ancien Officier, d'aprés la confrontation de leurs titres, faite en préſence du Major de la diviſion ; & s'il y a un Commandant, cette confrontation ſe fera pareillement en préſence de ce dernier, afin qu'à ſon défaut, celui qui doit le remplacer ſoit inſtruit qu'il doit prendre le commandement.

8. A parité de grade & d'ancienneté dans ce grade, l'Officier qui auroit obtenu une commiſſion d'un grade ſupérieur, quoiqu'il n'eût pas marché en cette qualité, prendra le commandement.

A parité abſolue de grade & d'ancienneté de grade, l'ancienneté de ſervice aura le commandement ; & à parité de grade, d'ancienneté de grade & d'ancienneté de ſervice, ce ſera l'Officier du plus ancien régiment qui prendra le commandement.

9. Les Colonels-commandans auront, en toute occaſion, le rang & le commandement ſur tous les Colonels en ſecond ; les Capitaines-commandans, ſur les Capitaines en ſecond, les Lieutenans en premier, ſur les Lieutenans en ſecond.

Les Colonels-commandans & les Colonels en ſecond, auront de même le rang & le commandement ſur les Colonels par commiſſion, qui ne ſeront point attachés activement à des troupes, & qui ſeront ſimplement à la ſuite.

Il en ſera de même de tous les autres grades en activité, qui prendront toujours le rang & le commandement ſur les grades qui n'exiſteront que par de ſimples commiſſions ou brevets à la ſuite.

10. Tout Commandant de détachement aſſignera, à ſon choix, aux Officiers ſupérieurs ou particuliers, les poſtes qu'ils devront y occuper, ſans qu'ils puiſſent former aucune prétention relativement à leurs grades.

Il placera de même les troupes comme il le jugera néceſſaire, ſans que, ſous prétexte de rang ou de prérogative, elles puiſſent refuſer de ſe conformer à ce qui ſera par lui ordonné: il obſervera cependant, autant qu'il ſera poſſible, de ne point ſéparer les détachemens d'un même régiment & d'une même brigade.

11. L'Officier de grade ſupérieur, ſoit d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, commandera par-tout à celui d'un grade inférieur.

12. A parité de grade, l'Officier d'Infanterie commandera dans les lieux fermés par préférence à celui de Cavalerie & de Dragons; & lorſqu'ils ſe trouveront enſemble en campagne, ou dans des lieux ouverts, l'Officier de Cavalerie ou de Dragons prendra le commandement par préférence à celui d'Infanterie.

13. Dans les détachemens mêlés d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons à pied, les Officiers d'Infanterie commanderont, à

grade égal, ceux de Cavalerie ou de Dragons qui auroient marché avec ces Cavaliers ou Dragons à pied : bien entendu que dans les détachemens où les Cavaliers & Dragons ſerviroient à cheval, leurs Officiers à grade égal, commanderont en campagne ceux de l'Infanterie.

14. TOUT Officier d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, qui aura été nommé à l'ordre de l'armée, ou aura reçu un ordre particulier du Général ou du Commandant du camp pour commander un détachement compoſé d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, le commandera pendant tout le temps que le détachement ſera hors du camp, & dans quelque lieu qu'il ſe trouve.

15. LORSQUE l'Officier commandant un détachement compoſé d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, ſera tué, fait priſonnier, ou ſe trouvera hors d'état de le ſuivre, l'Officier du grade ſupérieur après lui en prendra le commandement, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus *article 8*.

16. LORSQU'IL ne ſe trouvera point d'Officiers de grade ſupérieur dans le détachement, mais pluſieurs Officiers de ces différens corps d'un grade égal; ſi, au moment où le Commandant viendra à manquer, le détachement ſe trouve en plaine, le plus ancien Capitaine de Cavalerie ou de Dragons en prendra le commandement : ſi au contraire il eſt alors en

lieu fermé, le commandement appartiendra au plus ancien Capitaine d'Infanterie.

Les Lieutenans & Sous-lieutenans de ces corps en uſeront de même entr'eux.

L'Officier auquel le commandement d'un détachement ſera ainſi échu, le conſervera juſqu'à ce qu'il ſoit rentré au camp.

17. QUAND un détachement ſera dans le cas de ſe mettre à couvert dans un lieu où il trouvera d'autres troupes établies pour la garde, l'Officier qui le commandera ſera aux ordres de celui qui commandera ledit poſte, pendant le temps que ledit Commandant du détachement jugera à propos d'y demeurer, quand même le Commandant dudit poſte ſeroit inférieur en grade au Commandant du détachement; mais le Commandant du poſte ne pourra y retenir le détachement ſous quelque prétexte que ce ſoit.

18. SI pluſieurs détachemens ſe rencontrent enſemble dans un lieu fermé, où il n'y aura pas d'autres troupes établies, le commandement ſera réglé entr'eux pour tout le temps qu'ils ſeront réunis, comme s'ils n'étoient qu'un ſeul & même détachement, ſans néanmoins que le Commandant d'un détachement puiſſe empêcher l'autre de ſuivre ſes ordres & ſa deſtination.

19. LES Meſtres-de-camp & autres Officiers de Cavalerie, qui ſeront détachés pour eſcorter les convois d'artillerie, ſe conformeront à ce qui

leur ſera demandé par l'Officier d'Artillerie chargé du convoi, de quelque grade qu'il ſoit, pour l'ordre de marche des voitures, la diſpoſition du parc, & les poſtes & ſentinelles à placer pour éviter les accidens.

Ils déféreront auſſi à ce qui leur ſera propoſé par l'Officier d'Artillerie, pour l'heure du départ & les haltes, autant que cela pourra s'accorder avec les nouvelles qu'ils auroient des ennemis, & avec la ſûreté & la défenſe du convoi, dont le Commandant de l'eſcorte ſera pareillement chargé.

20. Lorsqu'avec un convoi d'Artillerie il n'y aura point de détachement du Corps-royal, les troupes qui ſerviront d'eſcorte à un convoi d'Artillerie, fourniront un Soldat d'ordonnance au logis, ou à la tente de l'Officier d'Artillerie commandant ledit convoi, & ſi cet Officier eſt Lieutenant-colonel d'Artillerie, ou d'un grade ſupérieur, il aura de plus une ſentinelle.

21. Tout Officier qui commandera un détachement ſortant du camp pour aller aux ennemis, donnera un mot de ralliement à ſa troupe, & même s'il en eſt beſoin, un rendez-vous pour la raſſembler, en cas que par quelques circonſtances elle ſe trouvât ſéparée.

22. Le Commandant d'un détachement pourra choiſir l'Officier qu'il voudra pour commander les petites troupes qu'il enverra en avant, ou un détachement particulier.

23. Les Officiers commandans les différentes troupes qui compoſeront un détachement, ſe tiendront exactement à leur tête, ſoit en halte, ſoit en marche, & ils ne ſouffriront pas qu'aucun Soldat quitte ſon rang & ſes armes.

24. Pendant toute la durée du détachement, ils ſeront reſponſables de la diſcipline des Troupes qu'ils commanderont, & ils les tiendront avec autant d'ordre qu'au camp.

S'ils ſont en poſte fixe, ils les feront exercer réguliérement.

Le Commandant en chef du détachement ſera chargé de la diſcipline & tenue de toutes les troupes qui le compoſeront, & en ſera perſonnellement reſponſable.

25. Les détachemens obſerveront en marche le même ordre & les mêmes précautions qui ſeront détaillées ci après pour les régimens, au Titre *des Marches*.

26. Lorsqu'un détachement rentrant à l'armée, ſe trouvera à la vue du camp, & au dedans des grandes gardes, l'Officier qui le commandera fera faire halte à ſon avant-garde, & mettre les troupes en bataille à meſure qu'elles arriveront, faiſant face au dehors du camp.

27. Lorsque ſon arriere-garde l'aura joint, il fera défiler devant lui chaque troupe, & la renverra à ſon camp.

28. Il examinera, avant de les faire défiler,

s'il ne manque perſonne ; & s'il trouve quelqu'un chargé de maraude, il le fera conduire au Prévôt.

29. Après avoir fait l'arriere-garde de tout le détachement, il ira en rendre compte au Lieutenant commandant l'aile, dont il aura été détaché, ou au Général de l'armée, s'il en a reçu une inſtruction particuliere.

30. Si le détachement eſt chargé d'eſcorter quelque convoi ou équipages, il ordonnera aux troupes de l'eſcorte qui auront la tête, de s'arrêter ſucceſſivement, dès qu'elles ſeront à portée du camp, de ſe mettre en bataille; & après que le convoi ou équipages ſeront tous entrés dans le camp, il y fera entrer ſon eſcorte.

31 Les détachemens de chaque régiment, ne ſe ſépareront qu'à la tête de leur régiment : & il ne ſera permis à aucun Soldat de quitter plutôt ſa troupe.

32. Les Officiers qui auront commandé ces détachemens en rendront compte, à leur retour, à leur Brigadier & à leur Colonel, & en leur abſence, au Commandant de leur régiment.

33. Ils informeront auſſi le Major de brigade de ce qui s'y ſera paſſé de nouveau, pour qu'il puiſſe en rendre compte au Major-général.

34. Il ſera commandé avec un détachement le Major, de Lieutenant-colonel ou de Colonel, un Frater de leur brigade; & aux détachemens d'Officiers-généraux, un déta-

chement de l'hôpital ambulant, proportionné à leur force.

35. Lorsqu'il ſera fait des priſes par les détachemens commandés par un Officier général ou un Brigadier, chaque Commandant de régiment, s'il y a des corps entiers, ou les Commandans de chaque troupe, ſi on y a marché par détachement, feront raſſembler les chevaux, mulets, effets, voitures, &c. pris par les Soldats de leurs régimens ou troupes, les feront vendre & diſtribuer le prix à chaque bas Officier & Soldat, ainſi qu'il eſt expliqué au *Titre des Partis.*

36. A l'égard des détachemens de Colonel, Lieutenant-colonel & Major, il ſera obſervé tout ce qui eſt preſcrit au même *Titre des Partis.*

Il y aura ſeulement cette différence, que, ſoit dans les détachemens d'Officier-général & Brigadier, ſoit dans ceux de Colonel, Lieutenant-colonel & Major, les Commandans ni les Officiers n'auront aucune part à la vente des priſes, dont le produit ſera partagé tout entier entre les bas Officiers & Soldats qui les auront faites.

TITRE XXIV.

Inſtruction pour les Commandans des Détachemens & Eſcortes de Convois.

TOUT Officier, de quelque grade qu'il ſoit, chargé du commandement d'un détachement, doit tâcher de bien comprendre l'inſtruction qui lui ſera donnée en partant, & ſe la bien faire expliquer; puiſque c'eſt en conſéquence qu'il doit régler la conduite qu'il a à tenir, qui doit être différente, ſuivant les différens objets qu'il lui ſera ordonné de remplir.

Ils peuvent être de pluſieurs eſpeces; 1°. faire un avant-garde d'armée, ou d'un gros corps pour occuper un poſte avantageux & important; 2°. faire une arriere-garde; 3°. ſuivre un ennemi battu; 4°. pouſſer un corps que l'ennemi auroit avancé pour couvrir ſes mouvemens ou ſa retraite; 5°. eſcorter un convoi ou des équipages; 6°. aller aux nouvelles & reconnoître la marche ou la poſition d'un ennemi.

L'Officier chargé de faire l'avant-garde d'une armée ou d'un corps, doit pouſſer vivement les troupes qu'il peut trouver devant lui, juſqu'à ce qu'il ait gagné la hauteur ou le poſte avantageux qu'il doit occuper; quand

il y eſt parvenu, il doit s'y maintenir & s'y défendre avec la plus grande opiniâtreté, puiſqu'il eſt ſoutenu de l'armée ou d'un gros corps, à qui il doit donner le temps d'arriver.

Dans une arriere-garde au contraire, il doit éviter de combattre & de s'engager le plus qu'il lui ſera poſſible ; s'il y eſt forcé, après avoir repouſſé l'ennemi, il doit bien ſe garder de le ſuivre, puiſque l'objet de l'ennemi qui l'attaque doit être de retarder ſa marche pour donner le temps à des forces plus conſidérables d'arriver ſur lui, & que le ſien doit être de faire ſa retraite ſans perte.

Lorſqu'il aura à ſuivre un ennemi battu, il ne peut le faire trop vivement, ſans cependant abandonner à ſa pourſuite la totalité du détachement ; mais ſuivant ſa force, il en laiſſera débander une ou pluſieurs troupes pour l'atteindre & l'empêcher de ſe rallier, & ſuivra avec le gros au trot & en bon ordre, pour être toujours en état de réſiſter à des troupes fraîches, s'il en ſurvenoit.

Au contraire, lorſqu'il lui ſera ordonné de pouſſer un corps que l'ennemi préſenteroit devant lui pour couvrir ſes manœuvres, ſa marche ou ſa retraite, il doit l'attaquer avec la totalité du détachement & le plus vivement poſſible, l'objet étant alors de percer ce maſque, pour voir ce que l'ennemi a, ou fait au-delà.

L'eſcorte d'un convoi étant faite pour le

défendre & le conduire ſûrement à ſa deſtination, l'objet unique de l'Officier qui la commande doit être de le couvrir, d'éviter de combattre autant qu'il lui eſt poſſible, de ne le faire que forcément, mais avec vigueur; & quelque avantage que dans ce cas il puiſſe avoir ſur l'ennemi, de ne le point pourſuivre, & de continuer ſa marche auſſi-tôt qu'il le peut avec ſûreté.

Quand il ſera chargé d'aller aux nouvelles, ou de reconnoître la marche ou la poſition d'un ennemi, il doit marcher avec la totalité du détachement, juſqu'à une certaine diſtance de l'ennemi; de-là il détachera des troupes à cheval qui ſe ſoutiendront en échelons; il ſe portera légérement avec les plus avancées ſur quelque hauteur ou autre point d'où il puiſſe bien découvrir, & après avoir obſervé attentivement ce qu'il a ordre de tâcher de connoître, il repliera de même légérement les troupes qu'il aura avancées, & rejoindra le gros de ſon détachement; ſon objet étant alors rempli, & n'en devant plus avoir d'autre que d'aller informer le Général de ce qu'il aura vu & appris.

Pour s'acquitter de ces différentes commiſſions, tout Commandant de détachement obſervera ce qui ſuit:

De quelque force que ſoit ce détachement il le fera toujours marcher avec les plus grandes précautions, ayant des patrouilles en avant

de lui, derriere & ſur ſes flancs, & ne s'engageant dans aucun village, chemins creux, bois ou plaines, ſans les avoir fait ſoigneuſement reconnoître.

Il obſervera de diſpoſer les troupes qui compoſeront ſon détachement, dans le terrein & dans l'ordre qui leur eſt propre, de maniere que dans la plaine, la Cavalerie couvre l'Infanterie, & que dans les pays coupés l'Infanterie protége la Cavalerie.

Dans les pays mêlés de plaines & défilés ou bois, il entremêlera ces deux corps de maniere qu'ils puiſſent au beſoin ſe ſecourir mutuellement.

Lorſqu'il marchera la nuit, dans quelque nature de terrein que ce ſoit, il mettra toujours la plus grande partie de ſon Infanterie à l'avant-garde, la faiſant précéder par un petit détachement de Cavalerie pour aller plus avant, & l'avertir de l'arrivée de l'ennemi; il fera ſuivre ſon Infanterie par le gros de ſa Cavalerie, à la queue de laquelle il mettra quelqu'Infanterie qui ſera elle-même ſuivie d'un petit détachement de Cavalerie pour faire ſon arriere-garde & l'inſtruire de ce qui pourroit venir ſur ſes derrieres.

La raiſon de cette diſpoſition eſt, que ſi la nuit, le gros de la Cavalerie faiſoit l'avant-garde, & qu'elle fût culbutée par l'ennemi, elle paſſeroit néceſſairement ſur le corps de l'Infanterie qui ſeroit derriere elle, & y cau-

ſeroit le plus grand déſordre, qui ſeroit très-difficile à réparer ; d'ailleurs il eſt peu poſſible de faire uſage de la Cavalerie la nuit, au lieu que l'Infanterie peut toujours, par ſon feu, pouſſer & arrêter l'ennemi ; & en cas qu'elle fût obligée de plier, elle ne cauſe point de déſordre irrémédiable dans la Cavalerie. Si le détachement marche en retraite, il prendra l'ordre contraire.

Tout Commandant de détachement, & ſur-tout de ceux qui ſe portent ſur l'ennemi, & ſont expoſés à être attaqués dans leur retraite, doivent, en marchant en avant, examiner avec le plus grand ſoin le pays qu'ils parcourent, faire attention aux bois, marais, ponts qu'ils traverſent, & bien reconnoître les endroits où ils devront placer l'Infanterie pour protéger leur retour, & faciliter le paſſage des défilés de la Cavalerie ; & comme l'aſpect des pays eſt différent, ſuivant le point de vue où on les voit, afin de ſe pouvoir bien reconnoître dans leur retraite, ils s'arrêteront ſouvent en ſe portant en avant, & ſe retourneront pour prendre des points de vue qui les guident quand ils ſeront obligés de revenir. Cette attention eſt bien importante ; pour l'avoir négligée, des détachemens ont été ſouvent maltraités, ayant manqué de retrouver les ponts & les paſſages, & s'étant jettés dans des obſtacles qui les ont arrêtés, & donné à l'ennemi le temps de les atteindre.

Dans

Dans les haltes le Commandant mettra ſon détachement en bataille, faiſant face au terrein par où l'ennemi pourroit venir à lui, plaçant en avant & autour de ſon détachement de petits corps-de-garde, des vedettes & des ſentinelles pour être averti, & ne faiſant repaître ſes troupes que ſucceſſivement, les unes reſtant à cheval & en ordre pendant que les autres ſeront débridés.

Il redoublera de vigilance & de précautions lorſqu'il ſera obligé de s'arrêter pour paſſer la nuit.

S'il ſe trouve dans le cas d'être attaqué par un corps ſupérieur ou égal au ſien, il diſpoſera ſon détachement de la maniere & dans le terrein le plus favorable aux différentes eſpéces de troupes qui le compoſeront.

Tout Commandant de détachement alliera la prudence avec le courage, en ſorte qu'il ne s'engage point ſans néceſſité, mais auſſi qu'il n'évite point de combattre quand l'objet qu'il a à remplir le demande, & qu'alors il le faſſe avec la plus grande vigueur, en donnant lui-même l'exemple; ce qui eſt la maniere la plus efficace d'engager les troupes à faire leur devoir.

L'eſcorte des convois ou équipages demande des précautions particulieres; l'Officier qui en ſera chargé, ne négligera rien pour être averti de la marche de l'ennemi, pouſſant pour cela des patrouilles ſur tous les chemins par leſquels il pourroit venir à lui, & ſur tou-

tes les hauteurs d'où on pourra le découvrir. Il ne diviſera jamais ſon eſcorte en petites parties ; mais, il la ſéparera en pluſieurs diviſions : il en placera une à la tête, une à la queue, & les autres intermédiairement, de maniere quelles puiſſent ſe prêter ſecours, & ſe réunir au beſoin.

Il chargera particuliérement des Officiers & bas Officiers choiſis, de veiller à ce que les chariots marchent toujours ſerrés, & ne faſſent point une trop longue file.

Si le convoi doit paſſer un défilé ou chemin creux, le Commandant enverra des détachemens d'Infanterie pour en occuper la tête & les hauteurs qui le bordent, & il mettra ſon eſcorte en bataille pour couvrir ſon convoi ; obſervant que ſi c'eſt par ſes derrieres qu'il a le plus à craindre, la plus grande partie de l'eſcorte demeurera en-deçà du défilé pour en couvrir le paſſage ; ſi c'eſt par le côté vers lequel il marche que l'ennemi peut plus facilement l'attaquer, l'eſcorte ſe portera en avant du défilé pour en protéger la ſortie, & quand la totalité du convoi aura paſſé, on ſe remettra en marche, & les troupes de l'eſcorte reprendront les poſtes qui leur avoient été précédemment aſſignés.

Si, par la ſupériorité de l'ennemi, le convoi ne pouvoit continuer ſa marche ſans danger, l'Officier qui le commandera, fera arrêter & parquer les voitures dans l'endroit le plus avan-

tageux, & il y demeurera juſqu'à ce que, par une défenſe vigoureuſe, il ait pu forcer l'ennemi à ſe retirer, ou qu'il ait été ſecouru.

Si, pendant que l'eſcorte eſt preſſée par l'ennemi, ou dans un défilé, quelque chariot du convoi venoit à ſe briſer, la charge en ſera diligemment répartie ſur les autres; le chariot caſſé jetté hors du chemin, & les chevaux attelés aux voitures qui en auroient beſoin.

Lorſque le convoi s'arrêtera pour paſſer la nuit, le Commandant en fera parquer les chariots dans un terrein libre & découvert, & occupera avec les troupes tous les points & débouchés qui pourront le couvrir; lorſque ſon parc ſera également en ſûreté au delà comme en-deçà du village ou ruiſſeau auprès duquel il s'arrêtera, il fera parquer ſon convoi au delà, étant toujours avantageux de paſſer le défilé lorſqu'on arrive, & pendant que les voitures ſont en file; mais cet arrangement de commodité doit toujours être ſubordonné à la ſûreté du convoi.

Tout ce qui eſt preſcrit ci-deſſus concerne tout Commandant de détachement, de quelque nombre de troupes qu'il ſoit formé; mais dans les détachemens ou eſcortes particulieres de cent cinquante, cent ou ſeulement cinquante hommes d'Infanterie, l'Officier qui en ſera chargé redoublera d'attention & de prévoyance, le petit nombre de troupes qu'il a avec lui les lui rendant plus néceſſaires.

Il ne ſéparera point alors ſon détachement ; il mettra ſeulement une eſcouade à la tête, une à la queue, & quelques Soldats ſur les flancs pour faire filer les voitures, y maintenir l'ordre, & l'avertir ſi l'ennemi paroiſſoit ; & il ſe placera avec la totalité de ſon détachement dans l'endroit le plus expoſé, d'où il ſe portera avec lui par-tout où le beſoin l'exigera. Si le détachement étoit de cinquante ou ſoixante hommes, au lieu d'eſcouades il ne mettroit que deux Fuſiliers à la tête & à la queue du convoi.

En cas d'attaque, il aura attention de bien ménager ſon feu, de ne jamais faire tirer la totalité de ſa troupe à la fois ; mais l'ayant diviſée en deux ſections, de ne faire tirer la ſeconde qu'après que la premiere aura rechargé. Toute troupe qui marchera ſeule, quand elle ne ſeroit que d'une eſcouade, ſera toujours diviſée en deux parties, & on obſervera, pour ſon feu, ce qui vient d'être dit ci-deſſus.

Si par quelques circonſtances, un détachement d'Infanterie ſe trouvoit coupé dans la plaine, ou inveſti dans un village ou poſte, dans lequel il ſe ſeroit retiré, il s'y défendroit juſqu'à ce qu'il fût dans la ſituation où il eſt permis honorablement de capituler. Ces différens cas ont été expliqués au *Tit. XXI*, ainſi que les conditions de capitulation qu'on eſt autoriſé à accepter. Les Officiers de Cavalerie qui ſe trouveront commander des dé-

tachemens d'Infanterie, ſeront tenus d'en prendre connoiſſance, & de s'y conformer.

Si le détachement étoit de cent cinquante, cent, ou cinquante maîtres, il ſe tiendroit enſemble, comme il a été dit pour l'Infanterie. Tout Commandant obſervera de plus, que toutes les fois qu'il n'aura point d'Infanterie avec lui, il ne doit jamais s'enfermer dans des villages, châteaux ou autres lieux fermés, & que dans tous les cas où il ſe trouveroit coupé & ſéparé du camp, ou d'un plus gros corps dont il feroit partie, il n'a que deux partis à prendre, l'un de tâcher de regagner par un grand circuit l'armée, une réſerve ou une place; l'autre, de ſe faire jour par une charge vigoureuſe, & en paſſant ſur le corps aux troupes qui l'auroient entouré; toute capitulation étant interdite en ce cas à la Cavalerie.

TITRE XXV.

Des Marches.

ARTICLE PREMIER.

IL y aura toujours un ou pluſieurs régimens Provinciaux deſtinés à l'ouverture des marches, & aux opérations de l'Etat-major de l'armée.

2. Ces régimens camperont en avant du quartier général ; & comme les travaux dont ils ſeront chargés, leur occaſionneront beaucoup de fatigues, on les cantonnera à portée toutes les fois que cela ſera poſſible.

3. Lorsque les circonſtances l'exigeront, on raſſemblera dans le pays, des Pionniers qui y ſeront joints & ſeront employés, ſous les ordres des Officiers & bas Officiers deſdits régimens, aux travaux ordonnés.

4. Ces Pionniers recevront chacun une ration de pain par jour, & les mêmes ne ſeront jamais gardés plus de quatre jours.

5. Il ſera nommé au commencement de chaque campagne, par le Maréchal-général-des-logis de l'armée, un Aide-maréchal-général-des-logis intelligent & actif, pour être chargé en chef de l'ouverture des marches.

6. Cet Officier aura ſous lui ſix Aides-maréchaux-généraux-des-logis, ou Officiers attachés à l'Etat-major, qui ſeront chacun particuliérement chargés de l'ouverture d'une colonne.

7 On affectera un nombre de compagnies Provinciales à chacun de ces ſix Officiers, pour travailler, ſous leurs ordres, à l'ouverture des marches de la colonne dont ils ſeront chargés.

8. On attachera à chacune de ces diviſions de compagnies provinciales, un certain nombre de chariots détachés du parc d'Artillerie, chargés

d'outils, de poutrelles, de madriers; & on y joindra un des ponts légers dont on s'eſt ſervi avec ſuccès les dernieres campagnes.

9. Les chemins des colonnes ſeront toujours ouverts, autant qu'il ſe pourra, ſur cinq toiſes; l'on donnera la même largeur aux ponts qui devront ſe jetter ſur les ruiſſeaux & ravins, afin que les colonnes marchent toujours, s'il eſt poſſible, ſur le même front.

Il ſera pratiqué de plus, ſur la droite & ſur la gauche des chemins, des colonnes, des paſſages, afin que ſous aucun prétexte, les Valets ne puiſſent gêner les troupes dans la marche.

10. Aussi-tôt que l'armée ſera arrivée dans un camp, le Maréchal-général-des-logis, après avoir pris l'ordre du Général, donnera les ſiens à l'Aide-maréchal-général-des-logis, chargé en chef des marches, pour en ouvrir une du côté où le Général ſe propoſe de marcher, & il y fera travailler ſur le champ avec la plus grande diligence.

Lorſque l'armée ſéjournera quelques jours dans un camp, il ſera ouvert des marches en avant, en arriere & ſur les deux flancs de l'armée, juſqu'à pluſieurs lieues, s'il eſt poſſible, de ſon camp, enſorte que ſuivant les circonſtances, elle puiſſe ſe porter facilement où le beſoin pourroit le demander.

11. L'armée marchera ordinairement ſur ſix colonnes; chaque aîle de Cavalerie & cha-

que diviſion d'Infanterie, formera la ſienne, la plus ancienne brigade en ayant la tête, ſuivie des autres de premiere ligne, & enſuite de celles de ſeconde, dans le même ordre que celles de premiere.

Les corps campés en réſerve marcheront par la colonne, & dans le rang qui leur ſera preſcrit par le Général.

12. Lorsque l'armée marchera ſur quatre colonnes, la premiere ligne de Cavalerie de l'aile droite, marchera avec la premiere diviſion d'Infanterie, & la ſeconde avec la ſeconde diviſion.

La premiere ligne de l'aile gauche de Cavalerie, marchera avec la quatriéme diviſion, & la ſeconde avec la troiſiéme.

Les deux brigades d'Infanterie, couvrant les ailes, marcheront par la même colonne que la premiere ligne de la Cavalerie de leur aile, & feront l'arriere-garde des troupes de cette colonne.

13. La nature du pays réglera alors ſi la diviſion d'Infanterie devra avoir la tête ou la queue des colonnes, on en avertira dans l'ordre de marche.

14. Lorsque l'on marchera ſur ſix colonnes, les deux brigades d'Infanterie, deſtinées à couvrir les flancs de la Cavalerie, marcheront de même à la tête ou à la queue de la Cavalerie de leur aile, ſuivant la nature du pays.

15. Les diviſions d'Artillerie attachées aux quatre

quatre diviſions d'Infanterie, marcheront toujours à la ſuite de l'Infanterie de la diviſion dont elles ſeront.

Si, par la nature du pays, cela devenoit impoſſible, elles en ſeroient averties par le Major général, & il leur ſeroit en même-tems indiqué la colonne par laquelle elles devroient marcher.

16. Le gros parc d'Artillerie marchera toujours par la colonne qui ſera la meilleure, & après les menus & gros équipages de cette colonne.

L'itinéraire particulier ſera envoyé au Commandant de l'Artillerie.

17. Les équipages du quartier général marcheront par la colonne qui ſera indiquée dans l'ordre qui ſera donné au Vaguemeſtre général.

18. Chaque régiment de Cavalerie donnera un Brigadier & une eſcouade d'eſcorte à ſes équipages.

Lorſque les équipages ne marcheront point avec les troupes, il ſera commandé en outre des eſcortes proportionnées aux circonſtances.

19. Lorsque toute l'armée devra marcher ou prendre les armes, & monter à cheval, on ſonnera *le boute-ſelle* lorſque l'Infanterie battra *la générale*.

S'il ne devoit marcher ou monter à cheval que la Cavalerie, on ſonnera des *appels* au lieu de *boute-ſelle*.

20. Il ne ſera jamais laiſſé plus d'une demi-heure d'intervalle du *boute-ſelle* au *boute-charge*, & plus d'une heure du *boute-charge* à ſonner *à cheval.*

21. Les Officiers généraux & particuliers donneront ordre, une fois pour toutes, que leurs équipages & effets ſoient raſſemblés tous les ſoirs & prêts à charger, afin que ſi l'armée ou les équipages reçoivent pendant la nuit ordre de partir, rien ne puiſſe retarder leur marche.

22. On n'avertira jamais à l'ordre que l'armée devra marcher le lendemain, *la générale* & *le boute-ſelle* ſeront toujours le ſignal du départ.

23. Les jours de marche, le Tambour de la garde de la place du quartier général, & le Trompette de la garde de Cavalerie, commenceront à battre *la générale* & à ſonner *le boute-ſelle*, au moment que cela leur aura été ordonné par le Major général; ils ſortiront du quartier général en battant & ſonnant, & iront juſqu'au plus prochain régiment de la ligne, qui donnera auſſi-tôt le ſignal pour avertir les Tambours & les Trompettes de ſe préparer à battre & ſonner, & incontinent après, ils battront *la générale* & ſonneront *le boute-ſelle.*

Tous les Tambours des gardes de police, & de celles des Officiers généraux, battront auſſi en même-tems *la générale.*

24. Une demi-heure après *le boute-ſelle*,

on ſonnera *le boute charge*, & une heure après *le boute charge*, on ſonnera *à cheval*; le ſignal pour ces différentes ſonneries ſera donné pour la ligne, par les Tambours du premier régiment d'Infanterie de la droite; & pour le quartier général, par celui de la garde de la place.

25. Aussi-tôt qu'on battra *la générale* & qu'on ſonnera *le boute-ſelle*, il partira du quartier général deux Aides maréchaux généraux des logis de la Cavalerie, pour ſe rendre diligemment au camp, & y porter chacun à un des Majors des deux ailes, les ordres, s'il y en a de particuliers à leur donner, ce qui devra arriver très-rarement, les ordres généraux, qui vont être détaillés dans les articles ſuivans, devant ordinairement ſuffire pour procurer la célérité & l'ordre dans les marches.

26. Toutes les fois qu'on ſonnera *le boute-ſelle*, les Officiers & Cavaliers ſe leveront & s'habilleront & s'armeront promptement; on ſellera & bâtera les chevaux, & on harnachera ceux des voitures.

Au *boute-charge*, on attelera diligemment.

Lorſqu'on ſonnera *à cheval*, les troupes ſe mettront en bataille à la tête de leur camp, & formeront les colonnes, ainſi qu'il ſera détaillé ci-après.

Les menus équipages ſe placeront de maniere à pouvoir ſuivre les troupes de leur aile;

ceux des Officiers généraux de l'aile ayant la tête des menus équipages des troupes qui garderont entr'eux le rang que leurs brigades tiennent dans leur aile. Les gros équipages ſuivront enſuite dans le même ordre ; & les vieilles gardes ſe rendront au centre de la queue du camp de la ſeconde ligne de leur aile, pour faire l'arriere-garde des équipages.

27. Lorsque l'armée marchera ſur ſix colonnes, il n'y aura donc aucun ordre à donner; & quand elle marchera ſeulement ſur quatre, il ſuffira que le Maréchal général des logis de la Cavalerie en prévienne par écrit les Majors des ailes, ou donne en conſéquence des ordres aux Aides-maréchaux généraux des logis de la Cavalerie, qu'ils chargeront de la formation des colonnes de marche.

28. Les marches de l'armée devant être ordinairement couvertes par des corps avancés, le bataillon de Grenadiers & Chaſſeurs de la brigade de flanc, & les Chevaux-légers & Chaſſeurs de chaque aile, ſuffiront pour faire l'avant-garde de la colonne par laquelle elle marchera; ils ſeront ſuivis des nouvelles gardes & des campemens.

29. Si le Général jugeoit à propos de raſſembler les Chevaux-légers & Chaſſeurs, d'une ou des deux ailes, pour renforcer l'avant-garde d'une colonne, cela ſera marqué dans les ordres envoyés par le Maréchal général des logis de la Cavalerie, aux Majors des ailes.

30. MAIS dans tous les cas, les nouvelles gardes & les campemens, marcheront à la tête de la colonne de leur aile, & ne seront point rassemblés dans un même point, pour leur éviter la fatigue de s'y rendre, & celle en arrivant au nouveau camp, de venir regagner le terrein que leurs régimens devront occuper, ou les postes où elles devront être placées, qui seront toujours ceux les plus à portée de leur camp.

31. LORSQU'IL y aura des ordres particuliers pour la marche à envoyer par le Maréchal général des logis de la Cavalerie, aux Majors des ailes, ils seront toujours écrits en cette forme.

Premiere Colonne.

Elle sera composée de la brigade de . . . . . de celle de . . . . . &c. dans l'ordre où elles devront marcher.

L'Artillerie marchera après la brigade de. . . .

Les équipages s'assembleront à tel rendez-vous.

Les Chevaux-légers & Chasseurs de cette aile, se rendront à telle heure à la tête de la brigade de. . .

Les anciennes gardes se rassembleront à tel rendez-vous, pour faire l'arriere-garde des équipages.

Et ainsi des autres choses qu'il pourroit avoir à ordonner, énoncées en peu de paroles, sans entrer dans aucun autre détail, & sans instruire une colonne des ordres qui concerneroient les autres; à moins que cela ne

devînt néceſſaire pour l'arrangement général de la marche.

32 S'IL ne devoit marcher qu'une ou deux brigades, les Aides-maréchaux généraux des logis de la Cavalerie ſe rendroient en droiture au camp de ces brigades pour leur en donner l'ordre; & ils en inſtruiroient enſuite les Majors des diviſions dont elles feroient partie.

33. TOUTES les fois qu'on battra *la générale* & *le boute ſelle*, les Officiers généraux ſe rendront promptement à la tête de leurs ailes; les Chevaux-légers & Chaſſeurs s'aſſembleront ſur le champ cent pas en avant du centre du camp des brigades de premiere ligne de chaque aile; les nouvelles gardes ſe formeront derriere eux, les campemens en troiſiéme ligne, enſuite les éclopés, & ils attendront ainſi les ordres qui leur ſeront donnés.

34. SI *le boute-ſelle* ſe ſonnoit pour une réjouiſſance, & que l'armée ne dût pas marcher; les troupes en ſeroient prévenues, afin que les Chevaux-légers & Chaſſeurs, ainſi que les campemens ne s'aſſemblaſſent pas.

35. DÈS que l'ordre aura été donné pour marcher, les Majors de brigade avertiront les Officiers détachés de ce qui ſera ordonné pour eux.

36. LORSQU'ON ſonnera *le boute-ſelle* ou des *appels*, les Officiers de piquet des brigades qui devront marcher, monteront à cheval; ils

ſe partageront à la tête, à la queue & ſur les flancs de leurs régimens, & ils feront poſer des ſentinelles d'augmentation où ils le jugeront néceſſaire, afin d'empêcher les Cavaliers de ſortir du camp.

37. Lorsque le Général aura ordonné un rendez-vous pour aſſembler les bataillons de Grenadiers & de Chaſſeurs, & les eſcadrons de Chevaux-légers & Chaſſeurs, pour faire l'avant-garde, le Maréchal-de-camp de jour, les Officiers ſupérieurs de piquet, & les Chefs des différens Etats-majors, ou en leur abſence un de leurs aides, ſe rendront à ce rendez-vous d'aſſemblée, pour marcher avec cette avant-garde; & le Major de piquet y rangera les bataillons de Grenadiers & de Chaſſeurs, dans le même ordre que leurs brigades ſeront campées dans l'armée.

Mais quand le Général n'aura point donné cet ordre, tous les Officiers ſe rendront à la tête des Grenadiers & Chaſſeurs de la ſeconde diviſion d'Infanterie; il s'y trouvera un Officier de l'Etat-major de l'armée, & ils ſe mettront en marche auſſi-tôt après que *l'aſſemblée* aura été battue.

Les bataillons de Grenadiers & Chaſſeurs, les Chevaux-légers & Chaſſeurs de chaque aile, les nouvelles gardes & les campemens des autres colonnes s'ébranleront auſſi en même-temps; ils ſeront aux ordres de l'Officier ſupérieur le plus avancé en grade parmi ceux

qui commanderont les bataillons de Grenadiers & de Chaſſeurs, ou les eſcadrons de Chevaux-légers & de Chaſſeurs de leur colonne.

Lorſqu'ils ſeront arrivés dans le terrein du nouveau camp, ils feront halte, & y attendront les ordres du Maréchal-de-camp de jour.

38. QUAND il ſera ordonné que les vieilles gardes de pluſieurs diviſions ou ailes s'aſſemblent à un rendez-vous indiqué, un ou pluſieurs Officiers ſupérieurs ſortant de piquet, ſuivant leur nombre, s'y trouveront pour les commander; le Major ſortant de piquet les aſſemblera & les diſpoſera par rang de diviſion, d'ailes & de brigades, & marchera avec elles.

39 Au *boute-charge*, on fera détendre, plier les tentes, & charger les équipages & chevaux de compagnies, ce qui étant fait, les Cavaliers brideront les leurs.

40. ON obſervera, pour détendre les tentes du Cavalier, que deux hommes par tente ſe placent aux deux mâts auſſi-tôt que les Trompettes commenceront à ſonner *le boute-charge*, & que toutes les tentes tombent à la fois, lorſqu'ils ceſſeront de ſonner.

41. LES Officiers & bas Officiers tiendront la main à ce que chaque Cavalier raſſemble ſes effets, outils, armemens & autres uſtenſiles, & ils empêcheront qu'il n'y ait de diſpute entr'eux pour les porter.

42. Ils leur feront éteindre exactement les feux, & empêcheront qu'ils ne brûlent la paille & les barraques du vieux camp.

Les Commandans des corps en ſeront reſponſables.

43. Un quart-d'heure avant que l'on ſonne *à cheval*, les bas Officiers & Cavaliers tourneront leurs chevaux de la tête à la queue, les deux demi-compagnies, ou quart de compagnies de la même rue, ſe faiſant face, & ils demeureront en cet état juſqu'à ce que le Commandant de la Compagnie en ait fait l'appel, & au moment où on ſonnera *à cheval*, il y fera monter les Cavaliers & formera la compagnie, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'*Ordonnance des Manœuvres*.

44. Lorsque les Commandans des compagnies marcheront pour ſe mettre en bataille à la tête du camp, ils obſerveront de déboucher des rues tous en même-temps, & dès que l'eſcadron ſera formé, il s'alignera ſur celui de la droite de ſa brigade, qui devra lui-même s'aligner ſur le premier eſcadron de l'aile, pour l'aile droite, & ſur le dernier bataillon de la gauche de l'Infanterie pour l'aile gauche.

45. Aussi-tôt qu'on battra *la générale*, & qu'on ſonnera *le boute-ſelle*, les Aides-maréchaux généraux des logis de l'armée partiront du quartier général pour ſe rendre à la tête des colonnes qu'ils devront conduire, &

remettre leur itinéraire aux Officiers généraux qui les commanderont.

46. Dès que les troupes ſeront en bataille, l'Aide-maréchal général des logis de la Cavalerie, chargé de la formation de la colonne de marche de chaque aile, y fera entrer les brigades qui devront la compoſer, & la diſpoſera à ſe mettre en marche par les mouvemens preſcrits dans l'Ordonnance *des Manœuvres des troupes à cheval.*

47. Les brigades de ſeconde ligne viendront en même-temps joindre celles de la premiere, & auſſi-tôt que toute la Cavalerie qui devra compoſer la colonne ſera ſerrée, ainſi qu'il vient d'être dit, l'Officier général qui la commandera en mettra la tête en mouvement.

48. Si l'Officier général commandant la colonne n'y étoit pas rendu à l'heure qu'elle devra partir, celui qui la commandera dans ce moment, la mettra en marche, afin de ne point faire attendre les troupes; étant bien sûr que l'Officier général qui ne ſe trouvera pas à ſa diviſion à l'heure preſcrite, eſt employé ailleurs plus utilement pour le ſervice du Roi, ou eſt malade; & dans ces cas il en ſera rendu compte en arrivant au camp, au Général de l'armée, par l'Officier général, ou autre qui aura conduit la colonne à ſa place.

49 Lorsqu'il n'aura point été commandé de Travailleurs pour marcher à la tête des

colonnes, la brigade qui marchera la premiere en fournira le nombre néceſſaire pour les beſoins imprévus.

50. Les troupes devront garder pendant toute la marche, le même ordre dans lequel elles ſe ſeront formées en partant du camp; enſorte qu'elles puiſſent ſe mettre en bataille en un inſtant, lorſqu'on l'ordonnera.

Pour leur en faciliter le moyen, il ſera défendu aux Officiers de quelque grade, de marcher à cheval entre les troupes; les Valets obſerveront de ſe tenir ſur le flanc de la colonne, à hauteur de l'eſcadron, ou de la compagnie où leurs maîtres ſeront attachés.

51. Les Brigadiers & Commandans des corps détermineront ſur quel flanc de la colonne les Valets devront marcher; obſervant que ce ſoit toujours ſur le flanc ſur lequel on a le moins à craindre que l'ennemi n'arrive.

52. Il y aura toujours un Officier qui précédera de cent pas chaque régiment, pour reconnoître les paſſages ſur la droite ou la gauche des ponts & communications, & les indiquer aux Valets.

53. S'il ſe trouvoit des défilés où ils fuſſent indiſpenſablement obligés de paſſer avec leur troupe, alors ceux de chaque eſcadron les paſſeroient à la queue, obſervant de ſe former ſur le même front que l'eſcadron marchera, & par rang d'Officiers & de compagnie; &

auſſi-tôt après le paſſage du défilé, ils reprendront leur place ſur le flanc de la colonne.

Si l'on marchoit en colonne renverſée, ils paſſeroient devant leurs eſcadrons.

Une fois pour toute, il ſera ordonné aux Valets, ſoit en marche de régiment, ſoit en détachement, que lorſqu'il n'y aura point de chemins préparés pour marcher ſur les flancs de la colonne, ils aient à ſe former à la queue de chaque eſcadron ou troupe, ſur le même front qu'on marchera, & que lorſque l'on marchera en bataille, ils ſe forment ſur un rang derriere leurs eſcadrons. On chargera un Maréchal-des-logis intelligent, de veiller à l'exécution de cet ordre.

54. Les chevaux des tentes des compagnies marcheront auſſi ſur un des flancs de leurs eſcadrons; & lorſqu'il ſe trouvera un défilé ſans paſſage ſur la droite ou ſur la gauche, ils le paſſeront à la queue de leurs eſcadrons, comme il eſt dit ci-deſſus.

Les chevaux des tentes ne quitteront jamais leurs eſcadrons, & ne ſeront jamais regardés comme équipages.

55. Les Officiers ſupérieurs pourront ſe faire ſuivre dans les marches, par un Valet avec un cheval de main, mais qui ne pourra porter aucun équipage.

56. Il ne ſera ſouffert dans les colonnes des troupes, aucun cheval de bât, ni aucune

eſpece de voitures, ſous tel prétexte que ce puiſſe être.

57. Les bas Officiers des compagnies auront ſoin que les Cavaliers ne confondent point leurs rangs, & ne changent rien aux diſtances ordonnées.

58. Si la difficulté des chemins occaſionne quelque défectuoſité à cet égard, ils la feront rétablir auſſi-tôt l'ordre preſcrit.

59. Aucun Officier ne pourra quitter ſa diviſion ſans la permiſſion du Commandant de ſon régiment.

60. Si un Cavalier eſt forcé de quitter ſon rang pendant la marche, il en demandera la permiſſion au Commandant de ſa diviſion, & on laiſſera avec lui un bas Officier pour le ramener.

61. Les Officiers ſubalternes ſeront reſponſables aux Capitaines, des Cavaliers de leur diviſion qui s'écarteront, & les Capitaines répondront de ceux de leur compagnie.

62. On ne laiſſera jamais arrêter les Cavaliers aux puits, ruiſſeaux ou abreuvoirs pendant la marche.

63. En paſſant dans les villages on y laiſſera, d'eſcadron en eſcadron, des Officiers & bas Officiers pour faire ſerrer, & empêcher qu'aucun Cavalier ne s'y arrête.

64. Si un Cavalier eſt rencontré hors de la marche de l'armée ſans que ſon Capitaine ait averti le Commandant du régiment, & celui-

ci le Brigadier; celui de ces Officiers qui y aura manqué, ſera reſponſable en ſon propre & privé nom du déſordre que ce Cavalier aura fait.

65. Il marchera ſur les flancs de chaque colonne un détachement de la Prévôté, avec un des Caporaux qui y ſeront attachés, & les Commandans des régimens lui donneront main-forte s'ils en ſont requis.

66. Les Brigadiers & Majors de brigade s'arrêteront ſouvent, pour voir ſi leurs brigades marchent dans l'ordre preſcrit, & ſi les Officiers ſont à leur place.

67. Ils feront réparer les ponts & communications qui auront pu ſe gâter par le paſſage des troupes qui les précédent.

68. Ils apporteront la plus grande attention à empêcher que la colonne ne défile, & à la faire avancer toujours ſur le même front ſur lequel elle ſera miſe en marche.

69. Si cependant cela devenoit impoſſible, ils feront paſſer le défilé aux Cavaliers au trot, & les feront réformer auſſi-tôt qu'ils en ſeront ſortis.

70. Ils obſerveront pareillement de ſuivre toujours le mouvement qui ſera fait à la tête; en ſorte que quand les Brigadiers, qui les précédent feront doubler ou dédoubler leurs pelotons, diviſions, compagnies & eſcadrons de leur brigade, ils faſſent auſſi doubler & dédoubler les leurs, au même point où les

autres auront commencé ce mouvement.

71. Enfin ils veilleront, non-seulement à ce que les Officiers de leur brigade n'aient à leur suite que le nombre de Valets prescrit; mais ils feront encore arrêter tous Valets étrangers, chevaux d'équipages, Vivandiers, gens sans aveu, Soldats, Cavaliers & Dragons d'autres régimens, qui marcheront avec leurs brigades, & les feront remettre au détachement de la Prévôté de leur colonne.

72. Les Officiers généraux commandant les colonnes, donneront la plus grande attention à ce qu'elles conservent pendant la marche, les distances nécessaires pour se mettre en bataille au premier ordre.

73. On se conformera au surplus, pour les mouvemens qui devront préparer les colonnes à se mettre en bataille, pour les manœuvres par lesquelles elles s'y mettront, & pour toutes les circonstances relatives aux marches, comme haltes, passages de défilés, &c. à tout ce qui sera prescrit à ces divers égards, dans le nouveau Réglement *des Manœuvres. de la Cavalerie.*

74. Les brigades d'infanterie destinées à couvrir les flancs, se formeront en colonnes entre les deux lignes d'Infanterie, à hauteur du premier bataillon qui les formera, & appuiera à la Cavalerie.

75. Toutes les fois qu'on fera halte, les troupes se formeront par compagnie; &

pour peu qu'elle dût être longue, & qu'on fût près de l'ennemi, on ſe formera par eſcadrons, ne laiſſant de l'un à l'autre qu'une demi-diſtance.

76. Les régimens ſeront environnés de vedettes, pour qu'aucun Cavalier ne puiſſe s'écarter.

77. Les vedettes établies, on fera mettre pied à terre aux Cavaliers, qui ſe tiendront auprès de leurs chevaux ſans paſſer au-delà des vedettes.

78. Tout Cavalier qui aura beſoin de ſortir au-delà des vedettes, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, ſera conduit par un bas Officier.

79. Dès qu'on ſonnera des *appels* à la tête, les Cavaliers monteront promptement à cheval, & lorſque l'on ſonnera *la marche*, tous les eſcadrons s'ébranleront à la fois.

80. Soit en partant, ſoit en arrivant aux haltes, tant que les Trompettes ſonneront, les Cavaliers obſerveront le plus grand ſilence, & ce ne ſera qu'après qu'ils auront entiérement ceſſé de ſonner, qu'il leur ſera permis de parler, ne devant alors être aſſujettis à d'autres précautions qu'à celles de ne point confondre leurs rangs, & d'obſerver leurs diſtances.

81. Dans les marches de nuit, il ſera obſervé le plus grand ſilence pendant tout le temps qu'elles dureront.

82. Il

82. Il ſera défendu d'entrer dans les grains pendant la marche, à moins que ce ne fût le chemin de la colonne.

83. Il ne ſera jamais crié ni *halte* ni *marche* dans les colonnes, & l'on ne fera paſſer aucunes paroles.

84 Si les troupes de la queue de la colonne ne peuvent ſuivre la tête, ou qu'il leur arrive quelques accidens qui les oblige à s'arrêter, le Trompette qui marchera à la tête de l'eſcadron demeuré en arriere, ſonnera un *appel*; alors les autres Trompettes en ſonneront auſſi d'eſcadron en eſcadron, juſqu'à la tête, qui fera halte, en attendant qu'on ſonne la *marche* à la queue; & cependant l'Officier commandant l'eſcadron qui ſera arrêté, enverra diligemment un Officier avertir l'Officier-général commandant la colonne, de ce qui ſera arrivé.

85. Dans les marches ou haltes, il ne ſera rendu d'honneur à perſonne : ſeulement lorſque les Princes du Sang & Légitimés de France, les Maréchaux de France & le Commandant de l'armée, paſſeront le long d'une colonne qui ſera en marche, les Cavaliers, ſans s'arrêter, aligneront leurs rangs. Si la colonne eſt en halte, les Cavaliers ſe placeront à côté de leurs chevaux, & les Officiers à leurs compagnies.

Lorſqu'une troupe en marche rencontrera le St. Sacrement, elle s'arrêtera, ſe mettra en

bataille, mettra le ſabre à la main, le chapeau ſur le piſtolet, les Trompettes ſonneront, & les Officiers ſalueront de l'épée.

Toutes les fois qu'une troupe ſera à cheval ou ſous les armes, les Officiers ne ſalueront perſonne du chapeau, de quelque grade qu'il puiſſe être; il en ſera uſé de même dans les marches & haltes.

86. Un Maréchal-des-logis & un Brigadier par régiment, avec un détachement d'une eſcouade ſur la totalité de l'aile, aux ordres d'un Lieutenant ou Sous-lieutenant, feront l'arriere-garde de la colonne; ils viſiteront les haies, chemins creux & les villages, pour voir s'il ne s'y ſeroit pas caché des Cavaliers qui auroient échappé à la vigilance de leurs Officiers, ils les arrêteront, & les remettront à leur régiment en arrivant au nouveau camp.

87. A l'égard des Soldats, Cavaliers, Dragons, Vivandiers, ou Valets, qu'ils arrêteront maraudant, il les enverront au Prévôt.

88. S'il étoit commandé pendant la marche, quelques gardes ou détachemens, les piquets y marcheront & dans ce cas leur tour de détachement ſeroit cenſé fait, s'ils ne rentroient pas au camp avec leur colonne.

89. Les eſcadrons, en arrivant au nouveau camp, s'y mettront en bataille ſur le terrein qui leur ſera deſtiné, ainſi qu'il eſt preſcrit au *Titre IX.*

90. Lorsqu'une colonne ſera dans le cas

d'en croiſer d'autres en marche, celle qui aura reçu l'ordre du Général pour les traverſer, en fera part aux Officiers-généraux qui les commanderont, leſquels feront alors arrêter les leur pour que ce mouvement ſe faſſe avec le plus d'ordre & de célérité poſſibles.

91. MAIS quand cela arrivera par quelque haſard ou défectuoſité dans la marche, les colonnes ne ſe couperont jamais, & celle qui ſe trouvera croiſée fera halte, juſqu'à ce que toutes les troupes qui compoſe l'autre, aient achevé de défiler.

Les troupes de la colonne qui aura fait halte, paſſeront avant les menus équipages de la premiere, enſuite les menus de la ſeconde, & ſucceſſivement les gros équipages dans le même ordre.

Il en ſera uſé de même par les brigades & régimens.

92. QUAND deux brigades ou régimens ſe rencontreront en route, ils ſe céderont réciproquement la droite, ſi le terrein permet qu'ils continuent à marcher ; ſinon la brigade ou régiment de Cavalerie & de Dragons feront halte pour laiſſer paſſer l'Infanterie, & les Dragons pour laiſſer paſſer la Cavalerie. Si ces brigades & régimens étoient du même corps, le plus ancien paſſeroit le premier. Les régimens en marche ne ſe rendront aucun honneur, ſeulement les Soldats ſans s'arrêter ali-

gneront leurs rangs & porteront leurs armes, & les Cavaliers & les Dragons aligneront leurs rangs ; les Tambours des piquets battront *aux champs*, & les Trompettes ſonneront.

Les détachemens en uſeront de même entr'eux, comme il vient d'être dit pour les colonnes, brigades & régimens.

93. Lorsque les troupes croiſeront une colonne d'équipages, elles la feront arrêter pour les laiſſer paſſer ; les Commandans de ces troupes ne le feront cependant qu'autant qu'il ne leur ſeroit pas poſſible de trouver un autre chemin.

94. Il ſera commandé tous les jours de marche une garde de cinquante hommes d'Infanterie, pour marcher à la tête des gros équipages de chaque colonne. Lorſqu'elle ſera à portée du nouveau camp, elle ſe placera au débouché de la colonne, & arrêtera toutes les voitures défendues, & les fera conduire au quartier-général en en rendant compte au Major-général, qui, après avoir vérifié la contravention, les fera vendre au profit du détachement qui les aura arrêtées, ainſi qu'il ſera expliqué plus amplement au *Titre XXVII.*

TITRE XXVI.

Inſtruction pour les jours de combat.

QUOIQUE les troupes doivent, pendant toute la campagne, être prêtes à combattre à tout moment ſi l'ennemi ſe préſentoit, & que leurs armes doivent toujours être tenues dans le meilleur état; cependant lorſqu'on prévoira une action prochaine, les Officiers ſupérieurs & particuliers donneront à ces objets une attention encore plus grande.

Ils feront l'inſpection la plus exacte des armes, ils les feront garnir de pierres neuves, ils auront ſoin qu'elles ſoient bien placées & aſſurées, que les Soldats en aient au moins deux de rechange, & que les gibernes ſoient complétées en cartouches.

Les Officiers-généraux obſerveront, autant que cela ſe pourra, de ménager les troupes dans les mouvemens qui précéderont une action; les troupes fraîches étant plus propres au combat que celles qui ſont haraſſées.

Ils feront en ſorte de les faire repaître avant le combat, afin qu'elles ſoient plus en état de ſoutenir les fatigues de la journée.

Les inconvéniens qui réſultent de l'uſage où l'on eſt de faire mettre bas les havre-ſacs avant une affaire, devant le faire proſcrire on

ne ſera jamais quitter les havre-ſacs pour combattre ; la forme de ceux qui ſont ordonnés, & la maniere de les porter laiſſant au Soldat toute facilité de manœuvrer, & de ſe ſervir de ſes armes. Si cependant on avoit quelque attaque à faire dans le pays de montagnes, ou autres lieux difficiles, & qu'il fût néceſſaire de ſoulager les troupes, les Officiers-généraux donneroient alors l'ordre de mettre bas les havre-ſacs.

Des troupes inſtruites de ce qu'on exige d'elles, étant plus en état de le bien exécuter ; le Général fera connoître clairement ſon projet & ſes diſpoſitions aux Officiers-généraux ; ceux-ci en feront part aux Officiers ſupérieurs pour qu'ils puiſſent inſtruire les Officiers ſubalternes, & ceux-ci les bas Officiers & Soldats, chaque grade en ce qui peut le concerner.

L'expérience ayant prouvé que les plus braves troupes ſont étonnées d'être attaquées lorſqu'elles ne s'y attendent point, les Officiers-généraux & ſupérieurs préviendront toujours les troupes à leurs ordres de la proximité de l'ennemi ; ils leur expliqueront ſi elles ſont deſtinées à l'attaquer, ou ſi elles doivent l'attendre dans leurs poſtes ; dans le premier cas, ils les inſtruiront des diſpoſitions néceſſaires pour cette attaque, du point où elles doivent ſe diriger, de celui où elles doivent s'arrêter après avoir forcé l'ennemi, & de l'eſpece & la quantité de troupes qui doi-

vent le ſuivre lorſqu'il ſera rompu, ainſi que du lieu où elles devront ſe retirer, ſi elles étoient obligées de plier. Dans le ſecond, ils feront connoître aux troupes la bonté de leur poſte, l'avantage qu'il leur donne pour repouſſer l'ennemi, la maniere de s'y défendre, & de le rechaſſer s'il avoit percé par quelque point, enfin le lieu de leur retraite, & la maniere de la faire ſi elles y étoient forcées.

Tout cela doit être dit clairement & en peu de paroles; évitant également de donner ce qu'il y a à faire, pour trop aiſé, ou comme trop difficile; & de marquer trop de mépris ou trop de crainte de l'ennemi

Lorſqu'on a fait enviſager aux troupes qui doivent faire une attaque, que dès qu'elles ſe préſenteront, l'ennemi abandonnera ſon poſte, il en reſulte ſi elles y trouvent de la réſiſtance, qu'elles ſe perſuadent qu'il a reçu un renfort, ou que les Généraux n'ont pas connu le poſte qu'ils leur ont fait attaquer, ni bien jugé des difficultés qu'ils doivent rencontrer, réflexions juſtes & dont la conſéquence eſt faite pour les intimider.

Il en eſt de même lorſqu'on attend l'ennemi dans un poſte. Si on a aſſuré les troupes que les premieres décharges l'arrêteront, & qu'elles voyent au contraire que malgré leur feu il continue de marcher, pénétre même dans quelque partie, le déſordre & l'effroi s'enſuivent immanquablement.

Les Officiers généraux & ſupérieurs ne diſ-

ſimuleront donc pas aux troupes à leurs ordres la réſiſtance qu'elles pourront éprouver, ou les efforts qu'elles auront à ſoutenir, leur faiſant bien ſentir que dans tous les cas, le ſuccès dépend du ſilence & de l'ordre qu'elles conſerveront pendant l'action, de leur exactitude à obéir à leurs Officiers, & ſur-tout de leur fermeté, & à leur courage qui doit augmenter à proportion de celui que témoigne l'ennemi.

Rien n'ayant tant de force ſur les hommes que l'exemple des chefs, les Officiers généraux & ſupérieurs feront enſorte que le leur inſpire l'aſſurance & l'audace aux troupes qu'ils commandent. C'eſt ſur-tout lorſque les actions ſont les plus vives, ou qu'elles balancent, qu'il eſt néceſſaire qu'ils ſe montrent; car il eſt très-différent d'ordonner aux hommes de marcher au danger, ou de les y conduire.

Comme le ſort des armes eſt toujours incertain, & que malgré les diſpoſitions les mieux faites, on peut perdre une bataille, le Général avant de la donner indiquera aux Commandans des diviſions, des ailes & des réſerves, les points vers leſquels ils devront ſe retirer; leur rappellant en même tems qu'ils ne doivent prendre ce parti qu'à la derniere extrémité, & leur répétant bien cette maxime qu'un homme de guerre ne peut trop ſe graver dans l'eſprit, que *ce ſont les plus opiniâtres qui gagnent les batailles.*

Les

Les Commandans des réſerves ſeront inſtruits des corps qu'ils doivent ſoutenir & remplacer dans l'action, & ils ne perdront pas de vue que ce ſont eux ſur-tout qui peuvent contribuer au ſuccès de la journée, en chargeant avec vigueur les troupes ennemies qui auroient pu percer la ligne, ou en tombant vivement ſur le flanc de celles qui feroient trop de réſiſtance.

Le Général marquera aux Commandans de ces différens corps, le lieu où il ſe tiendra le plus ordinairement pendant l'action, afin qu'ils puiſſent lui faire ſavoir ce qui ſe paſſera chacun dans leur partie, & lui demander les nouveaux ordres que les circonſtances pourroient exiger.

Quelque actif que puiſſe être le Général, il eſt impoſſible qu'il voie tout le front de l'armée, ni qu'il ſoit par-tout; ainſi les ordres généraux une fois donnés, ce ſera aux Commandans des ailes, des diviſions & des réſerves, à agir ſuivant les circonſtances de la maniere la plus propre à procurer la victoire; conſéquemment cependant au plan que le Général leur aura tracé, qui doit être toujours la baſe de leur conduite.

Ils s'attacheront avec ſoin aux principes ſuivans, de l'obſervation deſquels dépend le ſuccès de l'action. 1°. Qu'il faut qu'une armée ſoit bien miſe en bataille avec les diſtances néceſſaires, & que les corps de réſerves

ſoient bien placés. 2°. Que les diviſions voiſines l'une de l'autre ſe prêtent réciproquement ſecours, & ſe ſoutiennent mutuellement. 3°. Que les attaques dans les différens points s'exécutent en même tems, pour diviſer l'attention de l'ennemi, & l'empêcher de réunir toutes ſes forces dans une même partie. 4°. Que les charges ſoient vigoureuſes, & faites à propos. 5°. Que quelques ſuccès qu'elles aient, on ne s'emporte point trop avant; mais que faiſant ſuivre l'ennemi vivement par quelques troupes détachées, on rallie promptement les corps, & on les remette en bataille pour être en état de réſiſter à la ſeconde ligne des ennemis; ou de tomber ſur les derrieres des troupes de leur premiere ligne qui ne ſeroient point encore rompues. Cet article regarde encore plus particuliérement les ailes & les corps de Cavalerie. 6°. De ne s'en point tenir à une premiere charge, ou attaque, ſi elle a été malheureuſe, mais de ſe reformer promptement, & de les renouveller vigoureuſement, & autant de fois qu'elles ſeront néceſſaires & poſſibles. 7°. Enfin lorſque la retraite deviendra la ſeule reſſource, de la faire en bon ordre; les différens corps voiſins ſe réuniſſant, l'Infanterie & la Cavalerie ſe ſoutenant réciproquement, faiſant ſouvent face à l'ennemi, & s'arrêtant au lieu marqué par le Général pour le point de retraite.

Pour remplir ces différens objets, les Of-

ficiers généraux & ſupérieurs feront obſerver ce qui ſuit:

L'armée ſe formera ordinairement ſur deux lignes, à trois cents pas de diſtance l'une de l'autre; les réſerves ſe placeront à trois cents pas de la ſeconde ligne, dans le lieu que le Général leur aura marqué.

Les brigades arrivées ſur le terrein qu'elles devront occuper s'y mettront promptement en bataille, & ſe tiendront bien alignées ſur leur droite ou ſur leur gauche, ſuivant l'ordre qui leur en ſera donné.

Il eſt très-important, ſur-tout pour la Cavalerie, que les troupes ſoient bien alignées, ſans cela elles ſe croiſeroient en marchant à l'ennemi, ce qui cauſeroit beaucoup de déſordre.

On fera placer l'Artillerie du parc & des régimens, dans les endroits les plus avantageux pour découvrir & incommoder l'ennemi; on ordonnera aux Officiers commandant les différentes batteries, que dès que l'action ſera commencée, ils dirigent leur feu ſur les troupes plutôt que ſur l'Artillerie ennemie, ſurtout lorſque ces troupes paroiſſent être des corps d'élite deſtinés à une attaque, & qu'elle s'avancent pour la former.

Si au contraire l'objet étoit d'attaquer des villages ou lieux retranchés, on les feroit battre le plus vivement qu'il ſeroit poſſible par les batteries qui en ſeroient à portée, pour

éteindre le feu des ennemis, & principalement celui des parties ſaillantes, ouvrir les haies ou les retranchemens, & donner aux troupes chargées de les attaquer, plus de facilité d'y pénétrer.

Pendant que les lignes ſe formeront, & qu'on établira les batteries, les Officiers généraux, pour découvrir les diſpoſitions, & diminuer l'effet du canon des ennemis, feront marcher en avant du front de la ligne, les compagnies de Chaſſeurs; ils les feront placer derriere de petites brouſſailles, des haies, de petits foſſés ou hauteurs, ſuivant la nature du pays; il leur ſera preſcrit de tirer ſur les batteries des ennemis, & de s'attacher à en détruire les Canonniers; ces Chaſſeurs ne ſe tiendront point en troupes, pour ne point donner priſe au canon ſur eux; mais ils ſe ſépareront, profitant de tout ce qui pourra les mettre à couvert, & ſe tenant attentifs pour ſe raſſembler très-légérement au premier ſignal de leurs Officiers.

Les Officiers généraux & ſupérieurs, donneront la plus grande attention à ce que les troupes marchent bien droit devant elles, ſans ſe jetter ni à droite ni à gauche, & gardant bien leurs diſtances; ils empêcheront qu'elles ne marchent trop vîte juſqu'à ce qu'elles ſoient arrivées à cent pas de l'ennemi, alors elles redoubleront de vîteſſe; mais dès qu'il ſera rompu, elles ſe reformeront promptement &

reprendront le pas ordinaire, en obſervant qu'il ſoit lent & raccourci, pour rétablir l'ordre plus facilement; les Chaſſeurs, ſoutenus par les Grenadiers, ſeront ſeul chargés de la pourſuite, en ayant ſoin cependant de ſe tenir toujours à portée de rejoindre avec ſûreté leurs bataillons. Dans la Cavalerie, on lâchera ſeulement à la ſuite de l'ennemi battu, un certain nombre de Chevaux légers & de Chaſſeurs des mieux montés, qu'on aura marqués pour cette deſtination avant le commencement de l'action.

Si au contraire on étoit repouſſé, & que les troupes fuſſent miſes en déſordre, on obſerveroit de ne point entreprendre de les rallier ſous un feu vif de l'ennemi, cela étant ordinairement impoſſible, & ne ſervant qu'à perdre beaucoup de monde & à redoubler l'effroi du Soldat; mais on les arrêtera à une diſtance où ils ſoient moins expoſés; & après les avoir reformés, on les menera reprendre leurs poſtes, ou faire une nouvelle charge.

Les Officiers particuliers, & ſur-tout ceux de ſerre-file, veilleront à ce que les files & les rangs de leurs diviſions ſoient toujours bien alignés & en ordre.

S'il arrivoit qu'en marchant, des eſcadrons ou bataillons perdiſſent leur direction, & ſe ſerraſſent trop les uns ſur les autres, ou que le terrein ſe rétrécît, les Officiers généraux

ou ſupérieurs en uſeroient alors ainſi qu'il eſt preſcrit dans ce cas par l'ordonnance des manœuvres de chaque arme.

Lorſque la nature du terrein ou des circonſtances mettra l'Infanterie dans le cas de faire uſage de ſon feu, les Officiers ſupérieurs des régimens veilleront alors à ce que quelques feux que les troupes exécutent, & ſurtout ſi elles étoient à portée d'être chargées par de la Cavalerie, les bataillons ne ſe dégarniſſent jamais de tout leur feu, & à ce que la vîteſſe avec laquelle le Soldat tirera ne l'empêche pas de bien mettre en joue, & n'occaſionne aucun déſordre; le ſilence devant toujours être obſervé, les rangs demeurer alignés & ſerrés, & les Soldats prêts à porter leurs armes au premier ſignal, & à exécuter les mouvemens qui leur ſeront ordonnés.

Les troupes ſeront averties une fois pour toute la campagne, que chaque diviſion de l'Artillerie du parc aura à ſa ſuite, outre les munitions, des piéces de canon des régimens & des cartouches à fuſils; ainſi lorſqu'elles ſe trouveront dans une action, elles en enverront chercher aux diviſions d'Artillerie qui ſe trouveront les plus à portée.

On fera auſſi prévenir les troupes, avant que l'action commence, des endroits où ſeront placés les dépôts de l'hôpital ambulant.

Aucun Soldat, Cavalier ou Dragon ne

pourra ſous peine de la vie, quitter ſon rang pendant l'action, pour dépouiller & fouiller les morts.

Il leur ſera auſſi défendu de conduire & tranſporter les bleſſés pendant le combat.

Auſſi tôt qu'il ſera fini, les Officiers généraux & ſupérieurs feront remettre les brigades en bataille, les feront entourer de ſentinelles auxquelles il ſera conſigné de ne laiſſer ſortir aucun Soldat, Cavalier ou Dragon, & ils reſteront eux-mêmes à la tête de leurs diviſions, brigades & régimens, pour les contenir dans l'ordre, juſqu'à ce que les tentes ſoient arrivées & le camp rendu.

Si les troupes couchoient au bivouac, les Officiers généraux demeureroient avec elles, & feroient obſerver toutes les précautions de ſûreté & de police néceſſaires.

Leur premier ſoin, après l'action, ſera de faire commander des Officiers & des Soldats pour tranſporter diligemment les bleſſés au dépôt de l'hôpital ambulant, & ils feront raſſembler, ſi cela eſt poſſible, pour le même uſage, les payſans & les chariots des villages voiſins; ils feront enſuite commander un nombre de Soldats, Cavaliers ou Dragons, par eſcouades, conduits par des Officiers, pour aller dépouiller les morts de l'ennemi; le butin ſera rapporté au corps & partagé par compagnie.

On enverra en même-temps chercher les

chevaux des tentes qui auront été envoyés avant l'action dans des endroits ſûrs, ſous l'eſcorte, pour ceux de l'Infanterie, des gardes du camp de leurs bataillons; & pour ceux de la Cavalerie & des Dragons, des Cavaliers ou Dragons démontés, & des ſurnuméraires, commandés par un Maréchal-des-logis par régiment.

Tous bas Officier, Cavalier, Dragon ou Soldat, qui prendra un drapeau, un étendard ou une piéce de canon, recevra une gratification de trois cents livres; s'il amene la piéce de canon attelée, il lui ſera donné de plus, cent cinquante livres par cheval.

S'il prend un Officier-général ennemi, il recevra une gratification fixée par le Général de l'armée, proportionnée au grade du priſonnier & aux circonſtances de ſa priſe.

Si ces bas Officiers, Cavaliers, Dragons ou Soldats, ſont, par leur conduite précédente ou leur intelligence, ſuſceptibles du grade d'Officier ou de bas Officier, & en état de le remplir, le Colonel de leur régiment les nommera aux premiers emplois qui viendront à vaquer.

Si pluſieurs bas Officiers, Cavaliers, Soldats prétendent à la même priſe, la diſcuſſion ſera réglée par leur Colonel, s'ils ſont du même régiment; & s'ils étoient de différens corps, par le Major général ou le Maréchal général des logis de la Cavalerie.

Dans le cas où il n'y auroit pas de preuves ſuffiſantes pour l'adjuger à un ſeul, la gratification ſera partagée entre ceux dont les prétentions paroîtroient les mieux fondées.

TITRE XXVII.

Des Equipages des Officiers généraux, de la Police des tables, de l'Ordre de marche des équipages de l'armée & du quartier général, des fonctions des Vaguemeſtres généraux & des Vaguemeſtres des brigades & régimens.

ARTICLE PREMIER.

LES ſeuls Officiers généraux & les Chefs des Etats majors pourront avoir dans les armées une berline, & un chariot attelé au moins de quatre bons chevaux.

2. ILS ne pourront avoir à la ſuite de leurs équipages, aucuns chariots de boulangers, de vivandiers ou de bouchers, à moins qu'ils ne commandent des corps ſéparés, en ce cas il leur ſera accordé par le Général les permiſſions relatives à leurs beſoins.

3. L'ÉQUIPAGE des Lieutenans généraux conſiſtera en quarante chevaux, & ceux des Maréchaux-de-camp à trente. Dans ce nom-

bre ſeront compris les attelages des voitures qui leur ſont ci-deſſus permiſes.

Les Lieutenans généraux ne pourront avoir que deux Aides-de-camp, & les Maréchaux-de-camp un ſeul : les chevaux de ces Aides-de-camp ſeront compris dans ceux qui ſont permis ci-deſſus aux Officiers généraux; & il ne ſera à ce titre accordé aucun ſupplément de fourrages dans les diſtributions de l'armée.

4. Les chaiſes à l'Italienne à deux roues, ſeront permiſes ſeulement aux Officiers & Chirurgiens-majors auxquels elles ſont accordées au Titre premier, ainſi qu'aux Aides des Etats majors généraux & aux Commiſſaires des guerres.

5. Toutes autres voitures à deux roues, quelque nom qu'on puiſſe leur donner, ſeront généralement défendues dans les armées; & il n'y ſera permis que des chariots à quatre roues, & à timon, tirés par quatre bons chevaux attelés deux à deux.

Tous les chevaux de voitures généralement, ſoit de l'Artillerie, des vivres, des vivandiers ou des équipages, ſeront cramponnés devant & derriere pendant toute la campagne. Le Commandant de l'Artillerie, le Général des vivres, les Commandans des corps & le Prévôt, ſeront reſponſables, chacun dans leur partie, de l'exécution de cet ordre.

6. Les Officiers généraux feront mettre

leurs armes ou leurs noms à leurs berlines ; & ſur toutes les autres voitures, il ſera écrit le nom du maître à qui elle appartient, & celui du régiment : & ſur celles des vivandiers du quartier général, le nom du Vivandier & le numéro qui leur aura été donné par le Prévôt lorſqu'il s'y ſera fait enregiſtrer chez lui.

7. Les Lieutenans généraux ne pourront avoir plus de vingt couverts; les Maréchaux-de-camp, douze ; les Colonels, les Brigadiers, ou les Brigadiers-commandans de brigades, dix ; & les Colonels, huit ; les jours de marche & d'arrivée dans le camp, il ſera permis un plus grand nombre de couverts à titre de halte ; mais il ne ſera ſervi à ces haltes, qu'un ſeul ſervice compoſé de groſſes viandes & viandes froides.

Toute eſpece de vaiſſelle d'argent, à l'exception des fourchettes, cueillieres & autres effets de menue argenterie, connue vulgairement ſous la dénomination de *petite oie*, ſera défendue. L'uſage de toute eſpéce de porcelaine ſera également proſcrit.

Les tables des Officiers généraux & autres de quelques grades qu'ils ſoient, ne pourront être ſervies que d'une chere ſimple & militaire, ſans aucune recherche de luxe. On n'y pourra faire uſage ni de criſtaux, ni de fruits montés. Sa Majeſté charge expreſſément les Officiers généraux de ſes armées, de tenir la main à l'exécution de cet article.

8. Il ſera nommé au commencement de la campagne, par le Maréchal général des logis de l'armée, un Officier intelligent de Cavalerie ou de Dragons, pour être Vaguemeſtre général de l'armée. Il aura ſous lui deux Aides-vaguemeſtres qui ſeront tirés d'entre les Maréchaux-des-logis ou Sergens.

9. Tous les Vaguemeſtres des brigades & des régimens, viendront ſe faire inſcrire chez le Vaguemeſtre général, le jour de leur arrivée au premier camp, & il en dreſſera un contrôle, & ce ſera ſur ſes certificats viſés du Maréchal général des logis de l'armée qui ſeront payés; ſavoir, les Vaguemeſtres des brigades à raiſon de trois livres, & ceux des régimens, de vingt ſols par jour de marche.

10. Lorsque l'on enverra les équipages ſur les derrieres, tous les Vaguemeſtres des brigades recevront tous les jours les ordres du Vaguemeſtre général, pour le rang qu'ils doivent occuper dans leurs marches pour les rendez-vous où ils devront s'aſſembler & l'heure du départ, & ils les donneront aux Vaguemeſtres des régimens de leur brigade.

11. Hors ce cas, le Vaguemeſtre général ſera ſeulement chargé de la conduite des équipages du quartier général & des Vivandiers qui y ſeront attachés. Le Maréchal général des logis de l'armée lui fera remettre les jours de marche, l'ordre dans lequel ils devront

marcher, & le lieu où ils s'aſſembleront. Il aura ſoin d'en inſtruire les Domeſtiques des Officiers généraux & autres attachés au quartier général, & d'en faire part au Prévôt de l'armée pour qu'il y faſſe trouver les Vivandiers.

12. Le Vaguemeſtre général ſe rendra au rendez-vous avant l'heure où les équipages devront s'y aſſembler, & à meſure qu'ils y arriveront il les placera chacun dans le rang marqué ci-après.

Les menus équipages du Général, des Princes du Sang, ſuivant leur rang :
De l'Intendant :
Du Tréſorier :
Du Maréchal général des logis de l'armée :
Du Major général :
Du Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie :
Des Officiers généraux attachés au quartier général :
Du Munitionnaire général des vivres, & de l'Entrepreneur ou Régiſſeur général de la viande :
Des Aides des trois Etats-majors, ſuivant l'ordre marqué ci-deſſus pour leurs Chefs :
Des Brigadiers, Colonels & Meſtres-de-camp, à la ſuite du quartier général :
Des Commiſſaires des guerres :
Des Volontaires étrangers, & autres perſonnes attachées au quartier général :
Les Vivandiers, qui n'auront que des chevaux de bât.

13. Les gros équipages marcheront à la

ſuite des menus & dans le même ordre, excepté que les voitures du Tréſor de l'armée, & celles du Tréſor des vivres en auront la tête, & précéderont celles du Général de l'armée, qui ſeront ſuivies des voitures de la poſte.

Les chariots du pays chargés de fourrages, & attachés à l'Intendance, marcheront après les chariots des Vivandiers.

L'hôpital ambulant recevra tous les jours de marche, un ordre particulier pour la colonne où il devra marcher, & le rang qu'il devra y tenir.

14. Toutes les fois que l'armée marchera, il ſera commandé une compagnie de Grenadiers & une de Chaſſeurs, pour ſe rendre, auſſi-tôt *la générale* battue, au logis du Tréſorier, & y relever l'Officier qui le gardoit : cette compagnie l'eſcortera pendant toute la marche & juſqu'à ſon nouveau logis, & ne le quittera point juſqu'à ce qu'elle ait été relevée par la nouvelle garde du Tréſor, & que les gardes du quartier général ne ſoient poſées ; le Capitaine qui la commandera en prendra un certificat du Tréſorier, qu'il remettra au Major général.

15. Comme le Tréſor des vivres marchera avec le Tréſor de l'armée, le Capitaine commandant les Grenadiers & Chaſſeurs, veillera également à ſa ſûreté.

16. La garde de la Cavalerie du quartier général marchera avec le Trétor, & donnera main-forte au Vaguemeſtre général ou à ſes Aides, pour maintenir la police & l'ordre dans la marche.

17. Il marchera outre cela avec les équipages du quartier général, un détachement de Cavaliers & de Caporaux de la Prévôté.

18. Le Général de l'armée, les Princes du Sang & Légitimés de France, & les Maréchaux de France, feront reſter pendant la marche, avec leurs équipages, leurs gardes entieres ou un détachement, ainſi qu'il leur plaira de l'ordonner.

19. La garde de l'Intendant demeurera auſſi avec ſon équipage pour la ſûreté de ſes papiers.

20. Nul autre Officier, de quelque grade qu'il ſoit, ne donnera aucune eſcorte armée à ſon équipage, & tous les gardes des Officiers généraux & autres, rentreront à l'aſſemblée dans leurs régimens; s'il y étoit contrevenu, le Major du régiment dont ſera l'eſcorte, en rendra compte au Major général, & le Vaguemeſtre général au Maréchal-général-des-logis de l'armée, qui ſeront tenus l'un & l'autre d'en inſtruire le Général.

21. Les Officiers généraux pourront cependant garder avec leurs équipages deux hommes de leurs anciennes gardes, dont, à l'arri-

vée au camp, l'un reſtera au nouveau logement pour le garder, & l'autre ira au camp chercher la nouvelle garde.

22. Le Vaguemeſtre général conduira les équipages pendant la marche, leur faiſant ſuivre exactement les guides qui leur ſeront donnés, & empêchant qu'ils ne les dévancent.

23. Il fera arrêter les Valets, Vivandiers, &c. qui voudront paſſer devant leur rang.

24. Le Vaguemeſtre général fera arrêter toutes les voitures appartenant à des perſonnes auxquelles elles ne ſont point permiſes; toutes celles excédant le nombre permis, ou d'une eſpece différente; tous les chariots des payſans, lorſqu'il n'y aura pas une permiſſion par écrit de s'en ſervir, donnée par l'Intendant, ſi c'eſt à des perſonnes attachées au quartier général, ou par le Major général, ou le Maréchal-général des-logis de la Cavalerie, ſi elles ſont de ces corps, & enfin tous les Vivandiers ſans numéro, & qui n'auront point été enrégiſtrés par le Prévôt.

25. Il fera conduire ces voitures, en arrivant au quartier général, par la garde de Cavalerie, chez le Prévôt, qui, après avoir pris les ordres du Major général, les fera vendre, & en diſtribuera l'argent aux Cavaliers de cette garde & à ceux de la Prévôté.

26. Il veillera à ce que chaque Vaguemeſtre particulier faſſe ſon devoir, & à ce que

les ordres donnés, ſoient ponctuellement exécutés.

27. Les Valets ſe tiendront dans les marches à l'équipage de leurs maîtres, & les Vivandiers dans le rang de leur numéro, ſans s'écarter ni à droite ni à gauche.

28. Les équipages du quartier général qui ſeront arrêtés pour quelque cauſe que ce ſoit, ne pourront reprendre la file qu'à la ſuite de tous ceux des Officiers du même grade que leurs maîtres, & les Vivandiers à la ſuite des Vivandiers du quartier général.

29. A l'égard des équipages des troupes, ceux qui ſe ſeront arrêtés ne pourront reprendre la file qu'à la queue des équipages de leurs bataillons, de leurs eſcadrons, de leurs régimens ou de leurs brigades; & ſi ceux de leurs brigades étoient paſſés avant qu'ils fuſſent en état de marcher, ils ſeront obligés d'attendre que tous les équipages de la colonne aient défilé pour en prendre la queue.

30. Aucun Charretier ni Conducteur de bagages, ne coupera ni dévancera celui qui le précédera, à moins que celui-ci ne puiſſe pas ſuivre la colonne.

31. Le Vaguemeſtre général & les Vaguemeſtres des régimens & des brigades, feront arrêter tous les Valets & Vivandiers qui contreviendront à ce qui eſt preſcrit dans les quatre articles ci-deſſus, & ils les feront conduire

au Major général s'ils ſont du quartier général, ou au Major de leur brigade ou régiment pour être punis par leurs ordres par les Caporaux de la Prévôté.

32. Les jours que l'armée décampera, les Vaguemeſtres des brigades recevront l'ordre pour la marche, des Majors de leurs brigades, & ils le donneront enſuite aux Vaguemeſtres des régimens qui le donneront aux Valets des Officiers.

33. Les Vaguemeſtres des régimens en feront charger & atteler les équipages à l'heure marquée, & ils les conduiront au rendez-vous indiqué.

34. Ils ne ſouffriront pas qu'aucun bagage ſe mette en marche que le Vaguemeſtre de la brigade ne ſoit venu l'ordonner, & ils feront arrêter tout conducteur d'équipages qui ſera parti avant l'heure preſcrite.

35. Le Vaguemeſtre de la premiere brigade de la diviſion ou de l'aile, y fera les fonctions de Vaguemeſtre général; & il fera marcher les équipages de chaque brigade, ſuivant l'ordre qu'elles y tiendront, les faiſant précéder par ceux des Officiers généraux qui y ſeront attachés.

36. Les Vaguemeſtres des brigades feront mettre en marche les équipages de chaque régiment, ſuivant le rang que ledit régiment tiendra dans la brigade; l'équipage du Brigadier marchera à la tête.

37. Il en ſera uſé de même par les Vaguemeſtres des régimens, pour les équipages des bataillons ou des eſcadrons, qui les compoſent; les équipages des Colonels & Meſtres-de-camp marcheront à la tête de ceux de leur régiment.

38. Les menus équipages précéderont toujours les gros, ainſi qu'il a été expliqué précédemment pour ceux du quartier général, *article 12.*

39. Les Vaguemeſtres des brigades & des régimens obſerveront chacun, pour la conduite & la police des équipages dont ils ſeront chargés, ce qui eſt preſcrit ci-deſſus pour le Vaguemeſtre général.

TITRE XXVIII.

De la Diſcipline & Police dans les armées.

Article premier.

Un régiment ne montera jamais à cheval ni ne prendra les armes dans les armées, que pour l'exercice, ſans la permiſſion du Commandant de l'armée, à moins que cela ne lui ſoit ordonné ſur le champ par un Officier général.

2. Aucun Officier ne pourra s'abſenter de l'armée, ni même en découcher, ſans la permiſſion par écrit du Commandant de l'armée,

& on s'adreſſera au Maréchal général des logis de la Cavalerie, pour avoir cette permiſſion.

3. Les Officiers ne pourront de même, ſans la permiſſion du Général, profiter des congés qu'ils obtiendront.

4. Aucun Officier ne pourra ſe ſervir des voitures & chevaux du pays, ſous peine de priſon.

5. S'il s'en trouve qui par des malheurs arrivés à leurs équipages, aient beſoin de ce ſecours, ils s'adreſſeront au Maréchal général des logis de la Cavalerie qui le leur procurera.

6. A cet effet il y aura toujours à la ſuite du quartier général, un parc de voitures raſſemblées par les ordres de l'Intendant de l'armée, & auquel ſera propoſé un Commiſſaire des guerres pour en faire le détail.

7. Le Maréchal général des logis de la Cavalerie procurera aux Officiers qui en auront beſoin, une permiſſion par écrit & limitée, pour prendre audit parc des chariots, qu'ils payeront à raiſon de vingt-cinq ſous par jour par chaque cheval, pendant le temps qu'ils les employeront.

Ils ſeront tenus en outre de nourrir les conducteurs deſdits chariots, & de pourvoir à la ſubſiſtance de leurs chevaux.

8. Au terme expiré de la permiſſion, les Officiers ſeront tenus de les renvoyer au parc, & retireront les reçus qu'ils auront donnés au Commiſſaire des guerres chargé de ce détail; faute de quoi, ſur la plainte des payſans, ils

payeront le prix des chevaux & des chariots.

9. La Chaſſe ſera généralement défendue à tout ce qui compoſera l'armée, tant au camp que dans les quartiers & cantonnemens. Les Officiers qui ſeront convaincus d'y avoir été, ſeront envoyés en priſon pour trois mois; & les Cavaliers, Valets & Vivandiers ſeront punis par les Caporaux de la Prévôté.

10. Il ſera pareillement défendu, ſous la même peine, de pêcher, de couper des arbres fruitiers ou de décoration, d'arracher les jalons qui marqueront les chemins des colonnes, d'enlever aucune haie, paliſſade ou poteau, & de prendre aucun bois neuf ou vieux façonné.

11. Il ne pourra être établi dans le camp ou aux environs, aucuns jeux de hazard, ſous quelque nom qu'ils puiſſent être déſignés, à peine, pour ceux qui donneront à jouer, d'un an de priſon, & de quatre mois pour les Officiers qui auront joué.

12. Les Officiers & Maréchaux-des-logis de piquet, viſiteront de temps en temps les lieux où les Cavaliers pourroient tenir des jeux dans le voiſinage du camp, & ils y enverront des patrouilles pour les arrêter.

13 & 14. Dans les vingt-quatre heures de la priſe d'un Cavalier, ou de la rentrée d'un détachement dans lequel il aura été pris, le Capitaine ſera tenu d'en rendre compte au Major du régiment; & celui-ci en fera part auſſi-tôt

au Maréchal général des logis de la Cavalerie.

15. Le Maréchal général des logis de la Cavalerie tiendra un état par régiment & par compagnie, des Officiers de Cavalerie, & des Cavaliers qui auront été faits priſonniers de guerre, ſpécifiant les occaſions où ils auront été pris, afin d'y avoir recours lorſqu'il s'agira de conſtater par qui la rançon devra être payée.

16. Aucun Officier ne pourra engager un déſerteur venant de l'ennemi, qu'après que le Major général lui en aura fait obtenir la permiſſion du Général de l'armée.

Il ne ſera pareillement point permis d'acheter ſes armes, ni aucune partie de ſon équipement.

17. Tous les chevaux des déſerteurs ennemis ſeront conduits tout équipés au Général, & s'ils ſont jugés propres au ſervice, achetés pour le compte de Sa Majeſté, & payés auxdits déſerteurs à raiſon de cent livres par cheval de Cavalier avec la ſelle & la bride; de ſoixante livres par cheval de Dragons, & de cinquante livres par cheval de Huſſard.

18. Les armes, gibernes, ceintures & bandoulieres des déſerteurs, ſeront remiſes au Prévôt de l'armée, & par lui au Commandant de l'Artillerie; il en ſera tenu un état, & il en ti-

ſera un reçu : il ſera défendu à toutes perſonnes de les acheter.

19. Les chevaux qui ſeront trouvés ſans maître, ou ſans conducteur dans le camp ou dans les environs, ſeront menés chez le Prévôt de l'armée, qui les rendra à qui ils appartiendront.

20. On reſtituera de même, ſans rien payer, ceux qui, ayant été perdus ou volés, ſeront réclamés par leurs maîtres, quand même ils auroient été vendus par ceux qui les auroient volés ou trouvés : devant être défendu à qui que ce puiſſe être d'acheter des chevaux d'autres que d'un Officier connu.

21. Personne ne pourra enrôler ni engager le domeſtique d'un Officier, ſans le congé de ſon maître, non plus qu'aucun charretier ou autre homme ſervant dans les équipages de l'Artillerie & des Vivres, s'il n'eſt porteur d'un congé en bonne forme, à peine de nullité de l'engagement, & de perdre ce qui aura été donné au domeſtique, &c.

22. Les Officiers pourront reprendre leurs Valets par-tout où ils les trouveront ; & les Valets qui les quitteront ſans en avoir fait connoître les raiſons aux Commandans des corps, ſeront punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

23. Tout Valet qui, étant ſorti de condition, voudra ſe retirer de l'armée, ſera obli-

gé de prendre un congé du Prévôt, qui lui ſervira de paſſe-port.

24. Il ſera défendu à toutes perſonnes d'aller au devant de ceux qui apporteront des vivres au camp, de leur faire aucun tort ou violence, ni d'en tirer aucune rétribution; à peine aux Cavaliers Valets, Vivandiers & autres qui contreviendront à ces défenſes, d'être envoyés au Prévôt, où ils ſeront punis par les Caporaux de la Prévôté.

25. Il leur ſera défendu, ſous la même peine, de donner aucun empêchement aux moulins, bâtardeaux ou écluſes, dans les environs du camp.

26. Qui que ce ſoit qui ſera trouvé chargé de hardes & d'uſtenſiles, pris en maraude, ſera envoyé au Prévôt & jugé comme voleur, ſuivant la rigueur des Ordonnances.

27. Les Majors ne ſouffriront point qu'aucun autre Vivandier que ceux de leur régiment, s'établiſſent dans le terrein qu'il occupera.

28. On ne ſouffrira point à la ſuite des corps, des gens ſans aveu; & s'il s'y en trouvée, ils ſeront envoyés au Prévôt.

29. Lorsqu'on enverra au Prévôt un Cavalier, Valet, Vivandier ou autre, le Major du régiment qui l'enverra, marquera ſur un billet le ſujet pour lequel il y ſera conduit, n'étant permis à aucun Officier particulier d'y envoyer directement.

30. Il ſera défendu à tous Employés, Vivandiers & autres gens à la ſuite de l'armée, d'être vêtus de bleu; cette couleur n'étant permiſe qu'à ceux qui y ſeront autoriſés par leur uniforme. Les Valets qui en ſeront habillés porteront des galons de livrée.

31. Tous les Commis des vivres, de la viande, des hôpitaux & des fourrages, ſeront tenus de porter des cocardes des couleurs qui leur ſeront preſcrites par le Général de l'armée.

32. La diſcipline de l'armée exigeant qu'il y ait une peine afflictive pour contenir les Valets, Vivandiers & autres gens qui la ſuivent, il ſera établi, à la ſuite de la Prévôté, des Caporaux pour punir ceux qui manqueront aux ordres donnés.

33. Le nombre de ces Caporaux ſera proportionné à la force de l'armée; ils ſeront vêtus & coiffés uniformément, & de maniere qu'on puiſſe les reconnoître & les voir de loin.

Ils ſeront auſſi tous montés, afin de pouvoir ſuivre les détachemens de la Prévôté, les jours de marche & de fourrage.

34. Tous Valets, Vivandiers & autres ſuivant l'armée, qui ſeront trouvés en contravention aux ordres établis, ſeront conduits au Prévôt, & punis au milieu du quartier général par les ſuſdits Caporaux.

35. Aucun détachement de la Prévôté ne pourra faire punir ſur le champ les contrevenans, à moins qu'il ne lui en ſoit donné or-

dre par un Officier général ſupérieur, ou de l'Etat-major de la Cavalerie ; ſans cela il ſera tenu de les mener au Prévôt général, pour que celui-ci puiſſe ordonner de leur punition.

36. Tout Cavalier contrevenant à la diſcipline de l'armée & faiſant du déſordre, ne pouvant plus être regardé que comme un homme incapable d'être conduit par l'honneur, ſubira le même genre de punition à la tête de ſa brigade, ſuivant l'ordre qu'en donnera le Maréchal général des logis de la Cavalerie, d'après le compte qui lui en aura été rendu par l'Officier de la garde qui l'aura arrêté, ou par le Prévôt s'il a été pris par un détachement de la Prévôté.

37. Lorsque des Soldats, Cavaliers, Dragons ou Valets, auront été arrêtés contrevenans aux ordres, par des gardes, autres que celles de leurs régimens, ou par des détachemens de la Prévôté, il ſera payé par le Capitaine ou Maître à qui ils appartiendront, ſix livres par chaque homme qui ſera puni par les Caporaux de la Prévôté.

Mais quand ce ſera les gardes du même régiment qui les auront arrêtés, ou qu'ils auront été envoyés au Prévôt par le Major, il ne ſera rien payé ; & le Soldat, Cavalier, Dragons, ou Valet, ſera ſeulement puni ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

38. Lorsque les régimens auront beſoin de Caporaux de la Prévôté, pour la punition

de leurs Cavaliers, ils les enverront chercher chez le Prévôt par une eſcorte, & les feront ramener de même.

39. Ne dérogeant point au ſurplus cette punition établie, aux peines portées par les Ordonnances, & notamment par l'Ordonnance des crimes & délits militaires, qui ſera exécutée dans toute ſa teneur lorſque le cas y écherra.

TITRE XXIX.

De la Prévôté & de la Police du Quartier général.

Article premier.

Le Prévôt de l'armée & les détachemens à ſes ordres, veilleront à la police & au bon ordre.

2. Il ſera lui-même aux ordres du Major général, & il aura ſous lui toute inſpection & autorité ſur les Vivandiers, Marchands & autres à la ſuite du quartier général. Aucun ne pourra ſuivre l'armée ſans la permiſſion, & ſans être inſcrit & numéroté chez lui.

3. Avant que l'armée entre en campagne, il veillera à ce qu'il y ait à la ſuite du quartier général un nombre ſuffiſant de Vivandiers, Bouchers, Boulangers, Marchands de vin, Armuriers & Artiſans de toute eſpece,

& il leur donnera toute protection & sûreté néceſſaires.

4. Il éloignera de l'armée tous gens ſans aveu, ſuſpects ou inutiles, devant être informé par les Cavaliers ou autres qu'il prépoſera à cet effet, du commerce d'un chacun.

5. Il fera avant d'entrer en campagne la revue de tous les équipages des Vivandiers, ayant ſpécialement ſoin qu'il n'aient que des voitures à quatre roues, attelées de quatre bons chevaux, ou des chevaux de bâts.

Il fera numéroter toutes les voitures, & écrire en outre deſſus, en gros caracteres, le nom des Vivandiers auxquels elles appartiendront.

6. Il en donnera un état ſigné de lui au Vaguemeſtre général de l'armée, afin que ſur cet état il puiſſe leur être donné les fourrages néceſſaires, & leur faire prendre leurs rangs dans les marches, & pour qu'il puiſſe connoître & faire arrêter tous les Vivandiers & leurs voitures qui n'auroient pas été inſcrites chez le Prévôt.

7. Il tiendra un contrôle exact de tous les Vivandiers, Marchands & autres à qui il aura permis de ſuivre l'armée. Sur ce contrôle, ſeront marqués leurs noms, leurs numéros, leur profeſſion ou commerce, le nombre de leurs domeſtiques, & celui de leurs chevaux & voitures.

8. Il ſera ordonné à tous Vivandiers &

Marchands de vin, de ne vendre aucune eau-de-vie de grain.

9. Ils ſeront tenus d'être toujours pourvus de vinaigre pour en fournir aux troupes. Le prix de ce vinaigre ſera taxé au commencement de la campagne, & ne variera plus juſqu'à la fin.

10. Lorsqu'il y aura des corps ou réſerves détachés de l'armée, le Prévôt y enverra le nombre de Vivandiers qui lui ſera preſcrit par le Major général; ou par le Maréchal général des logis de la Cavalerie; & à cet effet ils ſeront tous commandés, chacun à leur tour, pour y marcher.

11. Le Prévôt de l'armée fournira tous les détachemens qui lui ſeront commandés par le Major général & le Maréchal général des logis de la Cavalerie, pour marcher avec les colonnes des troupes, des équipages & des fourrageurs.

12. Il fera faire de fréquentes patrouilles dans l'arrondiſſement du camp, pour veiller au bon ordre & empêcher la maraude.

13. Les Commandans des corps, les gardes du quartier général & tous les poſtes de l'armée, prêteront main forte aux détachemens de la Prévôté lorſqu'ils en ſeront requis.

14. Lorsque pour aſſurer de plus en plus la police dans l'armée; il ſera ordonné des amendes pour les contrevenans, le Prévôt en tiendra un regiſtre exact, & en rendra compte

tous les mois au Major général, pour qu'il ſoit fait de ces fonds l'uſage que le Général jugera à propos d'ordonner.

15. Le grand nombre de priſonniers détenus à la Prévôté, étant à charge à l'armée par les gardes qu'il exige, tous Cavaliers, Soldats, Valets, Vivandiers & autres qui y ſeront conduits, ſeront punis ſur le champ, s'ils le méritent, ſinon renvoyés d'après l'ordre qu'en donnera le Major général, ou par le Maréchal général des logis de la Cavalerie, ſur le compte qui lui en aura été rendu par le Prévôt.

16. Il ne reſtera aux priſons de la Prévôté que les criminels à juger pour des cas prévôtaux, & même ſi leur procédure traîne en longueur, les ſuſdits criminels ſeront renvoyés dans les priſons des places ſur les derrieres de l'armée.

17. Il ſera nommé par le Général de l'armée, un Officier pour faire les fonctions de Lieutenant de Roi ou de Major du quartier général.

18. Cet Officier y ſera chargé, ſous l'inſpection du Major général, de toute la police & diſcipline relativement aux troupes.

19. Il placera les gardes du quartier général, leur donnera les conſignes, l'ordre de marche, & les emploiera à maintenir le bon ordre.

20. Il aura chez lui une ordonnance de chacune de ces gardes.

21. Il vérifiera journellement ſi les Cavaliers ſont conduits en régle au quartier général, & ramenés de même au camp, & il rendra compte au Major général, des régimens qui auront manqué ſur cet objet à l'ordre preſcrit.

22. Pour maintenir plus parfaitement le bon ordre & la police dans le quartier général, chaque brigade y enverra tous les matins un Maréchal-des logis qui y ſera aux ordres du Major du quartier général.

23. Ces Maréchaux-des logis arrêteront les Cavaliers de leur brigade qui ne ſe ſeront pas trouvés aux rendez-vous qui leur auront été donnés par leurs Officiers, ils prendront leurs noms, & en rendront compte chaque ſoir en rentrant au camp, aux Majors de leurs régimens, afin qu'ils ſoient punis.

24. Il ſera de plus donné ordre à tous les poſtes du quartier général, d'arrêter tous les Soldats, Cavaliers ou Dragons qui s'y trouveront après les heures preſcrites; ils ſeront conduits à la garde de la place; & il en ſera rendu compte au Major général, ou au Maréchal général des logis de la Cavalerie, ſuivant le corps dont ils ſeront, pour qu'ils ordonnent de la punition.

25. Le Lieutenant de Roi ou Major du quartier général, recevra directement les ordres du Major général pour l'établiſſement des gardes, le déblai des équipages, la deſti-

nation des anciennes gardes & le rendez-vous des nouvelles.

26. Lorsque l'armée arrivera dans un nouveau camp, il indiquera le terrein où devront camper les Vivandiers, Marchands, Artiſans & autres à la ſuite du quartier général, aucuns d'eux ne pouvant, ſous aucun prétexte, tendre de tentes, ni loger dans l'intérieur dudit quartier général.

27. Cet emplacement ſera choiſi, autant qu'il ſera poſſible, à l'entrée du quartier général & ſur le chemin du camp.

28. Les tentes des Vivandiers ſeront alignées & ſéparées par de grandes rues, chaque profeſſion y ayant ſon quartier particulier.

29. Les gardes du quartier général y feront de fréquentes patrouilles, ſur-tout pendant la nuit.

30. Les jours de marche, le Major du quartier général fera charger & déblayer les équipages à l'heure indiquée, & il renverra les vieilles gardes, ainſi qu'il ſera ordonné.

31. Il rejoindra enſuite les campemens de l'armée, & lorſque le nouveau quartier général ſera déterminé, il y menera les nouvelles gardes.

32. Les gardes du quartier général, ne prendront les armes que pour le Général de l'armée, les Princes du Sang & Légitimés de France, & les Maréchaux de France.

33. Il marchera toujours un détachement

de la Prévôté à la colonne des équipages du quartier général.

34. Ce détachement veillera à ce qu'il n'y ait dans cette colonne que les Vivandiers, Marchands & autres inſcrits chez le Prévôt.

35. Tous les Artiſans, Vendeurs d'eau-de-vie & autres gens de pied ſuivant l'armée, marcheront à ladite colonne, & tous ceux d'entr'eux qui ſe mêleront dans les colonnes des troupes, ſeront arrêtés & punis.

36. Il ſera commandé tous les jours une garde de cinquante Maîtres pour le quartier général; elle fournira au Prévôt de l'armée les eſcortes qui lui ſeront par lui demandées.

Elle ne montera à cheval pour perſonne ſans un ordre du Général, qui lui preſcrira ce qu'elle aura à faire.

Son Maréchal-des-logis ira prendre l'ordre chez le Lieutenant de Roi, ou Major du quartier général.

TITRE XXX.

Des Diſtributions.

Article premier.

Les Cavaliers n'iront jamais à quelques diſtributions que ce ſoit, ſans être aſſemblés en ordre, & conduits par des Officiers & bas Officiers armés, & les Fourriers de leur compagnie.

2. On commandera toujours un Lieutenant ou Sous-lieutenant par eſcadron pour chaque diſtribution, & les Cavaliers ſeront partagés ſuivant leur nombre en pluſieurs diviſions, & marcheront dans le même ordre que s'ils étoient ſous les armes.

3. Arrivés au lieu où la diſtribution devra ſe faire, l'Officier qui les commandera les mettra en bataille; la premiere diviſion ira recevoir ce qui devra lui être fourni, après quoi elle reviendra à ſon poſte; la ſeconde en fera de même, & ainſi des autres.

4. Le Quartier-maître du régiment marchera toujours avec les campemens, & ſe trouvera à toutes les diſtributions pour les faire faire en régle & pour en donner des reçus.

5. Si le Quartier-maître étoit abſent, ou employé à un autre objet, il y ſeroit ſuppléé par un des Porte-étendard.

6. Les Officiers chargés de faire faire les diſtributions ne s'y préſenteront qu'avec un état exact du nombre de rations qu'ils auront à demander pour chaque compagnie.

7. Ils ſe rendront d'abord où le Commis principal tiendra le Bureau, & celui-ci leur donnera des Commis particuliers pour conduire chacun d'eux avec ſa troupe.

8. Il ſera fait mention ſur les reçus, des quantités qui auront été délivrées à chaque compagnie,

9. Il ſe trouvera à toutes les diſtributions faites des magaſins de Sa Majeſté, un Commiſſaire des guerres prépoſé par l'Intendant de l'armée, pour régler, de concert avec les Officiers, chargés des diſtributions, les difficultés qui pourroient ſurvenir ; étant très-expreſſément défendu à ces Officiers de ſe faire juſtice eux-mêmes.

10. S'il arrive pendant la diſtribution, des difficultés que le Commiſſaire des guerres & les Officiers ne puiſſent pas décider eux-mêmes, le Commiſſaire en rendra compte à l'Intendant, & les Officiers, auſſi-tôt après leur retour au camp, en informeront les Majors de leurs brigades, qui en rendront compte au Maréchal général. des logis de la Cavalerie.

11. Lorsqu'une diſtribution quelconque ſera commencée, elle ne pourra être interrompue par l'arrivée d'un régiment plus ancien que celui auquel ſe fera la diſtribution ; mais ſi pluſieurs régimens arrivent en même-temps, on commencera la diſtribution par le plus ancien.

12. L'état de chaque diſtribution de pain, viande, fourrages & autres, ſera toujours pris d'avance par compagnies, eſcadrons & régimens ; & l'état général, ſigné du Commandant du corps, ſera remis au Quartier-maître, ou à ſon défaut, à l'Officier ou Fourrier chargé de la diſtribution.

13. Les Cavaliers ſeront conduits à toutes les diſtributions en ſarots & bonnets. Ils n'iront jamais à cheval aux diſtributions, qu'à celle des fourrages; devant aller à pied à celle du pain, viande, bois, &c à moins que cela ne devînt abſolument néceſſaire par l'éloignement où elles ſeroient faites; & en ce cas l'ordre en ſera donné par le Maréchal général des logis de la Cavalerie.

14. Lorsque l'armée arrivera dans un nouveau camp, le Maréchal général des logis indiquera au Maréchal général des logis de la Cavalerie les villages où la Cavalerie ſe pourvoira de fourrage & de paille.

15. Il ſera réglé la quantité de fourrage qui ſera donné à chaque eſcadron.

16. Un Aide-maréchal général des logis de la Cavalerie avec le Quartier-maître, ou à ſon défaut un des Officiers de campement de chaque régiment, ira raſſembler dans les villages voiſins, la quantité de fourrage qui ſera néceſſaire, la fera ſortir hors des maiſons, & lorſque les troupes ſeront arrivées dans le camp, elles y ſeront menées avec des eſcortes.

17. Si l'on eſt obligé d'avoir recours aux maiſons occupées par les Officiers généraux, ils en ſeront prévenus par l'Aide-maréchal général des logis de la Cavalerie.

18. Dans les camps de ſéjour, lorſque la paille aura beſoin d'être renouvellée, le Maré-

réchal général des logis de la Cavalerie donnera de nouveaux ordres pour qu'il y ſoit pourvu, & avec les mêmes précautions.

19. Dans le temps des légumes, les Brigadiers & Commandans des corps pourront y envoyer un certain nombre d'hommes par eſcouade, avec une eſcorte, toutefois après qu'ils en auront demandé l'ordre au Maréchal général des logis de la Cavalerie.

20. Ils feront reconnoître auparavant le terrein le plus à portée de leur camp, & ils l'entoureront de ſentinelles, qui ne laiſſeront paſſer perſonne au-delà.

21. Les Cavaliers ayant eu le temps de raſſembler & d'éplucher les légumes, ſeront ramenés au camp en ordre, & on ne ſouffrira pas qu'aucun d'eux reſte derriere, ni qu'il y retourne.

22. Il ſera porté la plus grande attention à ce que ces diſtributions ſoient proportionnées aux beſoins du Cavalier, & à ce qu'il ne cueille que des légumes mûrs & ſains.

23. Lorsqu'il ſera fait à des détachemens des diſtributions particulieres en pain, viande & fourrage, l'Officier ou bas Officier qui aura donné ſon reçu, ſera obligé d'en rendre compte à ſon retour au camp, afin que le Quartier-maître puiſſe l'enregiſtrer, & connoître ſur qui la retenue devra être faite lorſqu'elle ſera ordonnée.

24. Il ſe trouvera toujours un Aide-ma-

réchal général des logis de la Cavalerie aux diſtributions de l'armée, pour examiner l'eſpece des fournitures, & veiller à ce que tout s'y paſſe dans l'ordre preſcrit. Il aura avec lui un Caporal de la Prévôté, pour faire punir ſur le champ les Cavaliers ou Valets qui pourroient y manquer.

25. Pour que les diſtributions de pain ſoient faites plus promptement, & diminuer la fatigue des troupes, les caiſſons des vivres, autant que cela ſera poſſible, ſe diviſeront en trois parties, dont l'une ſe rendra au centre des deux lignes, derriere le premier régiment d'Infanterie de la droite; elle ſera deſtinée à donner le pain à l'aile droite de Cavalerie & à la premiere diviſion d'Infanterie : la ſeconde partie des caiſſons ſe placera au centre des deux lignes, entre la ſeconde & la troiſiéme diviſion, & ſervira pour les troupes qui les compoſent : la troiſiéme partie ſera pour celles de la quatriéme diviſion & l'aile gauche de la Cavalerie.

Pendant la guerre, la ration de pain ſera augmentée de quatre onces, enſorte qu'elle péſera vingt-huit onces.

26. On aura de même l'attention de faire approcher les caiſſons des corps campés en réſerve.

27. Les diſtributions de viande ſe feront de même dans pluſieurs endroits marqués par le Major général, qui aſſignera l'heure à la-

quelle elle devra être tuée, afin qu'elle ait le temps d'être refroidie avant d'être livrée; & il ne permettra jamais, à moins d'une abſolue néceſſité, qu'elle ſoit livrée chaude à cauſe du déchet qui en réſulte pour le Soldat.

Les Officiers chargés des diſtributions dans les régimens ne pourront plus s'attribuer les langues des bœufs tués, pour les livraiſons qui leur ſeront faites; leſdites langues ſeront données à tour de rôle à chaque compagnie.

28. Il ſera diſtribué aux troupes, du riz au commencement & à la fin des campagnes, lorſque la terre ne produit plus de légumes; & dans les pays où on n'en cultive point en plein champ, il ſera donné du riz pendant toute la campagne. Le Général aura attention d'obliger les Entrepreneurs à le fournir auſſi réguliérement que le pain.

TITRE XXXI.

Des Fourrages.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera défendu, une fois pour toute la campagne, à tout Soldat, Cavalier, Dragon, Vivandier & Valet, à qui il puiſſe appartenir, d'aller au fourrage furtivement & en particulier, ſoit de jour, ſoit de nuit. Les gardes auront ordre de les arrêter. La même

choſe ſera conſignée à toutes les Sentinelles du camp du quartier général : les détachemens de la Prévôté, ainſi que les patrouilles de la Cavalerie qui ſe promeneront autour du camp, auront le même ordre.

2. Ceux qui ſeront pris en allant ou en revenant de ces fourrages clandeſtins, ſeront conduits au Prévôt qui en rendra compte au Major général, ou au Maréchal général des logis de la Cavalerie, ſuivant le corps dont ils ſeront, & recevra leurs ordres pour les faire punir à la tête de leurs régimens, ou au quartier général par les Caporaux de la Prévôté.

3. Il ſera outre cela, payé par le Capitaine ou Commandant de la compagnie dont ſera le Soldat, Cavalier ou Dragon, ou par le Maître à qui appartiendra le Valet, ou par le Vivandier, trois livres pour chaque cheval arrêté, avant qu'il lui ſoit rendu.

4. Ces trois livres ſeront données au détachement ou garde qui l'aura arrêtés.

5. Pour ôter tout prétexte de chercher à enfreindre la défenſe d'aller au fourrage ſans ordre, l'Etat-major de l'armée ſera exact à faire fournir la ſubſiſtance des chevaux, & à indiquer des fourrages lorſque le terme pour lequel on aura ordonné de fourrager ſera expiré.

6. Lorsqu'il y aura un fourrage commandé, il ſera conſigné la veille au ſoir, aux Sentinelles de chaque eſcadron, de ne laiſſer

ſortir

ſortir aucun Domeſtique ou Vivandier avec des chevaux ſans la permiſſion du Capitaine de piquet.

7. Les Officiers de piquet monteront à cheval au point du jour, & ſe promeneront autour du camp de leur brigade, pour voir ſi les Sentinelles font leurs devoirs, & ils feront mettre des vedettes d'augmentation s'ils le jugent néceſſaire.

8. Soit que le fourrage ſe faſſe au verd ou au ſec, on réglera le nombre des trouſſes qui ſera donné par eſcadron, relativement à l'eſpece des fourrages, au nombre des chevaux, ou à la quantité de jours pour leſquelle fourrage ſera ordonné. Le nombre des trouſſes ſera ſpécifié dans les billets envoyés par le Maréchal général des logis de la Cavalerie pour indiquer le fourrage.

9. Avant que les Fourrageurs partent du camp, le Quartier-maître de chaque régiment comptera les chevaux, & renverra tous ceux qui paſſeront le nombre ordonné.

10. Il verra en même-temps ſi aucun Valet n'eſt parti avant l'heure marquée, & il en rendra compte au Major qui les fera arrêter au retour.

11. Lorsque le fourrage ſera ordonné comme fourrage général pour l'aile, la brigade ou le régiment, il y marchera tous les Cavaliers & Valets dont les chevaux ſeront en état, conduits par les Officiers ſupérieurs

du régiment, & par tous les Capitaines & Officiers ſubalternes des compagnies qui ne ſeront pas de ſervice actuel.

L'eſcorte ſera compoſée de deux Cavaliers armées par compagnie, commandés par un Porte-étendard. Les Cavaliers de ces eſcouades, porteront avec eux chacun une pelle ou pioche pour ouvrir des communications, ſi cela étoit néceſſaire.

12. Lorsque le fourrage ne ſera ordonné que pour deux jours, il y marchera un Officier ſupérieur par régiment, & ſeulement un Officier ſubalterne par compagnie.

L'eſcorte ſera compoſée de deux eſcouades, commandées de même par un Porte-étendard, & avec des outils, comme il eſt dit dans l'article précédent.

Le Quartier-maître marchera à tous les fourrages, & il y ſera commandé des Maréchaux, qui porteront avec eux des fers, clous, outils, &c.

13. Les Cavaliers porteront toujours aux fourrages leur mouſqueton à la grenadiere.

14. Les Officiers ſupérieurs feront aſſembler les Fourrageurs de leurs brigades & régimens à l'heure ordonnée, & les conduiront au rendez-vous général de l'aile; ou ſi la brigade ou régiment fourrageoit particuliérement, au lieu qui leur aura été marqué pour la faire fourrager.

15. Les Fourrageurs marcheront par com-

pagnie, leurs Officiers à leur tête, ayant leurs faulx armées, deux à deux ou quatre à quatre, ainſi qu'il ſera ordonné. Les Valets marcheront avec les compagnies auxquelles leurs Maîtres ſont attachés, à la ſuite des Cavaliers, dans le même ordre & ſur le même front qu'eux.

Les Officiers empêcheront qu'il ne ſe mêle avec eux aucun Cavalier, Dragon ou Valet d'un autre régiment.

16. Les Officiers commandant les eſcortes ne pourront mener avec eux que chacun un Valet monté; leurs autres Valets devant être compris dans le nombre des Fourrageurs de leur régiment.

17. Lorsque les Fourrageurs ſeront arrivés ſur le terrein où l'on devra fourrager, les Officiers d'eſcorte entoureront de Vedettes celui qui leur ſera déſigné pour leur régiment & brigade.

On obſervera de ne donner du terrein à chaque régiment que celui abſolument néceſſaire, & plutôt trop petit que trop grand, étant très-aiſé de ſuppléer à ce qui pourroit manquer; au lieu que lorſque le terrein marqué eſt trop grand, il y a toujours néceſſairement beaucoup de fourrage gaſpillé.

18. Les Vedettes étant placées, les Fourrageurs mettront pied à terre, laiſſeront leurs chevaux raſſemblées en dehors de l'enceinte, pour ne pas gâter le fourrage, poſeront leurs

mouſquetons enſemble près de leurs chevaux, & les Faucheurs entreront dans le terrein qui leur ſera marqué, & le faucheront ſans perdre de temps, obſervant de faucher bas & ſans rien laiſſer ſur pied.

19. Ils feront enſuite diligemment leurs trouſſes, iront chercher leurs chevaux, & à meſure qu'ils les auront chargés, ils ſe mettront en file, & retourneront au camp ſans s'attendre les uns les autres, & ſans s'écarter du chemin qui leur aura été preſcrit. Les Officiers des compagnies veilleront à ce que cela s'exécute, & feront l'arriere-garde de leurs compagnies.

20. Les Officiers ſupérieurs, ceux des compagnies & le Quartier-maître, empêcheront qu'aucun Fourrageur ne perde de temps à faire & à charger ſa trouſſe. Le Porte-étendard fera avec l'eſcorte, l'arriere-garde des Fourrageurs de ſon régiment ou brigade.

21. L'Officier ſupérieur de chaque régiment aura toujours un Trompette avec lui: il avertira les Fourrageurs de ſa brigade, de la ſonnerie à laquelle ils devront ſe raſſembler & regagner leurs chevaux. Ils y reviendront auſſi, ſi le fourrage étoit attaqué. Le Porte-étendard avec l'eſcorde, les couvrira, & leur preſcrira, ſuivant les circonſtances, s'ils doivent ſe retirer ou achever le fourrage.

22. Lorsque le fourrage ſe fera au ſec, le Quartier-maître, ou à ſon défaut un Porte-

étendard, les Fourriers & les petites eſcortes preſcrites à l'*article* 11, aux ordres d'un Capitaine par régiment, ſe rendront dans les villages où l'on devra fourrager.

23. Ces Officiers marqueront un nombre ſuffiſant de maiſons pour chaque brigade, régiment & eſcadron.

24. Ils mettront un Cavalier à chaque maiſon, pour y ſervir de ſauve garde pendant le temps du fourrage.

25. Ils feront numéroter toutes les granges, & les répartiront entre les brigades, régimens & eſcadrons; & ils feront écrire ſur la porte le nom des régimens ou eſcadrons, & des compagnies de ces eſcadrons qui devront fourrager dans chacune, afin que chacun puiſſe ſavoir celle qui lui eſt deſtinée; & qu'en cas de déſordre, on puiſſe connoître par qui il aura été commis.

Les Officiers tiendront à cet effet un contrôle des maiſons, de leur numéro, & de la compagnie à laquelle elles ſeront deſtinées.

26. S'ils en ont le temps ils feront ſortir hors du village, par les habitans du lieu, la quantité de fourrages néceſſaire pour le nombre de troupes ordonné.

27. Les Fourrageurs ſeront conduits au fourrage au ſec, par le même nombre d'Officiers, & la même eſcorte qu'aux fourrages au verd.

28. Lorsque la colonne des Fourrageurs arrivera, les Officiers iront au-devant d'elle, avec les Fourriers qu'ils auront avec eux; ils feront laiſſer les chevaux en dehors du village, & feront conduire par ces Fourriers, les Cavaliers & les Valets aux granges marquées pour chaque eſcadron & compagnie, pour y faire leurs trouſſes.

29. Il ſera expreſſément défendu aux Fourrageurs, d'entrer dans les maiſons, ni ailleurs que dans les granges ou greniers; de faire des ouvertures aux toits & murailles, d'entrer dans les jardins, ni de faire aucune autre eſpece de dégât.

30. Lorsque les trouſſes ſeront faites, les Valets iront chercher leurs chevaux pour les charger, & à meſure qu'ils le ſeront, ils ſe mettront en file ſans s'attendre, & regagneront en droiture le camp.

31. Les capitaines avec les eſcortes, feront l'arriere-garde des Fourrageurs des brigades, & répondront de ceux qui reſteront derriere, & du déſordre qui ſera commis par eux.

32. En cas d'alarme, on exécutera ce qui eſt preſcrit ci-deſſus, *article 21.*

33. Après le départ des Fourrageurs, le Capitaine de chaque brigade ſera tenu de ſe faire donner par le Bourguemeſtre ou Principal du lieu, un certificat, atteſtant qu'il ne s'eſt commis aucun dommage.

34. S'il eſt porté des plaintes, les brigades qui ne ſeront point munies de ces certificats, en ſeront reſponſables, & payeront le dégât.

35. Si par violence ou par crainte, ces Officiers exigeoient ces certificats du Bourguemeſtre d'un village, quoiqu'il s'y fût commis du déſordre; ſur la plainte qui en ſeroit portée, le Maréchal général des logis de la Cavalerie feroit arrêter l'Officier, & ſi elle ſe trouvoit fondée, il en ſeroit rendu compte au Général : l'Officier ſeroit caſſé, & le déſordre payé par le régiment qui l'auroit commis.

36. Les Officiers des compagnies & ceux commandés pour l'eſcorte des Fourrageurs, tiendront la main à ce qu'ils n'entrent dans aucun lieu où il y aura des ſauve-gardes, & à ce qu'on ne fourrage aucun château, abbaye ou maiſon religieuſe, ſans un ordre exprès du Général; à moins qu'ils ne ſe trouvent indiqués expreſſément par les Officiers de l'Etat-major de l'armée.

37. Tout Fourrageur qui aura dévancé ceux de ſon régiment, qui s'en ſéparera, ou qui contreviendra à ce qui eſt preſcrit ci-deſſus, ſera arrêté & conduit au Prévôt, & puni par les Caporaux de la Prévôté.

38. Toutes les fois qu'une aile entiere fourragera, un Aide-maréchal général des logis de la Cavalerie s'y trouvera pour veiller

à ce que tout ſe paſſe dans l'ordre preſcrit.

39. Il ſera commandé des détachemens & des Caporaux de la Prévôté, pour maintenir le bon ordre & la police des fourrages.

40. Ces détachemens feront des patrouilles dans l'enceinte marquée, & principalement dans les villages, & ils arrêteront tous Soldats Cavaliers, Dragons, Vivandiers ou Valets faiſant du déſordre.

41. Lorsqu'il ſera arrêté un Soldat, Cavalier, Dragon, Vivandier ou Valet faiſant du dégât, ou hors de la colonne des Fourrageurs, ou qui n'aura pas ſa faulx armée, en allant ou revenant du fourrage, il en ſera rendu compte par les Officiers commandant les eſcortes à l'Aide-major général ou l'Aide-maréchal général des logis de la Cavalerie, qui les feront punir ſur le champ, devant les autres Valets, par les Caporaux de la Prévôté.

42. Les jours de marche, le fourrage qui ſe trouvera ſur pied dans le camp ſervira pour ce jour là.

43. A cet effet il ſera commandé à un certain nombre de Valets par brigade, de marcher avec les campemens pour faucher l'enceinte du camp, avant que les troupes n'arrivent, ainſi qu'il eſt expliqué au *Titre VII, article* 4.

44 Les Majors de campement, veilleront à ce que ce fourrage ſe faſſe ſans galpillage, chaque

chaque brigade fourrageant parallelement au front & à la queue de ſon camp, & ne prenant du fourrage que pour un jour.

45. Les fourrages qui ſe trouveront depuis le front de bandiere de la premiere ligne, juſqu'à cent toiſes en avant, & en arriere juſqu'à ſoixante quinze toiſes, appartiendront aux régimens qui y ſeront campés, chacun devant leur front; & pour la ſeconde ligne, ceux depuis ſoixante-quinze toiſes en avant de ſon front de bandiere, & cent toiſes en arriere : Il ſera donc de leur intérêt de les ménager, puiſque tant qu'ils dureront ils ne ſeront pas obligés d'aller au loin au fourrage; ils les feront conſerver avec ſoin, & tous les jours ils en couperont pour la conſommation de la journée : obſervant avant de commencer à faucher, de placer des ſentinelles, alignées parallelement au front de bandiere, en avant du terrein qu'on devra occuper, de faucher en ligne parallele au front de bandiere, & de ne laiſſer rien perdre.

46. Lorsque les chevaux de la Cavalerie, ſeront envoyés à la pâture, ils y ſeront conduits & gardés par des eſcortes commandées par des Officiers & bas Officiers, ſuivant la quantité de chevaux & la proximité de l'ennemi.

TITRE XXXII.

De l'Entrepôt des Convaleſcens.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera établi au commencement de la campagne, un entrepôt pour les Convaleſcens, dans un lieu ſûr & en bon air, à portée des hôpitaux, & ſur la communication la plus directe deſdits hôpitaux à l'armée.

2. LE Général nommera un Officier, à ſon choix, pour y commander, & y maintenir l'ordre & la diſcipline.

3. CHAQUE régiment enverra à cet entrepôt, un Maréchal-des-logis & un Brigadier, pour veiller, ſous les ordres de cet Officier, à la police des Convaleſcens de leur corps, & les conduire à l'armée lorſqu'il leur en donnera l'ordre. On obſervera qu'un des régimens de la brigade fourniſſe le Maréchal-des-logis, & l'autre le Brigadier.

4. Tous les Convaleſcens qui ſortiront des hôpitaux de l'armée, ſeront, autant qu'il ſera poſſible, conduits à ces entrepôts par des bas Officiers des troupes qui ſeront en garniſon dans les places où ces hôpitaux ſeront établis.

5. EN y arrivant ils ſeront répartis régiment par régiment, en eſcouades commandées par le bas Officier de leur corps.

6. Ils y vivront au moyen de leurs ſoldes, les bas Officiers veilleront exactement à ce qu'ils faſſent ordinaire, & à ce qu'ils ne mangent rien de contraire à leur rétabliſſement.

7. Il ſera obſervé dans cet entrepôt la même police & diſcipline que dans un quartier ; les Convaleſcens ſeront ſujets à des appels, & ne pourront s'écarter.

8. Lorsqu'il y aura un nombre de Convaleſcens totalement rétablis, & en état de ſoutenir les fatigues de la campagne, le Commandant les enverra à l'armée conduits par des bas Officiers.

6. Ces bas Officiers les remettront chacun à leur régiment, & ſeront reſponſables des déſordres qu'ils pourroient commettre ſur la route.

10. Le Commandant de l'entrepôt tiendra un regiſtre exact de tout ce qui ſera fourni aux Convaleſcens en prêt, pain & viande, &c. afin que la retenue puiſſe en être faite à leurs différens corps.

TITRE XXXIII.

Des Sauve-gardes.

Article premier.

Les Soldats, Cavaliers & Dragons que les Généraux des armées auront établis en ſauve-

garde ; ſeront reſpectés comme des ſentinelles dans les lieux où ils ſeront établis.

2. Il ſera défendu à tous Officiers, Cavaliers, Valets, Vivandiers, &c. de faire aucun tort à ceux à qui il aura été accordé des ſauvegardes, à peine aux Cavaliers de la vie ; & aux Officiers de répondre en leur propre & privé nom des dommages & intérêts qui auront été ſoufferts.

3. Les Majors des régimens tiendront un état exact des Cavaliers qui ſeront envoyés aux ſauvegardes, des lieux où chacun d'eux ſera envoyé, du jour de leur départ, & de celui de leur retour.

4. Le pain, la viande, & le prêt des Cavaliers envoyés en ſauvegarde, appartiendront pendant le temps qu'ils ſeront abſens, à leur chambrée.

5. Les Cavaliers envoyés en ſauvegarde, recevront, pendant les quinze premiers jours qu'ils y ſeront, la totalité de ce qui devra être payé chaque jour pour eux perſonnellement dans les lieux où ils ſeront établis ; mais au-delà de ces quinze jours ils ne recevront que la moitié de ce bénéfice, & l'autre moitié ſera retenue, pour être partagée entr'eux & les autres Cavaliers de leur compagnie, à la fin de la campagne.

6. Les Majors des régimens auront ſoin de demander le retour des ſauvegardes qu'ils auront fournies, quand les habitans des lieux

où ces ſauvegardes auront été établies, ne les rameneront pas exactement à la fin du temps pour lequel elles leur auront été accordées, ou lorſque les armées s'éloigneront deſdits lieux à la diſtance de ſix heures de chemin.

7. Les habitans ſeront reſponſables des violences qui pourront être faites aux ſauvegardes qui leur auront été accordées, & tenus en ce cas, des dédommagemens qu'il appartiendra; ils le ſeront de même ſi le Cavalier déſertoit en ſauvegarde.

8. Le Maréchal général des logis de la Cavalerie demandera, à tour de rôle, à chaque brigade, les Cavaliers néceſſaires pour aller en ſauvegarde, & il en tiendra un état particulier.

Les Majors des brigades feront fournir alternativement par les régimens qui les compoſeront, les ſauvegardes qui leur ſeront demandées par le Maréchal général des logis de la Cavalerie.

9. Le contenu des articles ci-deſſus, ſera notifié exactement, tant aux Cavaliers qui ſeront envoyés en ſauvegarde, qu'aux perſonnes qui les demanderont; afin que nul n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance.

TITRE XXXIV.

Des Partis.

Article premier.

Nul parti ne pourra ſortir de l'armée qu'avec

un paſſeport ſigné du Général, & cacheté de ſes armes.

2. Le Commandant du parti aura même ſoin de prendre pluſieurs paſſeports du Général, afin que s'il ſe trouve obligé de diviſer ſon détachement, il en puiſſe donner un double à celui qui devra commander la troupe qui en ſera ſéparée; & au bas de ce double il marquera le nombre d'hommes dont ce détachement ſera compoſé.

3. Les partis ne pourront être d'un moindre nombre d'hommes que celui qui ſera ſtipulé par les cartels lorſqu'il y en aura d'établis entre les Puiſſances belligérantes, auxquels cartels les conducteurs des partis ſeront tenus de ſe conformer.

4. Les effets pris par les partis qui auront été détachés de l'armée, ne pourront être vendus qu'à ladite armée, après que la priſe aura été jugée de bonne priſe par le Maréchal général des logis de la Cavalerie, s'il eſt de la Cavalerie ou des Dragons.

5. Si cependant le parti ne pouvant revenir à l'armée, eſt obligé de ſe jetter dans une place, la priſe pourra y être vendue à l'encan par le Major de ladite place, après qu'il en aura été dreſſé procès-verbal, & qu'elle aura été jugée bonne; & en ce cas le Commandant du parti en rapportera un état détaillé & certifié du Major de ladite place.

6. Les Partiſans à leur retour au camp,

s'adreſſeront au Maréchal général des logis de la Cavalerie, & lui préſenteront leurs priſes & priſonniers, afin qu'il puiſſe les faire queſtionner, & en rendre compte au Général.

7. Ceux qui auront vendu dans le plat-pays, les effets prétendus pris ſur les ennemis, ſeront réputés voleurs & punis comme tels, & les particuliers qui auront reçu ou acheté ces effets, ſeront punis comme receleurs.

8. Lorsque le Commandant du parti, & les Cavaliers qui le compoſeront, ſeront de la même brigade, la priſe ſera vendue à la tête de la brigade, & la vente faite par le Major de ladite brigade.

9. Si tout le parti eſt d'un même régiment, la vente ſera faite à la tête de ce régiment par le Major particulier du corps.

10. Si le Commandant du parti eſt tout ſeul de ſon corps, & que les Cavaliers ſoient d'un même régiment ou d'une même brigade, la vente ſe fera à la tête du régiment ou de la la brigade dont ſeront les Cavaliers.

11. Quand un Officier ayant paſſeport aura pris des Cavaliers volontaires de différentes brigades, la vente ſe fera à la tête & par le Major du régiment dont ſera l'Officier.

12. Si le partiſan qui aura pris ſur ſon paſſeport des Cavaliers volontaires de différentes brigades, n'eſt point Officier dans l'armée, la vente ſe fera au quartier général.

13 Dans tous les cas ci-deſſus, les ventes

pourront ſe faire au quartier général, avec la permiſſion du Général de l'armée, ſi le Commandant du parti juge qu'elles y ſoient plus avantageuſement faites; auquel cas il s'adreſſera au Maréchal général des logis de la Cavalerie pour la demander.

14. On ne fera d'autre retenue ſur la vente que celle du ſou pour livre, au profit du Major qui l'aura faite, lequel ſera obligé de payer le Trompette, & de tenir un état des effets vendus & de leur produit.

Il ſera également obligé de faire publier à ſon de trompe, la vente au quartier général ou dans le camp, aſſez à l'avance pour que les acheteurs puiſſent s'y trouver.

15. Chaque priſe ſera partagée comme il ſuit, entre les Officiers & Cavaliers qui l'aura faite.

16. Le Partiſan, conducteur du parti, de quelque grade qu'il ſoit, prendra toujours ſix parts comme chef; s'il eſt Capitaine il en prendra encore ſix autres en cette qualité, quatre s'il eſt Lieutenant ou Sous-lieutenant, deux s'il eſt Maréchal-des-logis, & une s'il eſt ſimple Cavalier.

17. Si le Partiſan n'avoit point d'emploi dans l'armée, & qu'y étant venu d'ailleurs, on lui eût donné un paſſeport avec des Cavaliers de l'armée pour aller en parti, en ce cas il prendra deux parts, outre les ſix comme chef, s'il n'eſt point Officier; & s'il eſt Officier, il partagera ſuivant ſon grade.

18. Quand il y aura dix chevaux pris & davantage, le chef du parti aura un cheval de préférence, mais il ne pourra le prétendre ſi les chevaux pris ſont au-deſſous de ce nombre.

19. Lorsqu'il y aura deux Partiſans nommés dans le paſſeport, ils ne prendront qu'un cheval de préférence, dont le prix ſera partagé entr'eux.

20. Si deux Partiſans, ayant chacun un paſſeport ſéparé, s'étant joints, font une priſe enſemble, ils prendront chacun leur part comme s'ils étoient ſéparés; à l'égard du cheval de préférence, ils le partageront enſemble quand il y aura moins de quinze chevaux; & s'il y en a ce nombre ou davantage, ils en prendront chacun un.

21. Les Officiers & Maréchaux-des logis du parti qui ne le commanderont pas, prendront le nombre des parts ci-deſſus expliqué, qui eſt de ſix pour le Capitaine, quatre pour le Lieutenant ou Sous-lieutenant, deux pour le Maréchal-des-logis & une pour chaque Cavalier.

22. Les guides auront deux parts comme un Maréchal-des-logis.

23. S'il y a des Cavaliers bleſſés qui n'aient pas pu rejoindre lors de la vente de la priſe, leur part reſtera entre les mains du Major du régiment, pour leur être délivrée à leur retour.

24. Si un Cavalier revenant de parti a perdu

quelque choſe de ſon armement, habillement ou équipement, le Capitaine lui en fera retenir la valeur ſur ſa part de la priſe qui aura été faite par ledit détachement; hors ce cas, la part de chaque Cavalier lui ſera délivrée ſur le champ ſans aucune retenue.

25. La dépouille du priſonnier & ſon argent, appartiendront à celui qui l'aura pris. Si pluſieurs y prétendent, la diſcuſſion ſera jugée par le Commandant du détachement ou parti, & en cas que le fait ne fut pas clair, la dépouille & l'argent ſeront partagés entre ceux qui paroîtront y avoir droit.

TITRE XXXV.

Des Honneurs militaires.

Article premier.

Lorsque Sa Majeſté ſe trouvera à l'armée & que les troupes de ſa Maiſon ne ſe trouveront pas près de ſa Perſonne, il lui ſera fourni une garde, compoſée d'un bataillon ou d'un eſcadron.

Cet eſcadron ſera toujours l'eſcadron Meſtre-de-camp, commandé par le Meſtre-de-camp commandant; il ſera fourni, le premier jour, par le plus ancien régiment de l'armée, & ſera

relevé ſucceſſivement par les premiers eſcadrons de tous les régimens, en ſuivant leur ancienneté.

2. Toutes les autres gardes d'honneur à l'armée, devront être fournies par l'Infanterie.

3. A l'égard des honneurs & prérogatives dûs aux Colonels généraux, ainſi qu'aux Meſtres-de-camp généraux de la Cavalerie & des Dragons, & au Commiſſaire général de la Cavalerie; l'intention de Sa Majeſté eſt que toutes ſes troupes à cheval ſe conforment à l'uſage ſuivi, juſqu'à ce qu'elle ait fixé définitivement par une ordonnance particuliere, les droits, honneurs & prérogatives qui doivent être attribués à leurs charges.

TITRE XXXVI.

Des honneurs Funébres.

Article premier.

Lorsqu'un Maréchal de France mourra à l'armée, il ſera tiré un coup de canon de demi-heure en demi-heure juſqu'au départ de ſon convoi.

2. Toute l'armée prendra les armes & ſe tiendra en bataille pendant la marche du convoi, qui ſera précédé par la plus ancienne brigade de la Cavalerie & d'Infanterie, ayant à leur tête douze pieces de canon de campagne.

3. Lorsque le corps ſera mis en terre, ou dépoſé, il ſera fait trois décharges de douze pieces de canon & de la mouſqueterie des troupes, finiſſant par celles qui auront marché au convoi, leſquelles feront la derniere en défilant devant la porte de l'égliſe.

4. Si le corps d'un Maréchal de France mort à l'armée, étoit tranſporté dans une place frontiere, il lui ſeroit donné pour eſcorte juſqu'à ladite place, le plus ancien régiment d'Infanterie & le plus ancien régiment de Cavalerie; toute l'armée prendroit les armes au départ du convoi: & dans les quartiers & places par leſquelles il paſſeroit, il lui ſeroit rendu les mêmes honneurs qui lui étoient dûs de ſon vivant.

5. Pour un Lieutenant général commandant l'armée en chef, il ſera tiré un coup de canon de demi-heure en demi-heure juſqu'au départ du convoi.

6. Toute l'armée prendra les armes, & ſe tiendra en bataille pendant la marche du convoi qui ſera précédé par le plus ancien régiment de Cavalerie & d'Infanterie, ayant à leur tête cinq pieces de canon de campagne.

7. Il ſera fait au moment de ſa ſépulture, trois décharges de cinq pieces de canon, & de la mouſqueterie des troupes, finiſſant par celles du convoi qui feront la derniere en défilant.

8. Pour un Maréchal de-camp commandant un corps de troupes en chef, toute l'ar-

mée prendra les armes, & ſe tiendra en bataille pendant la marche du convoi, qui ſera précédé par un eſcadron & un bataillon du plus ancien régiment de Cavalerie & d'Infanterie; & il ſera fait trois décharges générales, de la mouſqueterie des troupes qui finiront comme il a été dit par celles du convoi.

Si le corps d'un Lieutenant général ou Maréchal-de-camp commandant en chef un corps de troupes, étoit tranſporté, il en ſeroit uſé comme il a été preſcrit ci-deſſus *article* 4, excepté qu'il ne marcheroit qu'un bataillon, & un eſcadron, pour le convoi du Lieutenant général, & une compagnie ſeulement d'Infanterie & de Cavalerie, pour celui du Maréchal de-camp.

9. Pour le Colonel général de la Cavalerie, la premiere brigade de Cavalerie marchera à ſon convoi, & tous les piquets de Cavalerie.

Pour le Meſtre-de camp général; la ſeconde brigade de Cavalerie, & tous les piquets de la Cavalerie.

Pour le Commiſſaire général, la troiſiéme brigade de Cavalerie de l'armée, & tous les piquets de Cavalerie.

10. Si le corps du Colonel général de la Cavalerie, mort à l'armée, étoit tranſporté dans une place frontiere, il ſeroit conduit juſques hors du camp par les troupes qui auroient dû marcher à ſon convoi; mais lorſqu'elles ſe-

roient arrivées aux gardes, elles rentreroient & le corps ſeroit ſeulement eſcorté juſques à ladite place, par le premier régiment de Cavalerie de l'armée; & dans les quartiers & places par leſquelles il paſſeroit, il lui ſeroit rendu les honneurs qui lui étoient dûs de ſon vivant.

Il en ſeroit uſé de même pour le corps du Meſtre de-camp ou Commiſſaire général, excepté que le premier ne ſeroit eſcorté que par le ſecond régiment de Cavalerie, & le Commiſſaire général par le troiſiéme, à moins que le leur ne ſe trouvât dans l'armée, auquel cas ce ſeroit eux qui formeroient leurs eſcortes, quelque rang qu'ils y euſſent.

11. POUR un Lieutenant général employé à l'armée, un détachement de quatre eſcouades par brigade commandé par un Capitaine & un Lieutenant ou Sous-lieutenant, prendra les armes, marchera avec le convoi, & fera trois décharges.

12. POUR un Maréchal-de-camp, un détachement de même force par brigade, prendra les armes, marchera avec le convoi, & fera trois décharges.

13. POUR un Brigadier de Cavalerie, s'il eſt Meſtre-de-camp, ſon régiment entier marchera avec deux détachemens du ſecond régiment de la brigade; & s'il n'a point de régiment, on commandera huit détachemens de même force de la brigade, & tout ce qui aura marché fera trois décharges.

14. POUR un Meſtre-de-camp étant à ſon régiment, le régiment tout entier prendra les armes & marchera au convoi.

Si le Meſtre-de-camp n'étoit pas à ſon régiment ou qu'il fût réformé ou par commiſſion, on commandera ſix détachemens ſans étendard.

15. POUR un Lieutenant-colonel en pied, il y aura la moitié du régiment par détachemens, avec un étendard.

16. POUR un Lieutenant-colonel, dont le régiment ne ſera pas préſent ou qui ſera réformé ou par commiſſion, on commandera quatre détachemens de même compoſition que ci-deſſus, ſans étendard.

17. POUR un Major, on commandera trois détachemens.

Pour un Capitaine commandant, deux détachemens.

Pour un Capitaine en ſecond, un détachement.

Pour un Lieutenant ou Sous-lieutenant, un détachement de trois eſcouades.

Pour un Quartier-maître ou Porte étendard, un Maréchal-des-logis & deux eſcouades.

Pour un Fourrier ou Maréchal-des-logis, un Maréchal-des-logis avec une eſcouade.

Pour un Brigadier, un Brigadier avec une eſcouade.

Pour un Cavalier, quatre Cavaliers.

Le tout du régiment dont ſera le défunt.

18. Tous les détachemens qui marcheront

pour rendre les honneurs funébres, seront commandés par des Officiers ou bas Officiers du même grade que le défunt, ou à leur défaut par ceux du grade inférieur.

Les Officiers seront commandés pour ces détachemens, au tour du service des gardes d'honneur.

19. Il en sera de même des Officiers qui devront porter les quatre coins du poêle.

20. Les troupes qui marcheront aux convois, porteront la platine sous le bras gauche, & feront trois décharges.

21. Il sera mis, autant qu'il se pourra, des crêpes aux étendards qui marcheront aux convois.

22. Les crêpes qui seront mis aux étendards des régimens, à la mort de leur Mestre-de-camp, y resteront jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

TITRE XXXVII.

Des Scellés & Inventaires.

Article premier.

Lorsqu'un Officier de Cavalerie mourra à l'armée ou dans un quartier de cantonnement, le Major du régiment, aussi-tôt qu'il en sera averti, se transportera à la tente ou au logement du défunt, pour y faire l'inventaire de ses

ſes effets & équipages, & pour mettre les ſcellés ſur leſdits effets, s'il ne peut pas en faire l'inventaire dans le moment.

2. Il remettra leſdits effets aux héritiers s'il s'en préſente qui veuillent acquitter ſur le champ les dettes de la ſucceſſion, ſinon il en ſera fait diligemment la vente à l'encan.

3. Il ne pourra retenir que le ſol pour livre ſur le produit de la vente, pour ſe dédommager de ſes frais; après quoi il acquittera les frais funéraires, les gages des Valets, & ce qui ſera dû au régiment ainſi qu'aux Vivandiers marchant à la ſuite de l'armée, bien entendu qu'il conſtatera toutes ces dettes; & qu'il tirera des quittances des payemens.

4. Il gardera entre ſes mains le ſurplus de l'argent de la ſucceſſion, avec l'inventaire & les pieces juſtificatives des payemens qu'il aura faits, ainſi que les effets qui n'auront pu être vendus, & les papiers, afin de remettre le tout aux héritiers naturels ou à leurs chargés de procuration, deſquels il retirera une quittance de décharge en bonne forme, à l'effet de quoi il aura ſoin d'avertir les parens du défunt.

5. L'ÉPÉE que portoit ordinairement le défunt, ſera miſe ſur ſon cercueil lors de l'enterrement, & elle appartiendra au Major, comme un honoraire, en conſidération du ſoin qu'il aura pris de lui faire rendre les honneurs funébres attribués à ſon grade.

6. Si le prix de cette épée étoit néceſſaire pour l'acquit des dettes du défunt, il y ſeroit employé par préférence.

Si le défunt en avoit diſpoſé authentiquement avant ſa mort, celui en faveur duquel il en auroit diſpoſé, en mettroit une autre à ſa place.

TITRE XXXVIII.

Des Conſeils de guerre & Exécutions.

ARTICLE PREMIER.

LORSQU'IL ſera néceſſaire de tenir le Conſeil de guerre à l'armée, le Major du régiment dont ſera l'accuſé, s'adreſſera au Maréchal général des logis de la Cavalerie, pour en obtenir la permiſſion du Général de l'armée, & il en avertira le Brigadier.

2. LES Majors des régimens inſtruiront les procès de tous les Cavaliers de leur corps, qui ſeront contrevenus aux Ordonnances militaires, excepté les cas qui ſeront réſervés au Prévôt de l'armée, quand il ſe trouvera préſent pour en prendre connoiſſance.

3. CETTE exception doit s'étendre auſſi ſur les vols & autres délits qui concernent directement l'Artillerie. Tous les Cavaliers qui en ſeront prévenus devant être jugés à l'armée par les ſeuls Officiers d'Artillerie, dans un Conſeil de guerre qui s'aſſemblera pour

cet effet chez celui qui commandera ladite Artillerie.

4. Le Commandant de la compagnie dont ſera l'accuſé, & à ſon défaut un Officier-major du régiment, rendra ſa plainte à celui qui le commandera pour obtenir qu'il en ſoit informé, & il ne pourra refuſer de la recevoir ſans des raiſons très graves, dont en ce cas il informera ſur le champ le Général.

5. La requête ayant été admiſe, & remiſe au Major, il procédera à l'information, à l'interrogatoire de l'accuſé, au récollement des témoins & à leur confrontation audit accuſé; le tout en ſuivant les formalités preſcrites par l'Ordonnance criminelle du mois d'août 1670, & de maniere que la procédure ſoit parfaite en deux fois vingt-quatre heures au plus, à moins qu'il n'y ait des raiſons conſidérables qui exigent d'y employer un plus long temps.

6. Le procès étant en état, le Major en rendra compte au Commandant du régiment qui ordonnera ſans délai la tenue du Conſeil de guerre.

7. Le Commandant du régiment nommera les Officiers du corps qui doivent compoſer le Conſeil de guerre, leſquels ſeront commandés à l'ordre la veille du jour qu'il devra ſe tenir, & ſeront au moins au nombre de ſept, compris le Préſident.

8. Tous les Officiers qui auront été com-

mandés pour le Conſeil de guerre, ſe rendront à la tente du Commandant du régiment, à l'heure de la matinée qui leur aura été prescrite, étant à jeun, en bottes; & ils iront enſemble entendre la Meſſe avant de ſe mettre en place.

9. Au retour de la Meſſe le Commandant du régiment s'étant aſſis, les autres Juges prendront leurs places alternativement à ſa droite & à ſa gauche, ſuivant leur grade & leur ancienneté; les Officiers réformés après les Officiers en pied du même grade.

10. Le Commiſſaire des guerres ayant la police du régiment, pourra aſſiſter aux Conſeils de guerre: en ce cas il ſe mettra à la gauche du Préſident, & pourra repréſenter aux Juges les Ordonnances relatives au délit dont il ſera queſtion; mais il n'y aura pas de voix délibérative.

11. Le Major s'aſſeoira vis-à-vis le Préſident, & apportera les Ordonnances militaires & les informations.

12 Les Juges étant aſſis & couverts, après que le Préſident aura dit le ſujet pour lequel le Conſeil de guerre ſera aſſemblé, le Major du régiment fera la lecture de toute la procédure & de ſes concluſions, qu'il ſera tenu de ſigner.

13. Après la viſite & la lecture entiere du procès, le Préſident ordonnera que l'accuſé ſoit amené devant l'aſſemblée où il le fera

asseoir sur la sellette, si les conclusions tendoient à une peine afflictive, sinon l'accusé y comparoîtra debout.

14. Le Président après lui avoir fait prêter serment de dire vérité, procédera à son dernier interrogatoire; chaque Juge pourra l'interroger à son tour, & on le fera retirer quand les interrogatoires seront finis.

15. L'Accusé étant sorti, le Président prendra les voix pour le jugement.

16. Le dernier Juge opinera le premier, ainsi de suite en remontant jusqu'au Président, qui opinera le dernier.

17. Celui qui opinera ôtera son chapeau, & dira à voix haute, que trouvant l'accusé convaincu, il le condamne à telle peine ordonnée pour tel crime; ou que le jugeant innocent il le renvoie absous; ou si l'affaire lui paroît douteuse, faute de preuves, qu'il conclut à un plus amplement informé, l'accusé restant en prison.

18. A mesure que chaque Juge donnera son avis, il l'écrira au bas des conclusions du Major, & le signera.

19. L'Avis le plus doux prévaudra dans les jugemens, si le plus sévére ne l'emporte de deux voix; & l'avis du Président ne sera compté que pour une voix, de même que celui des autres Juges.

20. L'Accusé étant jugé, le Major fera

dreſſer la ſentence ſuivant les modéles imprimés qui lui auront été envoyés, & tous les Juges ſigneront au bas, quand bien même ils auroient été d'avis différent de celui qui aura prévalu.

21. Le Major ira enſuite au lieu où le Priſonnier ſera détenu; s'il eſt renvoyé abſous il ſera mis en liberté auſſi-tôt après que ſa ſentence lui aura été lue; s'il eſt condamné à mort ou à une peine corporelle, le Major le fera mettre à genoux pendant qu'il lui lira ſa ſentence. Dans le premier cas, on lui donnera auſſi-tôt un Confeſſeur, & il ſera exécuté dans la journée; dans le ſecond, il reſtera en priſon juſqu'au moment de l'exécution de la condamnation.

23 & 23. Dès que le jugement aura été rendu, le Major du régiment en avertira le Maréchal général des logis de la Cavalerie, ainſi que de l'heure à laquelle l'exécution devra être faite; afin qu'en ce cas, il y faſſe trouver les détachemens que le Général jugera à propos d'y envoyer.

Ces détachemens ſeront de tel nombre d'eſcouades qu'il ſera ordonné, & ils ſeront fournis au tour des corvées armées, les piquets ne devant plus à l'avenir marcher pour aſſiſter aux exécutions.

24. Le régiment duquel ſera le criminel, ſera placé au centre du terrein où l'exécution devra ſe faire, & les détachemens de l'armée

ſe placeront à ſa droite ou à ſa gauche, dans le même ordre qu'ils ſeront campés, formant le carré, dont une face reſtera ouverte, ſi le criminel doit paſſer par les armes.

25. Lorsque l'on amenera le criminel ſur le lieu de l'exécution, les troupes ſeront ſous les armes, les Officiers à leurs poſtes, les Trompettes ſonnant, & il ſera publié un ban portant défenſe, ſous peine de la vie, de crier *grace*.

26. Le criminel étant arrivé au centre des troupes, on le fera mettre à genoux, & on lui lira ſa ſentence à haute voix, après quoi on le conduira au lieu du ſupplice.

27. Celui qui aura été condamné à être pendu, ſera paſſé par les armes au défaut d'Exécuteur; & en ce cas, il en ſera fait mention au bas de la ſentence.

28. Lorsqu'après l'exécution on fera défiler les détachemens devant le mort, il défileront par la droite ou par la gauche, ſuivant le chemin qu'ils devront prendre pour retourner à leurs camps, gardant entr'eux le même ordre dans lequel ils auront été placés, & laiſſant marcher à la tête le régiment dont étoit le criminel.

29. Si l'on jugeoit à propos de faire aſſiſter à l'exécution des détachemens d'une garniſon voiſine, ils prendront rang avec ceux de l'armée, ſuivant celui du plus ancien régiment

de la garniſon, qui ſera réputé alors être chef de brigade.

30. L'EXÉCUTION étant faite, le Major du régiment dans lequel le Conſeil de guerre ſe ſera tenu, donnera une copie de la ſentence au Maréchal général des logis de la Cavalerie, pour être par lui envoyée au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

31. SI le délit pour lequel le Conſeil de guerre doit être aſſemblé, pouvoit ſouffrir quelque difficulté à l'occaſion de laquelle le Général de l'armée jugeât à propos d'ordonner, qu'au lieu d'être tenu par les ſeuls Officiers du régiment, il ſeroit compoſé de ceux des régimens de la brigade; en ce cas, le Major de la brigade fera tout ce qui eſt preſcrit ci-deſſus au Major du régiment, qui enverra ſeulement un Officier-major pour aſſiſter aux informations; & les Officiers des différens régimens de la brigade ſiégeront entr'eux ſuivant leur grade & l'ancienneté de leur corps, à l'exception des réformés qui ſiégeront après tous les Officiers de leur grade qui ſeront en pied, & prendront rang entr'eux ſuivant la date de leurs commiſſions, lettres ou brevets.

33. LES régimens étrangers ayant une juſtice particuliere, jugeront leurs Cavaliers ſuivant les formes uſitées dans leur nation; mais ils ſeront aſſujettis à demander au Maréchal général des logis de la Cavalerie, la permiſ-

ſion

ſion du Général pour tenir le Conſeil de guerre, & à l'informer du jugement, pour avoir celle de le faire exécuter; ils devront auſſi avertir leurs Brigadiers.

34. Aucun Officier ne ſera mis au Conſeil de guerre ſans un ordre de Sa Majeſté, qui fera ſavoir ſes intentions au Général, ſur le compte qui lui ſera rendu du délit & de l'information qui en aura été faite.

TITRE XXXIX.

Des Cantonnemens de la fin de la Campagne.

Article premier.

Lorsque l'armée ſera remiſe en cantonnemens, perſonne ne pourra s'établir dans d'autres quartiers que ceux qui lui auront été départis.

2. La Cavalerie conſervera dans ſes cantonnemens le même ordre de bataille qu'elle avoit étant campée.

3. La diſpoſition des cantonnemens ſe fera toujours de maniere que la Cavalerie de l'aile droite occupe ceux de la droite; la Cavalerie de l'aile gauche, ceux de la gauche, &c. & que l'ordre des lignes & ailes ſoit conſervé autant que la poſition des villages le permettra.

4. Le ſervice continuera de ſe faire par aile. Tous les ordres du Général ſeront adreſſés au Lieutenant général qui la commandera, près duquel ſe tiendra le Major de l'aile pour en faire le détail.

5. Le quartier du Lieutenant général commandant l'aile, ſera, autant qu'il ſera poſſible, établi au centre de la premiere ligne des cantonnemens de ſon aile.

6. Chaque brigade y enverra un Officier & un Maréchal-des-logis d'ordonnance.

7. Il ſera de même envoyé aux quartiers des Majors des brigades, des Maréchaux-des-logis & Brigadiers d'ordonnance de tous les régimens qui les compoſent; & au quartier principal de chaque régiment, des Maréchaux-des-logis & Brigadiers d'ordonnance de ces eſcadrons détachés.

8. Toutes ces ordonnances ſeront à cheval, & munies de guides auſſi à cheval, pour porter plus diligemment & plus sûrement les ordres dont elles ſeront chargées.

9. Ces guides & chevaux ſeront fournis dans chaque quartier ſur les ordres par écrit de l'Officier qui commandera.

10. Lorsque les Aides-maréchaux des logis de l'armée auront diſtribué à chaque brigade ſes quartiers de cantonnement, les Brigadiers & Majors de brigade ſe les répartiront entr'eux, ſuivant la force de leur bri-

gade, & les diſtribueront enſuite aux différens régimens dont elles ſeront compoſées, en gardant toujours, comme il a été dit ci-deſſus, l'ordre de bataille.

11. Il ſera obſervé dans ces répartitions, de mettre toujours enſemble les régimens d'une même brigade, les eſcadrons d'un même régiment, & les compagnies d'un même eſcadron; & lorſque ces logemens ne pourront être réunis, ils ſeront établis du moins le plus à portée qu'il ſera poſſible.

12. Les Cavaliers des mêmes compagnies ſeront mis de même enſemble, ou le plus près les uns des autres qu'il ſe pourra, dans des maiſons ou granges qui ſeront marquées à cet effet, & on leur donnera le bois & la paille néceſſaires.

13. Les Officiers chargés du logement, numéroteront toutes les maiſons & granges, & marqueront ſur celles deſtinées pour le Cavalier, le nom de la compagnie, & le nombre d'hommes qu'elles devront loger.

14. Les Capitaines & Officiers ſubalternes logeront dans les quartiers de leur compagnie, afin d'être à portée de les contenir.

15. Les compagnies de Chevaux-légere & de Chaſſeurs ſeront toujours logées par préférence aux avenues des quartiers de leurs eſcadrons.

16. Il ſera marqué aux Trompettes, des

logemens au centre du quartier, & le plus à portée qu'il ſera poſſible du logement de l'Officier qui y commandera.

17. Les bas Officiers veilleront à ce que toutes les ſelles & effets des Cavaliers ſoient raſſemblées dans les chambres ou granges qu'ils occuperont, de maniere que chacun puiſſe retrouver aiſément les ſiens.

18. Les Cavaliers logeront, autant qu'il ſe pourra, dans les chambres ſur le devant des maiſons, & au rez-de-chauſſée, afin de pouvoir ſe raſſembler plus promptement en cas d'alarme.

19. Si l'on eſt dans un pays où l'uſage ſoit de chauffer les chambres par des poêles, on fera coucher par préférence les Cavaliers dans les granges ou greniers; ayant été reconnu que la chaleur de ces poêles étoit mal ſaine & pernicieuſe.

20. Le Commandant du quartier y aura le premier logement.

21. Le Commiſſaire des guerres ayant la police des troupes du quartier, y ſera logé immédiatement après le Commandant.

22. Lorsque pluſieurs brigades ſe trouveront dans un même quartier, chaque Brigadier ou Commandant de brigade, aura un logement de préférence dans le canton deſtiné à ſa brigade.

23. En l'abſence du Brigadier, ou mar-

quera pour loger ſon équipage, une maiſon pareille à celle du Meſtre-de-camp, qui ſera choiſie pour toute la brigade.

24. Le logement du Major de brigade ſera le plus près qu'il ſe pourra de celui du Brigadier.

25. Le Meſtre-de-camp-commandant & le Meſtre-de-camp en ſecond d'un régiment, auront leur logement de préférence dans le canton de leur régiment.

26. Le Lieutenant-colonel aura le troiſiéme logement de préférence, après les Colonels; & le Major le quatriéme, après le Lieutenant-colonel; le Quartier-maître, l'Adjudant & les Porte-étendards, ſeront toujours logés à portée du Commandant du régiment ou de l'eſcadron, ainſi que les Trompettes.

27. Les Officiers auront attention qu'il ne ſoit fait aucun tort aux habitans, dans leurs maiſons, granges, jardins, clos, vignes & prés, à peine de répondre de tous les dégâts qui pourroient y être faits, même des accidens de feu.

28. L'escadron de Chevaux-légers & de Chaſſeurs ſera toujours au quartier principal du régiment.

29. Le Meſtre-de-camp-commandant & le Major reſteront toujours dans le quartier où ſera la premiere compagnie.

33. Les troupes n'entreront pas dans leurs

quartier, que le logement n'y ſoit marqué, & les gardes établies.

31. Les bans & défenſes ſeront renouvellés, & il ſera tenu exactement la main à leur exécution.

32. Il ſera indiqué des limites aux Cavaliers, avec défenſe de les paſſer, ſous les peines portées par les Ordonnances contre les déſerteurs.

33. Il leur ſera pareillement défendu de ſortir de leurs quartiers avec des armes, d'exiger de leurs hôtes le repas de l'arrivée, ou celui du départ, ni aucune autre choſe que l'uſtenſile ordonné.

34. Nul ne pourra, ſous peine de concuſſion, faire aucune impoſition dans le quartier, ni dans le pays, s'il n'y eſt expreſſément autoriſé par le Général de l'armée.

35. Personne ne pourra employer à ſon uſage particulier, les chevaux ni les voitures des habitans du quartier où il ſe trouvera.

36. Lorsqu'il ſera néceſſaire d'en faire marcher par les Ordonnances, pour le ſervice des troupes, ou pour aider quelqu'Officier qui en aura réellement beſoin, le Commandant du quartier en donnera l'ordre par écrit : lorſqu'il en ſera accordé à quelqu'Officier, ils ſeront payés au prix marqué au *Titre de la Diſcipline & Police dans les Armées.*

37 Le Commandant du quartier y établira une garde pour veiller à la police, & la Com-

munauté du lieu fournira pour cette garde, une ou deux chambres au rez-de-chauſſée, ſur la place, avec la quantité de bois & de chandelles réglée par les Ordonnances, ſuivant le nombre d'hommes dont cette garde ſera compoſée.

Il ſera donné auſſi une ou pluſieurs écuries, ſur la place du quartier pour le piquet, où il puiſſe être raſſemblé, & quelques chambres pour les Cavaliers, à qui il ſera fourni pareillement du bois & de la lumiere.

38. Il déſignera un ou pluſieurs emplacemens, ſuivant l'étendue du quartier, pour l'aſſemblée des troupes, en cas d'alarme.

39. Si le quartier ſe trouve à portée de l'ennemi, & qu'il ſoit trop étendu, relativement au nombre de ſes troupes, il n'en occupera que la partie la plus ſuſceptible de défenſe.

40. Il fera fermer tous les chemins & avenues par leſquels l'ennemi pourroit venir à lui, par des chariots dont on attachera les fléches enſemble, de façon qu'elles ne puiſſent être que difficilement ſéparées.

41. Il établira de petits poſtes à pied à ces barrieres, & autres endroits qu'il jugera néceſſaires.

42. Ces gardes ſe communiqueront entr'elles par une chaîne de Sentinelles, qu'on aura ſoin de poſter toujours dans des endroits couverts, comme foſſés, haies, jardins, &c.

& qui obſerveront avec ſoin tout ce qui ſe paſſera au dehors, & ce qui entrera ou ſortira.

43. Le Commandant du quartier reconnoîtra enſuite en arriere du village, une hauteur ou autre poſition avantageuſe, où il puiſſe raſſembler ſa troupe, en cas d'attaque.

44. Il aura ſoin de mener les troupes ſur ce terrein, afin que les Officiers & Cavaliers ſoient parfaitement inſtruits du poſte qu'ils devront occuper.

48. Les compagnies de Chevaux-légers & de Chaſſeurs, ne feront point d'autre ſervice dans les quartiers, que les détachemens & les patrouilles.

46. On fera fournir aux gardes qui ſeront établies aux barrieres, redoutes ou autre eſpece de poſtes en dehors du village, du bois pour ſe chauffer, & quelques perches & travers, avec de la paille, pour y faire des abri-vents.

47. Si les habitants du lieu ne peuvent fournir le bois néceſſaire pour la cuiſine des Cavaliers & pour le feu des gardes, on en fera couper aux Cavaliers, qui y ſeront conduits à cet effet avec une eſcorte armée.

48. Le Meſtre-de-camp d'un régiment, & le Lieutenant-colonel ou Major, en ſon abſence, en commanderont toutes les compagnies, quoique ſéparées en différens quartiers.

49. Tout Capitaine qui ſe trouvera com-

mander par accident un régiment ou un eſcadron, dont les compagnies ſeront diviſées, reſtera en réſidence au quartier de ſa compagnie.

50. Il ſe fera rendre compte de ce qui ſe paſſera dans les autres quartiers du régiment & y enverra les ordres qu'il jugera néceſſaires pour la diſcipline générale du corps, ſans cependant rien changer aux diſpoſitions qui auront été faites par le Meſtre-de-camp, le Lieutenant-colonel ou le Major.

51. Il viſitera de temps en temps lesdits quartiers, & il commandera dans tous ceux où il ſe trouvera.

56. Les ordres concernant le régiment ou l'eſcadron étant adreſſés au quartier de l'Etat-major ſeront ouverts, en l'abſence du Commandant, par l'Officier chargé du détail qui s'y trouvera, lequel les enverra audit Commandant, pour pourvoir à leur exécution; à moins qu'ils ne fuſſent preſſés, auquel cas il les fera paſſer tout de ſuite à ceux qu'ils concerneront, & en rendra compte auſſi-tôt au Commandant du régiment ou de l'eſcadron, en quelque quartier qu'il ſe trouve.

53. Les Majors, quoiqu'attachés au quartier où ſera la premiere compagnie de leur régiment, viſiteront fréquemment les autres quartiers, pour veiller à la diſcipline, tenue & exercice des eſcadrons qui y ſeront détachés,

54. L'ÉCONOMIE dans la conſommation des fourrages, étant extrêmement importante, les Commandans des corps & des quartiers feront exécuter avec la plus grande exactitude les inſtructions qui leur ſont données à ce ſujet, ſuivant les circonſtances.

55. IL ſera obſervé dans tous les cantonnemens, la même diſcipline qu'au camp ; & les Officiers qui y commanderont ſeront reſponſables de tous les dégâts & dommages qui pourront s'y commettre.

56. IL ſera envoyé par le Prévôt de l'armée, au quartier du Lieutenant-général commandant l'aile, un certain nombre de Vivandiers du quartier général, qui recevront une ration d'Infanterie par cheval, ſur l'ordre ſigné du Maréchal général de la Cavalerie, dans lequel ſera ſpécifié le nombre de chevaux qu'il leur ſera permis d'avoir.

57. LORSQUE l'armée ſéjournera pluſieurs jours dans ſes cantonnemens, ſoit à la fin, ſoit au commencement de la campagne, les Commandans des régimens feront obſerver pour la police des manœuvres, tout ce qui eſt preſcrit, *Titre IV, des Cantonnemens d'entrée en campagne.*

58. QUAND les armées ſeront envoyées en quartier d'hyver, les troupes y ſeront placées conformément à l'ordre de bataille, ſans aucune acception de faveur & de préférence; les troupes de la droite à la droite, & celles

de la gauche à la gauche, &c. & les régimens des mêmes brigades, mis à portée les uns des autres : cette disposition étant la plus favorable, soit pour opérer l'hyver & entreprendre sur l'ennemi, si l'occasion s'en présentoit, soit pour se rassembler promptement, & s'opposer aux entreprises qu'il pourroit former.

TITRE XL.

Des Revues de la fin de la Campagne.

ARTICLE PREMIER.

AVANT que l'armée se sépare pour aller dans les cantonnemens ou prendre ses quartiers d'hiver, il sera fait une revue des régimens par les Officiers généraux que Sa Majesté nommera à cet effet.

2. ILS se feront rendre compte de la quantité de recrues dont ils auront besoin, & des mesures qui auront été prises par les Commandans des régimens pour s'en procurer le nombre nécessaire.

3. ILS constateront aussi les effets d'habillement, d'équipement & d'armement qui devront être remplacés.

4. ILS feront dresser des états détaillés de tous ces différens objets, ils en laisseront

4. Après les y avoir déposées, ils rentreront en ordre dans leur camp, les Officiers supérieurs se retirant les derniers.

5. Lorsque le Général jugera à propos de faire monter la tranchée à des détachemens de Chevaux-légers, ils y marcheront, & seront placés après les Compagnies de Grenadiers & de Chasseurs.

6. La compagnie de Chevaux-légers de chaque régiment, formée ainsi qu'il a été expliqué au *Titre 6*, sera employée à ce service.

TITRE XLII.

Des Camps de Paix & d'Exercices.

Article premier.

Les troupes se conformeront sur tous les points de service, de discipline & de police, à ce qui est prescrit dans le présent Réglement pour lesdites armées.

2. A l'arrivée des troupes au camp, on fera battre des bans pour publier les mêmes défenses concernant la chasse, la pêche, les jeux & autres qui doivent être faites dans les camps de guerre, auxquelles on ajoutera celles qui seront ordonnées par le Général commandant le camp.

3. Les Mestres-de-camp & Commandans

dans le voiſinage, y concourront avec lui en arrêtant tous les Cavaliers qu'ils rencontreront hors des gardes, ou faiſant du déſordre.

9. Les Maires, Echevins & habitans des villes & lieux qui ſeront dans les environs des camps, feront de même arrêter & mettre en priſon tous les Cavaliers qui s'y préſenteront, & en donneront avis au Prévôt du camp, qui les enverra prendre.

10. Les camps de paix ayant particuliérement pour but l'inſtruction des Officiers, & les manœuvres générales; il n'y ſera jamais exercé moins d'un eſcadron à la fois.

11. Il n'y ſera pareillement fait aucun exercice de détail ou de claſſes; les Cavaliers ayant dû être inſtruits de tous les principes dans les garniſons & quartiers, & aucun régiment ne devant être admis auxdits camps qu'il ne ſoit parfaitement inſtruit & dreſſé.

12. Les régimens y ſeront particulierement habitués à tendre & détendre promptement leur camp, à ſe former de même en bataille, à faire des marches vives, & arriver au bout de quelques heures & ſans traîneurs; à paſſer rapidement un bois, ravin ou défilé; & à ſe reformer de même; à ne faire enfin que les manœuvres & les mouvemens qui ſe préſentent le plus ſouvent à la guerre.

13. Lorsque les régimens auront été exercés ainſi pendant quelques jours, toute la Cavalerie du camp exécutera des ordres de

marches & de bataille ; les Officiers généraux formeront les colonnes, les conduiront, feront observer les distances entr'elles, & les déploieront au premier signal, pour se mettre en bataille sur le front ou sur les flancs, dans tous les ordres que le Général jugera à propos de former.

14. Il sera fait ensuite, des détachemens, fourrages, convois, &c. avec les mêmes précautions qu'à la guerre ; les Officiers supérieurs qui les commanderont étant seulement instruits par le Commandant du camp, de l'objet proposé ; & restant absolument maîtres des dispositions à faire pour leur exécution, afin de montrer s'ils en sont capables ; le Général leur fera connoître en quoi ils pourroient avoir manqué, & fera rectifier celles qui auroient été mauvaises ou mal exécutées.

15. Si un régiment ne paroissoit pas, pendant la durée du camp, apporter assez de célérité, d'ordre & de silence dans ses manœuvres, s'il n'étoit pas parfaitement instruit de tous les détails & principes d'évolutions, ou qu'il se fût écarté de ceux prescrits par les Réglemens de Sa Majesté sur l'exercice & les manœuvres, lorsque les troupes se sépareront, le Général du camp en avertira le Commandant dudit régiment, pour qu'en rentrant dans ses quartiers il y soit appliqué sans relâche.

TITRE

TITRE XLIII.

Des Dragons & Huſſards.

ARTICLE PREMIER.

LEs Dragons étant également deſtinés à ſervir à pied & à cheval, ſe conformeront, ſuivant l'uſage auquel le Général jugera à propos de les employer, au *Réglement de Service de campagne de l'Infanterie ou de la Cavalerie.*

2. LA forme du camp d'un régiment de Dragons, ſera la même que celle d'un régiment de Cavalerie, excepté qu'il aura des faiſceaux qui ſeront placés comme ceux de l'Infanterie.

3. QUAND un régiment de Dragons ſe formera ou combattra à pied, la compagnie de Chaſſeurs tiendra lieu de la compagnie de Grenadiers, & obſervera tout ce qui eſt ordonné pour elle dans l'Infanterie.

4. LORSQUE le Général jugera à propos de ſe ſervir des Dragons à pied dans les tranchées ou pour des attaques, ils y marcheront par piquets de quatre eſcouades chacun, & ils prendront rang immédiatement après les compagnies de Grenadiers & avant les compagnies de Chaſſeurs.

5. A l'égard des comptes à rendre aux Off.-

ciers de l'Etat-major général des Dragons, ils ſe conformeront à ce qui eſt réglé à ce ſujet par les anciennes Ordonnances & déciſions particulieres de Sa Majeſté.

6. Les Huſſards faiſant partie de la Cavalerie, ſe conformeront en tout ce qui comportera leur genre de ſervice, au préſent Réglement, & ils s'adreſſeront au Maréchal général des logis de la Cavalerie, pour toutes les redditions de compte & détails qui le concernent.

FIN.

SG9N97
SBN